

RAPPORT DE PRESENTATION



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUMONT

Approuvé par le conseil municipal le 17 janvier 2019

Maîtrise d'ouvrage
Commune de Beaumont



Bureaux d'études



Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Prescrit par délibération du Conseil Municipal le 05/06/2014

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le 05/04/2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/01/2019

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont est établi conformément aux articles L.131-4 et L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 17/01/2019

Le Maire

Table des matières

Avant-propos	8
<i>Glossaire des sigles employés</i>	<i>9</i>
<i>Préambule</i>	<i>10</i>
<i>Les composantes du rapport de présentation PLU.....</i>	<i>11</i>
<i>Beaumont, une commune icaunaise située au nord de l'Auxerrois</i>	<i>12</i>
<i>Un POS (devenu caduc en 2017) mis en révision générale valant élaboration d'un PLU</i>	<i>13</i>
Principales conclusions du Diagnostic	14
<i>Une accessibilité générale de référence</i>	<i>15</i>
<i>Une population à l'effectif croissant et qui connaît des mutations</i>	<i>16</i>
<i>Des indicateurs socio-économiques solides</i>	<i>17</i>
<i>Un parc de logements dynamique peu touché par la vacance.....</i>	<i>18</i>
<i>Des axes structurants l'organisation du territoire</i>	<i>19</i>
<i>Un maillage de voies secondaires et de chemins à conforter.....</i>	<i>20</i>
<i>Des centralités à maintenir</i>	<i>21</i>
<i>Une tissu économique subsistant à valoriser</i>	<i>22</i>
<i>Une offre en équipements ciblée.....</i>	<i>23</i>
<i>Des espaces publics soignés.....</i>	<i>24</i>
<i>Une activité agricole caractérisée par la céréaliculture intensive.....</i>	<i>25</i>
<i>Un réseau structuré de chemins agricoles</i>	<i>26</i>

Etat initial de l'environnement, préservation et mise en valeur de l'environnement	27
<i>Une biodiversité ordinaire à promouvoir.....</i>	<i>28</i>
<i>Une trame verte aux fortes potentialités à conserver.....</i>	<i>29</i>
<i>Une trame bleue complexe et diversifiée à valoriser</i>	<i>30</i>
<i>Caractérisation des principaux risques naturels.....</i>	<i>31</i>
<i>Caractérisation des principaux risques technologiques</i>	<i>32</i>
<i>Inscription paysagère d'ensemble.....</i>	<i>33</i>
<i>La vallée du serein au cœur d'enjeux éco-paysagers</i>	<i>34</i>
<i>Des perspectives paysagères ouvertes sur des espaces relativement monotones.....</i>	<i>35</i>
<i>Un petit patrimoine communal attractif à préserver</i>	<i>36</i>
<i>Les grands enjeux du territoire issus du diagnostic.....</i>	<i>37</i>
<i>Cartographie des grands enjeux du territoire issus du diagnostic.....</i>	<i>38</i>
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	39
<i>Une consommation de l'espace (2005-2015) relativement importante et séquencée.....</i>	<i>40</i>
<i>Une dynamique de la construction relativement soutenue</i>	<i>41</i>
Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis.....	42
<i>Une morphologie urbaine à l'origine homogène qui a connu des extensions récentes.....</i>	<i>43</i>
<i>Des secteurs d'extension urbaine généralement en rupture avec les caractéristiques du bourg ancien.....</i>	<i>44</i>
<i>Un patrimoine de caractère irriguant les espaces bâtis du bourg</i>	<i>45</i>
<i>Des potentialités en matière de maîtrise de la consommation énergétique.....</i>	<i>46</i>
<i>Des enjeux diversifiés en fonction des îlots d'habitation</i>	<i>47</i>
<i>Des potentialités de densification du domaine pré-constructible</i>	<i>48</i>
Objectifs chiffrés visant la modération de la consommation de l'espace	49
<i>Perspectives démographiques et engagements du PLU visant la modération de la consommation de l'espace.....</i>	<i>50</i>
<i>Justifications des objectifs chiffrés du PLU.....</i>	<i>51</i>

Inventaire des capacités de stationnement.....	52
<i>Inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public.....</i>	<i>53</i>
Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables	54
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal.....</i>	<i>55</i>
<i>Objectif n°1 – Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois.....</i>	<i>56</i>
<i>Objectif n°2 – Conduire un développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie</i>	<i>57</i>
<i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Bourgogne</i>	<i>58</i>
<i>Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la Bourgogne.....</i>	<i>59</i>
<i>Le Schéma Régional Eolien Bourgogne</i>	<i>60</i>
<i>Le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de la Bourgogne</i>	<i>61</i>
<i>Le Plan régional d'agriculture durable.....</i>	<i>62</i>
<i>Le Schéma régional biomasse et le PCAET</i>	<i>63</i>
Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation.....	64
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation communales</i>	<i>65</i>
<i>Orientation n°1 – Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine en préservant durablement l'ensemble des ressources communales et en améliorant les performances énergétiques des constructions</i>	<i>66</i>
<i>Orientation n°2 – Favoriser la mixité des fonctions urbaines et organiser les mobilités en diversifiant et en sécurisant les modes de déplacements.....</i>	<i>69</i>
<i>Orientation n°3 – Favoriser le renouvellement urbain, permettre la densification des tissus urbanisés existants et assurer le développement des secteurs en maîtrisant la dynamique démographiques.....</i>	<i>71</i>
<i>Le secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation</i>	<i>72</i>
Les dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables.....	73
<i>Les prescriptions se superposant aux zones identifiées par le PLU</i>	<i>74</i>
<i>Élément de la trame bleue identifié au titre de l'art. L.151-23 du CU.....</i>	<i>75</i>
<i>Élément de la Trame Verte identifié au titre de l'art. L.151-23 du CU.....</i>	<i>76</i>

<i>Patrimoine bâti identifié au titre de l'art. L.151-19 du CU</i>	<i>77</i>
<i>Secteur de mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'art. R.151-34-2° du CU.....</i>	<i>78</i>
<i>Emplacements réservés identifiés au titre de l'art. L.151-41 1° et 2° du CU</i>	<i>79</i>

La délimitation des zones80

<i>Les zones du plan local d'urbanisme</i>	<i>81</i>
<i>Cinq zones urbaines divisées par typologie (UA, UB, UC, UE et UJ)</i>	<i>82</i>
<i>UA – Zone urbaine mixte correspondant au tissu ancien</i>	<i>83</i>
<i>UB – Zone urbaine mixte correspondant au tissu récent</i>	<i>85</i>
<i>UC – Zone urbaine accueillant les équipements d'intérêt collectif et de services publics.....</i>	<i>87</i>
<i>UE– Zone urbaine accueillant les activités des secteurs secondaire et tertiaire.....</i>	<i>89</i>
<i>UJ – Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation.....</i>	<i>91</i>
<i>1AU – Zones à urbaniser mixtes mobilisables sous conditions programmatiques et chronologiques (1AUa et 1AUb).....</i>	<i>93</i>
<i>A – Zone agricole.....</i>	<i>95</i>
<i>N - Zone naturelle et forestière.....</i>	<i>97</i>

Autres dispositions du plan local d'urbanisme 99

<i>Périmètre de droit de préemption urbain.....</i>	<i>100</i>
<i>Risques inondation</i>	<i>101</i>
<i>Risque de mouvements de terrain (PPRN – aléa moyen) identifié au titre de l'article R.151-34 1°</i>	<i>102</i>
<i>Servitudes relatives aux chemins de fer.....</i>	<i>103</i>
<i>Servitudes relatives au captage d'eau potable.....</i>	<i>104</i>
<i>Servitudes de halage et de marchepied</i>	<i>105</i>
<i>Alignement.....</i>	<i>105</i>

Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement..... 106

<i>Les incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité.....</i>	<i>107</i>
---	------------

<i>Les incidences du PLU sur les paysages, le patrimoine naturel et bâti</i>	108
<i>Les incidences du PLU sur les sols et sous-sols, déchets</i>	109
<i>Les incidences du PLU sur les ressources en eau</i>	110
<i>Les incidences du PLU sur l'air, l'énergie, le climat</i>	111
<i>Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain</i>	112
Résumé non technique des éléments précédents et méthode d'évaluation.....	113

Avant-propos

Glossaire des sigles employés

ADIL – Agence départementale d'informations sur le logement	ORB – Observatoire régional de la biodiversité
ADMR – Aide à domicile en milieu rural	PADD – Projet d'aménagement et de développement durables
AOC – Appellation d'origine contrôlée	PHEC – Plus hautes eaux connues
AOP – Appellation d'origine protégée	PACT-ARIM – Protection amélioration conservation transformation - association de restauration immobilière
ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	PADD – Projet d'aménagement et du développement durable
BASIAS – Inventaire historique des sites industriels et activités de service	PC – Permis de construire
BRGM – Bureau des ressources géologiques et minières	PCAET – Plan climat air énergie territorial
CAA – Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	PCET – Plan climat énergie territorial
CCF – Communauté de communes du Florentinois	PDH – Plan départemental de l'habitat
CCSA – Communauté de communes Serein et Armanche	PEB – Plan d'exposition au bruit
CCSB – Communauté de communes de Seignelay-Brienon	PETR – Pôle d'équilibre territorial et rural
CD – Conseil départemental	PIG – Programme d'intérêt général
CDPENAF – Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers	PLH – Plan local de l'habitat
CE – Code de l'environnement	POS – Plan d'occupation des sols
CR – Conseil régional	PPA – Personne publique associée à l'élaboration du PLU
CU – Code de l'urbanisme	PPRI – Plan de prévention du risque inondation
DDT – Direction départementale des territoires	PPRMT – Plan de prévention du risque mouvements de terrain
DGFIP – Direction générale des finances publiques	PPRT – Plan de prévention des risques technologiques
DP – Déclaration préalable	PTAP – Plan territorial d'actions prioritaires
DPU – Droit de préemption urbain	RA – Recensement agricole
DREAL – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	RD – Route départementale
DRAC – Direction régionale des affaires culturelles	RN – Route nationale
EHPAD – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
EICSP – Equipement d'intérêt collectif et de service public	SAU – Surface agricole utile
ENS – Espace naturel sensible	SBS – Syndicat du bassin du Serein
EPCI – Etablissement public de coopération intercommunale	SCoT – Schéma de cohérence territoriale
FYPPMA – Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	SDA – Schéma directeur d'assainissement communal
ICPE – Installation classée au titre de la protection de l'environnement	SDC – Schéma départemental des carrières
IGP – Indication géographique protégée	SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
INPN – Institut national du patrimoine naturel	SHS – Syndicat du haut Serein
INSEE – Institut national de la statistique et des études économiques	SIAEPCB – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chemilly sur Yonne et de Beaumont
Loi ALUR – Accès au logement et à un urbanisme rénové	SIAMS – Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Serein
Loi ENE – Engagement national pour l'environnement	SIQO – Signe d'identification de la qualité et de l'origine
Loi LCAP – Liberté création architecture et patrimoine	SRCE – Schéma régional de cohérence écologique
Loi NOTRe – Nouvelle organisation territoriale de la république	STECAL – Secteur de taille et de capacités d'accueil limités
Loi SRU – Solidarité et renouvellement urbain	SUP – Servitude d'utilité publique
Loi UH – Urbanisme et habitat	UDAP – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
MH – Monument historique	ZEA – Zone d'emplois d'Auxerre
MRAE – Mission régionale d'autorité environnementale	ZICO – Zone importante pour la conservation des oiseaux
OAP – Orientation d'aménagement et de programmation	ZNIEFF – Zone naturelle d'intérêts écologiques, floristiques et faunistiques
ONF – Office national des forêts	Zone Natura 2000 – Site naturel européen à forte valeur patrimoniale
ONZH – Observatoire national des zones humides	

Préambule

Article L.101 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.102 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L.103 du Code de l'Urbanisme

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Enfin, il est à noter que si le PLU exprime le projet de territoire global de la commune, il ne peut pas tout fixer. D'autres instruments opérationnels se trouvent hors document d'urbanisme (le code de l'environnement, le code de la construction, le code forestier, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental,...).

Les composantes du rapport de présentation PLU

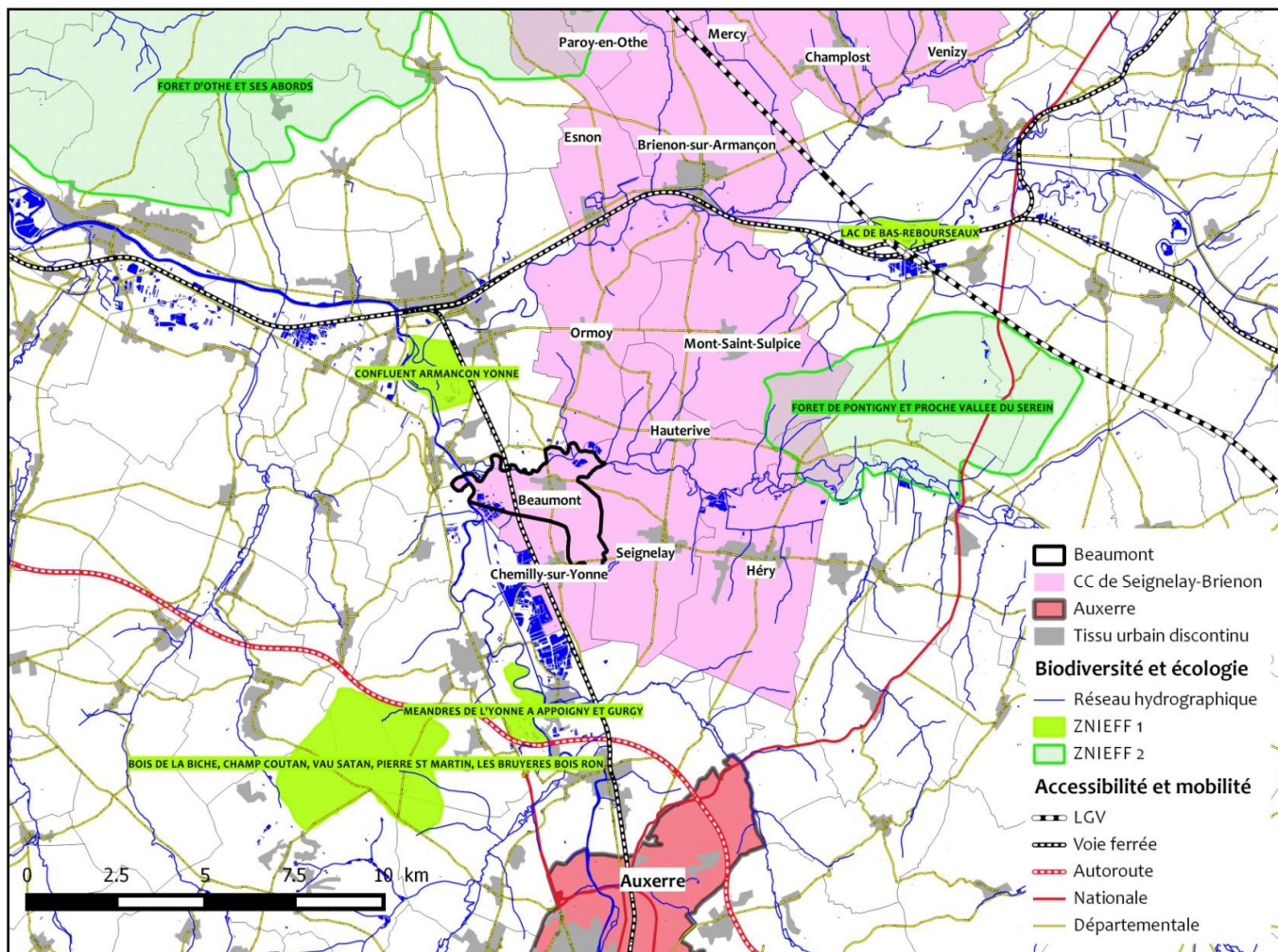
Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables,
- Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme
- Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

En cas de modification ou de révision du PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés audit document.

Beaumont, une commune icaunaise située au nord de l'Auxerrois

Commune rurale située au cœur du département de l'Yonne, Beaumont s'étend sur 6,55 km² entre paysages de vallée, trames prairiales, terres agricoles et massifs boisés. Cette variété paysagère dote le territoire d'un patrimoine naturel et d'une richesse écologique qui se traduisent de manière indirecte par la présence, sur le bassin de vie, de zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) au sein des communes voisines d'Appoigny et de Cheny. Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit respecter les orientations fondamentales de l'Etat et des autres collectivités, et doit être compatible avec les documents de rang supérieur approuvés ou en cours d'élaboration (SDAGE, Plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie, SRCE, SRCAE, SRADDET, PRAD, PPRDF, PCAET, Plan départemental de gestion des déchets du BTP, SDC, PPRi de l'Yonne, PPRi de la Vallée du Serein, PLH de l'Auxerrois et SCoT du Grand Auxerrois).



Document réalisé avant la création de la CCSA au 01/01/2017 issue de la fusion entre la CCF et la CCSB.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Bourgogne approuvé en juin 2012

La loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" (ENE), prévoit l'élaboration d'un SRCAE pour chacune des régions. Piloté conjointement par le Préfet et le Président du conseil régional, sa vocation est de définir des grandes orientations et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution de l'air et d'adaptation au changement climatique. En s'appuyant notamment sur ce document régional de référence, la commune de Beaumont doit inscrire son PLU dans une démarche objective et réaliste de développement durable. A l'échelle communautaire, le législateur demande la réalisation d'un PCAET (cf. page n°63) que le PLU devra prendre en compte.

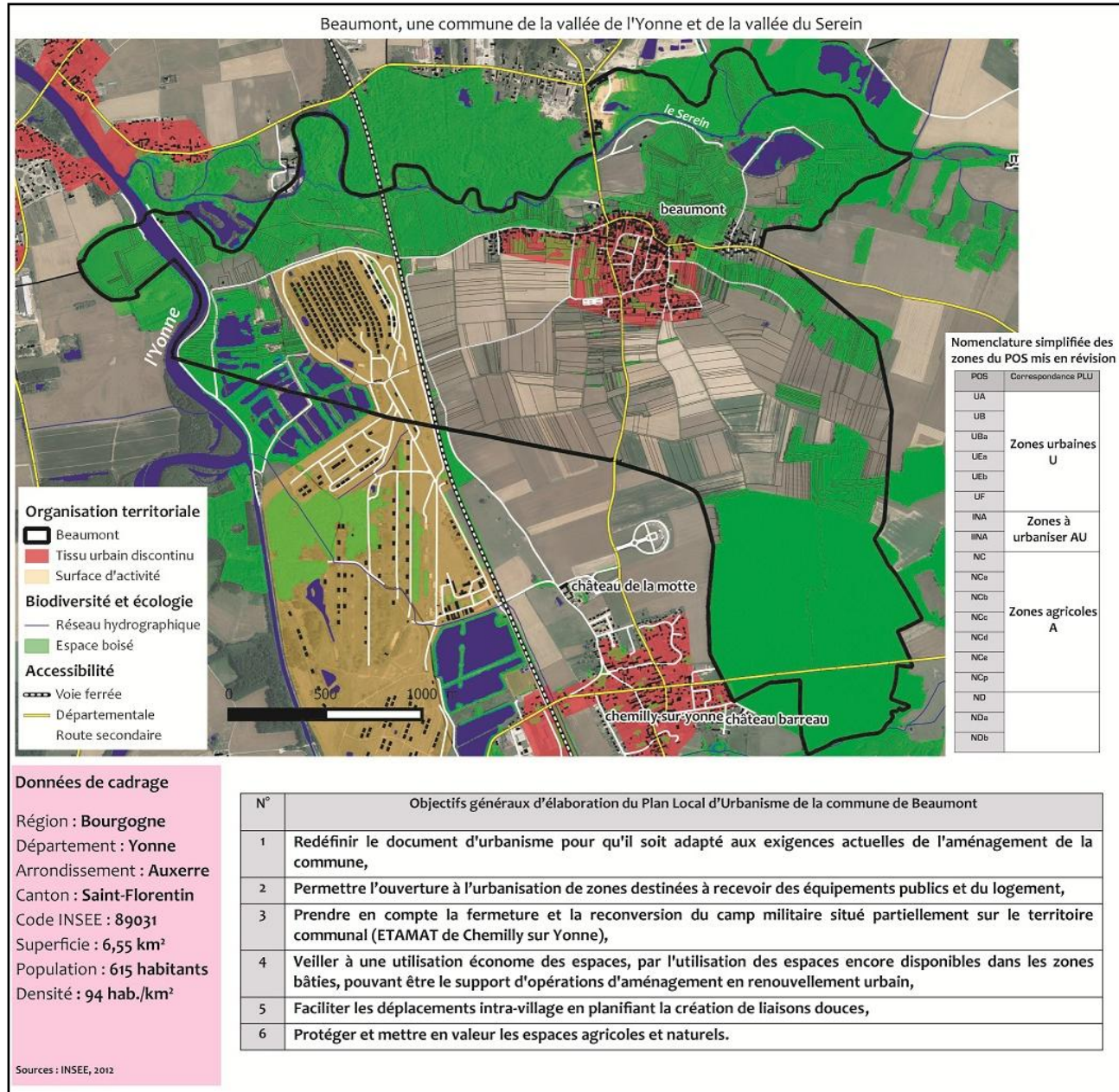
Le plan régional d'agriculture durable (PRAD), un document stratégique validé par arrêté préfectoral en août 2013

Etabli à l'échelle régionale pour une durée de sept ans, ce plan pose une vision partagée de l'agriculture bourguignonne en menant une réflexion sur les enjeux à la fois humains et environnementaux. Impulsé par les services de la DRAFF, ce document précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'Etat. Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Beaumont, le PRAD doit intégrer la démarche communale, notamment s'agissant de la valorisation de l'agriculture en qualité de ressource du paysage, de lien socio-économique, mais aussi en perspective de la mobilisation du bâti patrimonial associé.

Le plan départemental de l'habitat (PDH), un outil au service d'une meilleure convergence entre les politiques de l'habitat

Les objectifs conférés au PDH sont notamment d'établir, pour une séquence de six ans, des orientations territoriales en matière d'habitat sur l'ensemble du département. Il s'agit de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales en mettant en cohérence l'ensemble des politiques portées par les acteurs agissant dans le domaine de l'habitat et/ou des politiques sociales. Les PDH visent également à favoriser l'évaluation des besoins en logements et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le PLU constitue l'occasion de mettre en perspective les ambitions démographiques envisagées par la commune avec les orientations définies dans le PDH.

Un POS (devenu caduc en 2017) mis en révision générale valant élaboration d'un PLU



Les motifs de révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU)

Depuis le 14/08/1979, Beaumont dispose d'un POS approuvé (devenu caduc en 2017). Au gré des mutations progressives du territoire, de la prise en compte grandissante des enjeux environnementaux, mais également en réponse aux diverses sollicitations foncières pouvant s'exercer sur la commune, le POS a été modifié et/ou révisé à plusieurs reprises, dont la dernière en date du 17/11/2004. Le POS n'incluant pas de "volet projet" permettant de définir une stratégie nécessaire à l'évolution et la vitalité du territoire, Beaumont a décidé d'engager l'élaboration de son PLU par délibération municipale. La volonté des élus est de doter la commune d'un document d'urbanisme fonctionnel et aisément applicable. Le PLU doit créer les conditions favorables à la protection des espaces agricoles et naturels, tout en inscrivant un axe de développement cohérent en adéquation avec les exigences d'aménagement et les équilibres du bassin de vie (adaptation raisonnable des surfaces dédiées au logement, création de nouveaux équipements et diversification des modes de mobilité). De manière analogue à l'ensemble des communes de la CCSB (EPCI d'appartenance avant la création de la CCSA au 01/01/2017 issue de la fusion entre la CCSB et la CCF), Beaumont est comprise dans le nouveau périmètre du SCoT de l'auxerrois et dans le périmètre du PETR, respectivement définis par arrêté préfectoral le 08/10/2014 et 18/02/2015. Le PLU doit être compatible avec ce cadrage et doit favoriser l'harmonisation du document d'urbanisme communal vis-à-vis des récents engagements nationaux (lois Grenelle et ALUR).

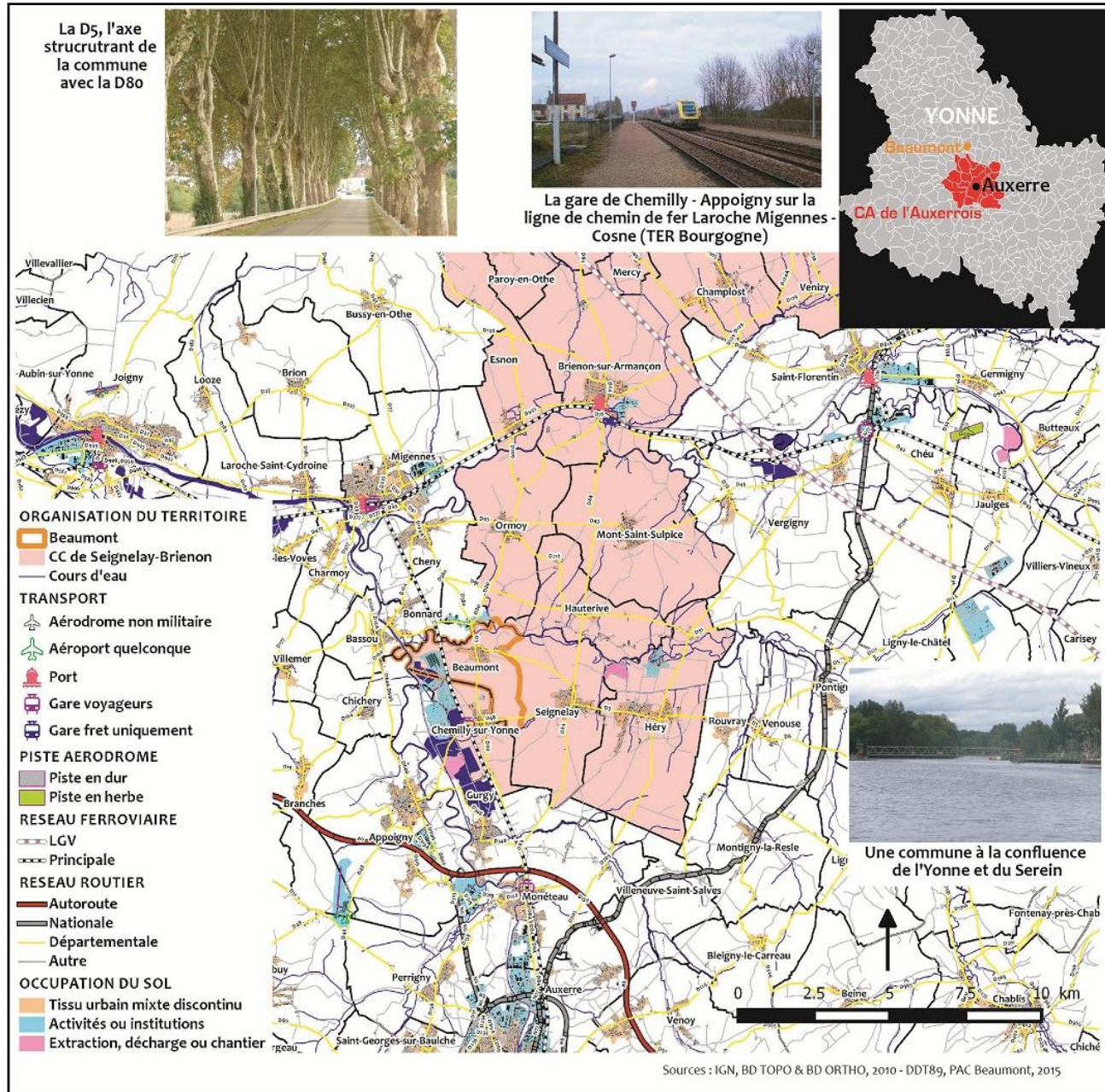
L'évolution du zonage à envisager en compatibilité avec les servitudes d'utilité publique (SUP) pré-existantes

Instaurées par décret ministériel ou par arrêté préfectoral, les SUP sont établies à l'attention de secteurs dont la fonction ou l'héritage présentent un intérêt général, notamment pour des raisons de mise en valeur des espaces naturels, de préservation du patrimoine, de passage de réseaux structurants (aire de captage, voie ferrée, lignes électriques, ...), ou pour la prise en compte des risques naturels (PPRI). Relativement nombreuses à Beaumont, ces SUP prévalent sur les documents opposables réalisés dans le cadre du PLU. Elles ont pour effet de fixer des contraintes en matière d'utilisation du sol, qui peuvent, dans certains cas, conduire à l'inconstructibilité des parcelles concernées.

Principales conclusions du Diagnostic

Section réalisée avant la création de la CCSA au 01/01/2017 issue de la fusion entre la CCSB et la CCF.

Une accessibilité générale de référence



Une commune bien desservie par le réseau routier

La proximité du passage de l'autoroute A6 assure à Beaumont et à l'ensemble du bassin de vie auxerrois une accessibilité routière de référence. Cette proximité de l'autoroute n'entraîne aucune nuisance majeure, bien au contraire elle est susceptible de favoriser les opportunités de développement et de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire. Située à quasi équidistance entre Migennes et Auxerre, Beaumont bénéficie d'un accès immédiat aux axes structurants du cœur du département (RD 606, RD 48 et RD 91) permettant ainsi d'accéder rapidement aux zones d'activités et aux centres névralgiques (Appoigny, Monéteau, Auxerre,...). Sur le plan local, le territoire communal bénéficie d'un maillage dense et étoilé de petits axes vertébrés par le passage de la RD 5 et de la RD 80. L'ensemble de ces liaisons sont classées au réseau d'intérêt local de 2ème catégorie. Devant respecter les prescriptions du conseil départemental, ces axes permettent d'irriguer l'ensemble du territoire communal et de rejoindre les communes voisines (Bonnard, Seignelay et Chemilly) depuis le centre du village.

L'automobile, un équipement indispensable

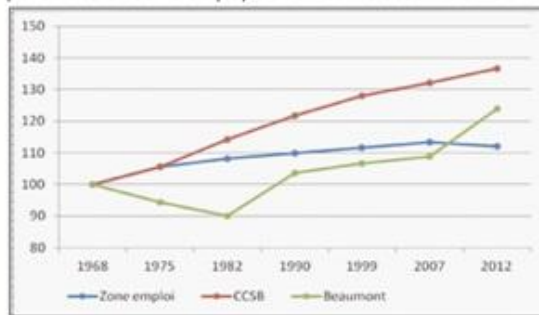
Malgré le passage de la voie SNCF reliant Migennes à Auxerre sur la partie ouest de la commune, Beaumont ne bénéficie plus d'arrêt ferroviaire son territoire. Dans ces conditions, la gare de Chemilly-Appoigny, équipement situé à seulement à 5 km des limites communales, joue le rôle de desserte ferroviaire locale. Les transports en commun sont assurés sur demande deux fois par jour par la ligne LMO2 du réseau de car "TransYonne" géré par le conseil départemental. Ladite ligne relie Brienon-sur-Armançon à Auxerre et marque un arrêt devant l'église de Beaumont à 9h puis dans le sens inverse à 13h05. En l'état, cette configuration horaire ne permet pas aux habitants de favoriser les transports collectifs pour les déplacements pendulaires vers les zones d'emploi. En raison de la faiblesse du nombre d'emplois offerts sur la commune, une écrasante majorité des actifs ayant un emploi travaille effectivement à l'extérieur de Beaumont (près de 90% en 2012). Cette situation de relatif isolement face aux transports en commun induit un taux d'équipement automobile particulièrement élevé. En 2012, 91% des ménages communaux sont propriétaires d'au moins une voiture. Une proportion qui tend d'ailleurs à croître sur l'ensemble du bassin de vie en réponse à l'inadéquation de l'offre de bus et à l'érosion progressive du service ferroviaire.

Une population à l'effectif croissant et qui connaît des mutations

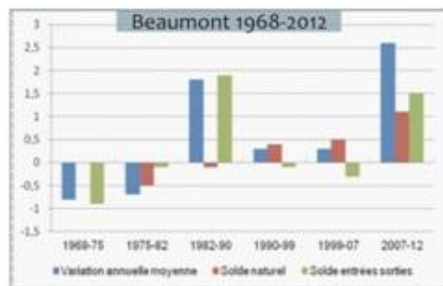
Evolution comparée de la population et de la densité moyenne d'occupation du territoire communal

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	496	468	447	514	529	540	615
Densité moyenne (hab/km²)	75.7	71.5	68.2	78.5	80.8	82.4	93.9
Taux annuel de croissance		1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-07	2007-12
		-0,008	-0,007	0,018	0,003	0,003	0,026

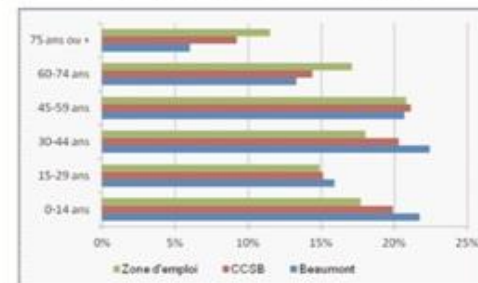
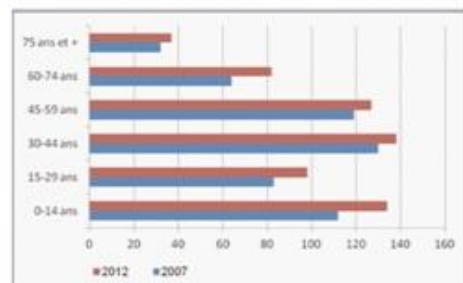
Evolution comparée des effectifs de population sur le bassin de vie de 1968 à 2012 (en %)



Les composantes qualitatives de l'évolution démographique (en % de croissance annuelle)



Part des classes d'âge de la pop. communale (2007-2011) Structure comparée avec les entités supra-communales (%)



Rappel : Les indicateurs INSEE ayant servi au volet démographique du présent rapport sont millésimés 2012 et sont entrés en vigueur au 01/01/2015 (année de réalisation du diagnostic du PLU).

Afin de permettre une lecture objective de la situation socio-démographique de la commune, les données caractérisant Beaumont sont resituées dans le cadre du bassin de vie de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon (EPCI d'appartenance avant la création de la CCSA au 01/01/2017 issue de la fusion entre la CCSB et la CCF). Compte tenu de la situation géostratégique occupée par la commune et de son intégration à la démarche SCot de l'auxerrois, ces indicateurs sont, dans la mesure du possible, également rapportés aux caractéristiques de la zone d'emplois d'Auxerre (ZEA).

Une croissance de la population communale continue depuis 1982

Après avoir baissé entre 1968 et 1982, la population de la commune augmente depuis. La période 2007-2012 est marquée par la plus importante croissance démographique, avec 2,6% par an contre 1,8% entre 1982 et 1990. A noter que cette croissance s'effectue de manière plus irrégulière que pour la population des autres communes de la CCSB. Elle a augmenté d'un quart depuis 1968 contre un tiers pour l'ensemble de la CCSB. In fine, le poids de la population communale dans le territoire CCSB reste assez stable au cours de temps (4,2% en 1982 à 5,2% en 1968). Elle représente 4,7% de la population totale en 2012. Ces évolutions contrastent avec celles de la ZEA, dont les effectifs de population bougent très peu depuis 1990. Des mouvements de migration résidentielle ont donc lieu d'une commune à l'autre au sein de la zone d'emploi. Auxerre, ville centre du bassin de vie et d'emploi, perd de la population alors que les "espaces périphériques" en gagnent.

Une population plus jeune que celle des entités de comparaison

Entre 2007 et 2012, en même temps que l'effectif de population augmente de 14%, la structure de la population communale change par l'arrivée d'une population jeune. L'apport migratoire est essentiellement composé de ménages qui vont s'agrandir au fil du temps. La part de population de moins de 15 ans augmente (20,7% à 21,7%), celle des moins de 20 ans aussi (27,8% à 29,1%), mais moins rapidement que celle de 60 ans et plus (17,8% à 19,2%). Ces phénomènes engendrent une légère baisse de l'indice de jeunesse qui passe de 1,56 à 1,52, indicateur d'un vieillissement ténu de la population. En 2012, la structure de population des entités de comparaison est d'autant plus jeune que l'espace de référence est restreint. Le poids de la population âgée de 45-59 ans, le plein âge actif, représente le quart de la population pour les trois zones de références. Cette tranche d'âges constitue une forme de point d'équilibre entre les entités comparées.

Des indicateurs socio-économiques solides

Evolution comparée du revenu moyen par unité de consommation (RUC) en valeur absolue

	2002	2007	2012	Taux de croissance	
				2002-07	2007-12
Beaumont	14 893	17 175	19 290	15,3%	12,3%
CCSB	15 860	18 421	19 396	16,1%	5,3%
ZE Auxerre	14 930	17 223	18 802	15,4%	9,2%

	2012
Beaumont	19 257
Bassou	19 509
Chichery	19 741
Chemilly sur Yonne	20 117
Gurgy	20 499

Des ménages beaumontois relativement moins aisés que ceux des communes voisines malgré un taux de fragilité sociale plus faible que les entités de comparaison.

	Beaumont	CCSB	ZE
Population active	265	6 153	94 703
Taux de fragilité	13,2%	15,6%	15,0%

Evolution de la structure sociale de la pop. communale âgée de 15 à 64 ans (%)

	2007	2012
Ensemble	357	405
Actifs dont	74,3%	74,8%
actifs ayant un emploi	68,6%	68,5%
chômeurs	5,6%	6,3%
Inactifs dont	25,7%	25,2%
élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	8,8%	9,6%
retraités ou préretraités	11,0%	10,8%
autres inactifs	5,9%	4,8%

Comparaison des structures sociales du bassin de vie en 2012 (%)

	Beaumont	CCSB	ZE
actifs ayant un emploi	68,5%	66,4%	63,0%
chômeurs	6,3%	8,3%	9,5%
élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	9,6%	7,1%	7,2%
retraités ou préretraités	11,0%	11,0%	11,2%
autres inactifs	4,8%	7,2%	9,0%
Total	100%	100%	100%

Sources INSEE 2012 et DGI

Des dynamiques structurelles en contraste avec la ZEA

Pour la première fois depuis 1982, la croissance de la population beaumontoise est liée à la concomitance de la dynamique naturelle et de la dynamique migratoire. Le solde naturel est positif depuis 1990 et tend à croître depuis 1982, signe d'un rajeunissement par le bas de la population. En outre, après une forte arrivée de population entre 1982 et 1990, probablement liée à la construction de logements, le solde migratoire baisse et repart à la hausse entre 2007 et 2012. Beaumont et la CCSB se distinguent de la ZEA par leurs soldes positifs, alors que la zone d'emploi perd des habitants et vieillit.

Des indicateurs de revenus devenus proches de ceux de la ZEA

Quelle que soit la date de référence, le niveau de revenus par unité de consommation (RUC) des habitants de Beaumont est plus faible que celui de la CCSB. En 2012, il dépasse celui de la zone d'emploi. Il se différencie des deux entités de comparaison par une croissance importante qui se confirme entre 2007 et 2012. Au cours de la même période, les indicateurs de la CCSB et de la ZEA tendent à stagner.

Une majorité d'emplois à durée indéterminée associée à un faible taux de précarité

Les conditions des actifs de la commune de Beaumont ayant un emploi se distinguent par l'importance de la population travaillant en contrat à durée indéterminée ou dans la fonction publique et, comme corollaire, par la faiblesse des non salariés (travailleurs indépendants, employeurs ou aides familiaux). La part des actifs ayant un emploi dit « précaire » (5,4%) est légèrement supérieure à celle des autres entités, ainsi qu'à celle de la France métropolitaine (3,8%). La population fragile, population en emploi précaire ou chômeurs, est inférieure à celle des zones de comparaison qui sont, elles, dans la moyenne des indicateurs nationaux.

Un niveau de diplôme moyen mais en progression

Entre 2007 et 2012, le niveau de diplôme des Beaumontois augmente. La part des moins diplômés baisse au profit du niveau moyen BEP ou CAP. En 2012, Beaumont se différencie des espaces de comparaison par une plus faible représentation de la population au niveau d'études dit le plus bas, mais aussi de la population au niveau dit le plus élevé. En outre, en 2012, la population dont le niveau d'étude est moyen (CAP, BEP ou Bac), représente 51% de la population de 15 ans et plus non scolarisée contre 47,5% pour la CCSB, 43,2% pour la ZEA et 40,5% en France métropolitaine.

Un parc de logements dynamique peu touché par la vacance

Dynamique comparée de la population et du parc communal de logements (1968-2012)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	496	468	447	514	529	540	615
Total logements	201	198	202	212	221	232	279
Résidences principales	161	159	162	183	194	212	241
Rés secondaires et logts occasionnels	26	30	26	19	17	9	9
Logements vacants	14	9	14	10	10	10	30
Taille moyenne des ménages	3,08	2,94	2,76	2,81	2,73	2,55	2,55
% de résidences principales	80,1%	80,3%	80,2%	86,3%	87,8%	91,4%	86,4%
% logements vacants	7,0%	4,5%	6,9%	4,7%	4,5%	4,3%	10,8%

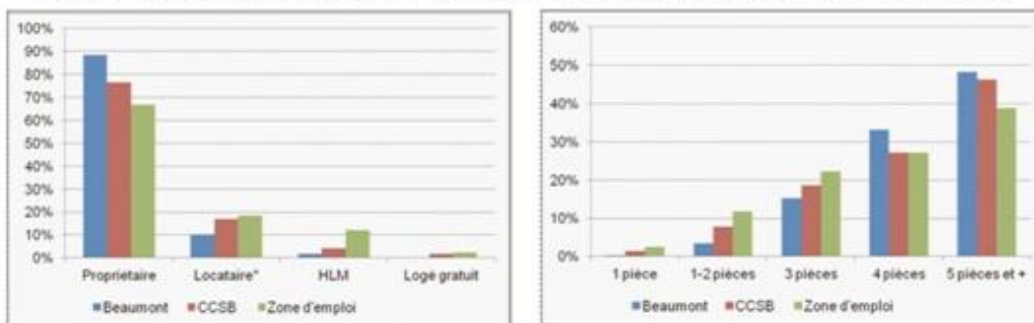
Des logements aux aspects extérieurs hétérogènes et très majoritairement occupés par des propriétaires



Dynamique de la construction communale depuis 2005

	Nouveaux logts créés
2005	8
2006	17
2007	9
2008	2
2009	7
2010	0
2011	3
2012	0
2013	2
2014	13
2015	1
Total 2005-2015	62
Moyenne annuelle	6

Caractéristiques et statuts d'occupation des résidences principales sur le bassin de vie en 2012 (%)



Source : INSEE 2010-2015 - DG - Services communaux 2015

Une forte occupation des logements à titre de résidence principale (86%)

Le parc communal de logements ne cesse d'augmenter depuis 1975. Quasi stable entre 1968 et 1982, il a cru de près de 20% entre 2007 et 2012 (47 logts, dont 29 résidences principales en 5 ans). Le nombre de logements vacants, faible et stable jusqu'en 2007, est marqué par une forte et récente augmentation. Représentant 30 logements au recensement de 2012, soit environ 11% du parc communal, cet indicateur est à relativiser puisque 14 de ces logements ont été loués ou vendus depuis et que 5 de ces logements correspondent à des unités neuves en cours de construction. En 2015, seuls 11 logements peuvent donc être considérés comme "réellement vacants" (rétention foncière, logts à vendre ou à louer,...). Constituant environ 4% du parc communal, cet indicateur traduit la tension du marché du nord auxerrois. A noter que la période 1968-1982 est également marquée par la baisse significative et régulière du nombre de résidences secondaires. En 2012, elles ne constituent plus que 3% du parc.

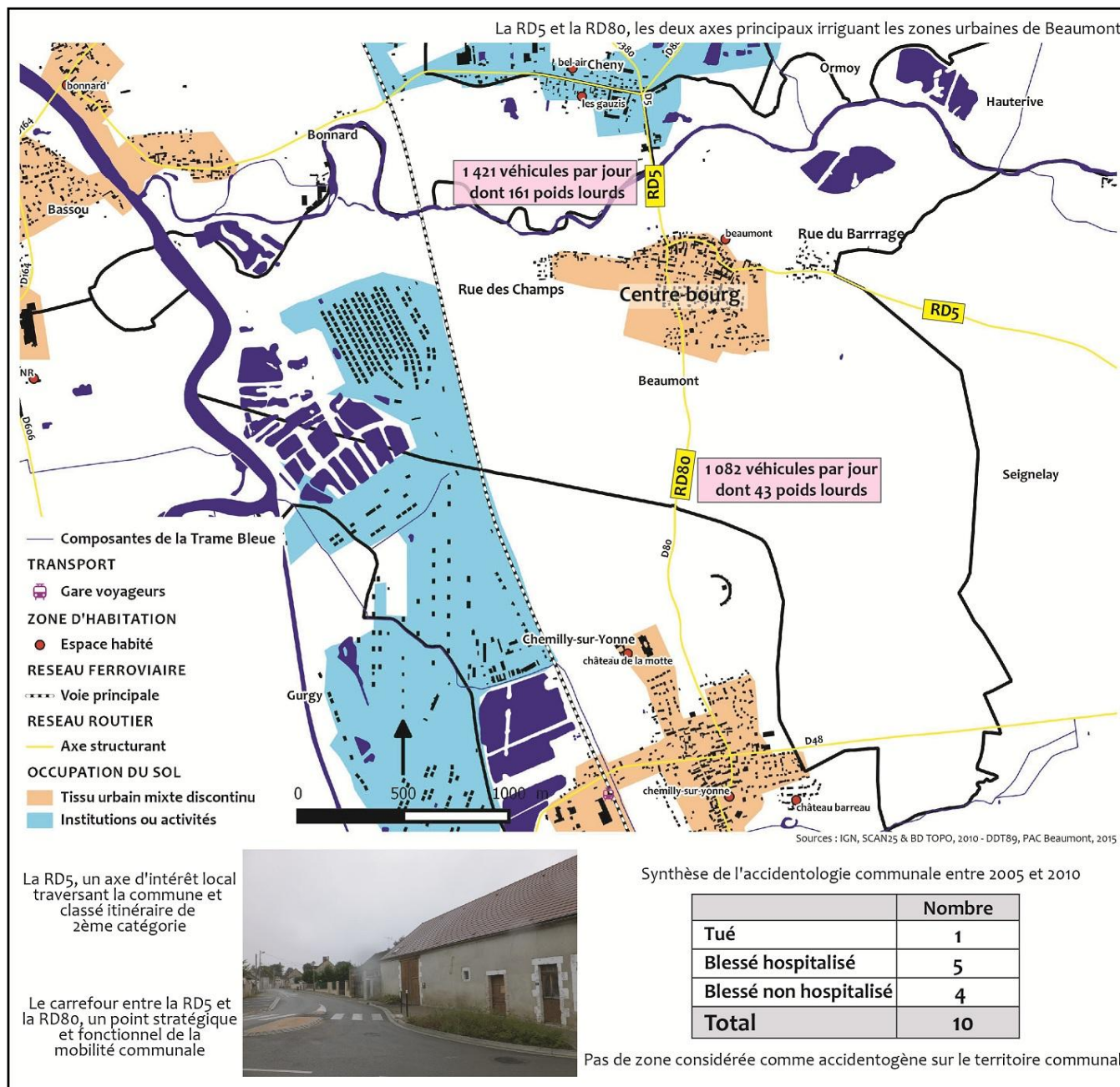
Une taille moyenne des ménages qui diminue

Depuis 1968, la croissance des résidences principales se fait à un rythme plus rapide que celui de la population, engendrant ainsi une baisse de la taille moyenne des ménages de 3,1 à 2,6. Commun à l'ensemble du territoire national, ce phénomène de desserrement au sein des logements s'explique, d'une part, par la baisse des très grands ménages (5 personnes ou plus), et d'autre part, par l'augmentation des ménages d'une ou deux personnes, correspondant notamment à des personnes âgées. En 2012, la taille moyenne des ménages Beaumontois (2,55 pers.) est supérieure à celle de la CCSB et à celle de la ZEA (respectivement 2,4 et 2,2). Ces indicateurs et leur tendance à la baisse doivent nécessairement intégrer la démarche PLU, notamment au moment du calcul des besoins en nouvelles constructions d'habitat et en foncier à bâtir.

Une population sédentaire qui vieillit sur place

De manière identique aux entités de comparaison, le parc communal de logements, de par sa nature, accueille des ménages fortement sédentaires qui vieillissent sur place. Et pour cause, 34% des ménages Beaumontois ont emménagé sur la commune depuis 20 ans ou plus (32% dans la CCSB et 34% dans la ZEA). D'un point de vue typologique cette sédentarité est favorisée par une part très importante et en augmentation de logements de 4 pièces et plus (81,3% en 2012 contre 75,5% en 2007), ainsi que par la quasi exclusivité de la nature individuelle des logements présents sur la commune (97% de maisons en 2012).

Des axes structurants l'organisation du territoire



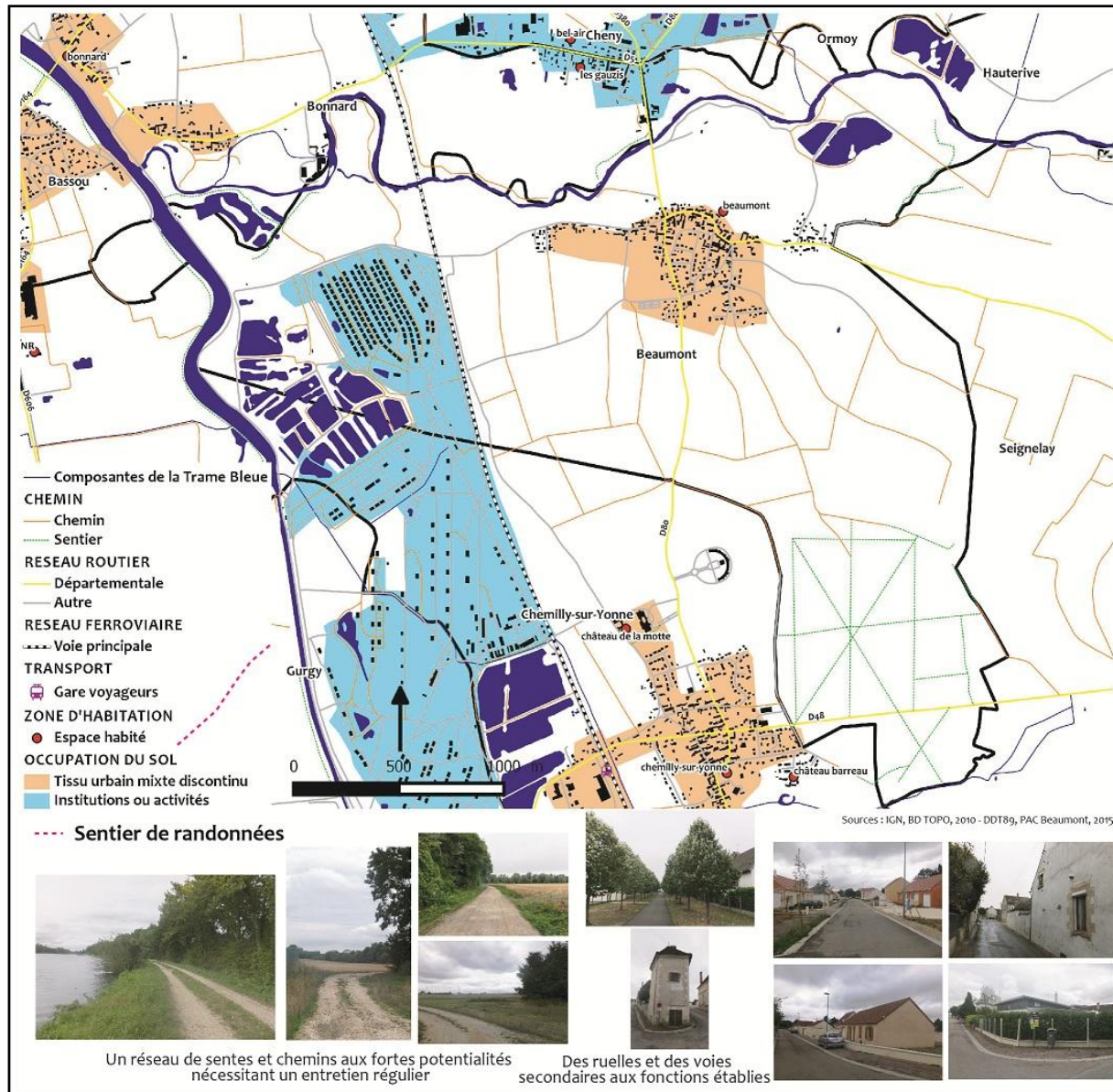
Les vallées du Serein et de l'Yonne

Affluent de l'Yonne, le Serein constitue inévitablement le cours d'eau principal au bord duquel le village de Beaumont s'est développé. Situé à la confluence de l'Yonne et du Serein, le territoire communal concentre de nombreux enjeux en termes de restauration des continuités écologiques, mais également de prévention du risque d'inondation. La morphologie du tissu urbain ancien semble d'ailleurs respecter les champs naturels d'expansion des crues, en épousant les limites des zones inondables. Cependant, la commune a connu au cours des 40 dernières années des extensions urbaines aux conditions de constructibilité désormais imposées par les plans de préventions des risques naturels (PPR).

La RD 5 et la RD 80, deux axes routiers indispensables

Traversant selon un axe nord-sud la commune de Beaumont, la RD 80 relie Briennon-sur-Armançon (9km au nord) à Monéteau (7km au sud). Elle permet localement de rejoindre les communes limitrophes de Chemilly-sur-Yonne et Ormoy. Au tracé caractéristique et assurant la liaison vers la commune de Bonnard, la RD 5 a fortement impacté l'armature urbaine. Véritable village-rue, Beaumont s'est en effet développé au carrefour et le long de ces deux départementales. La RD 5 et la RD 80 permettent d'assurer des interconnexions avec des routes départementales plus stratégiques, la D606 en direction d'Auxerre et la D380 en direction de Migennes.

Un maillage de voies secondaires et de chemins à conforter



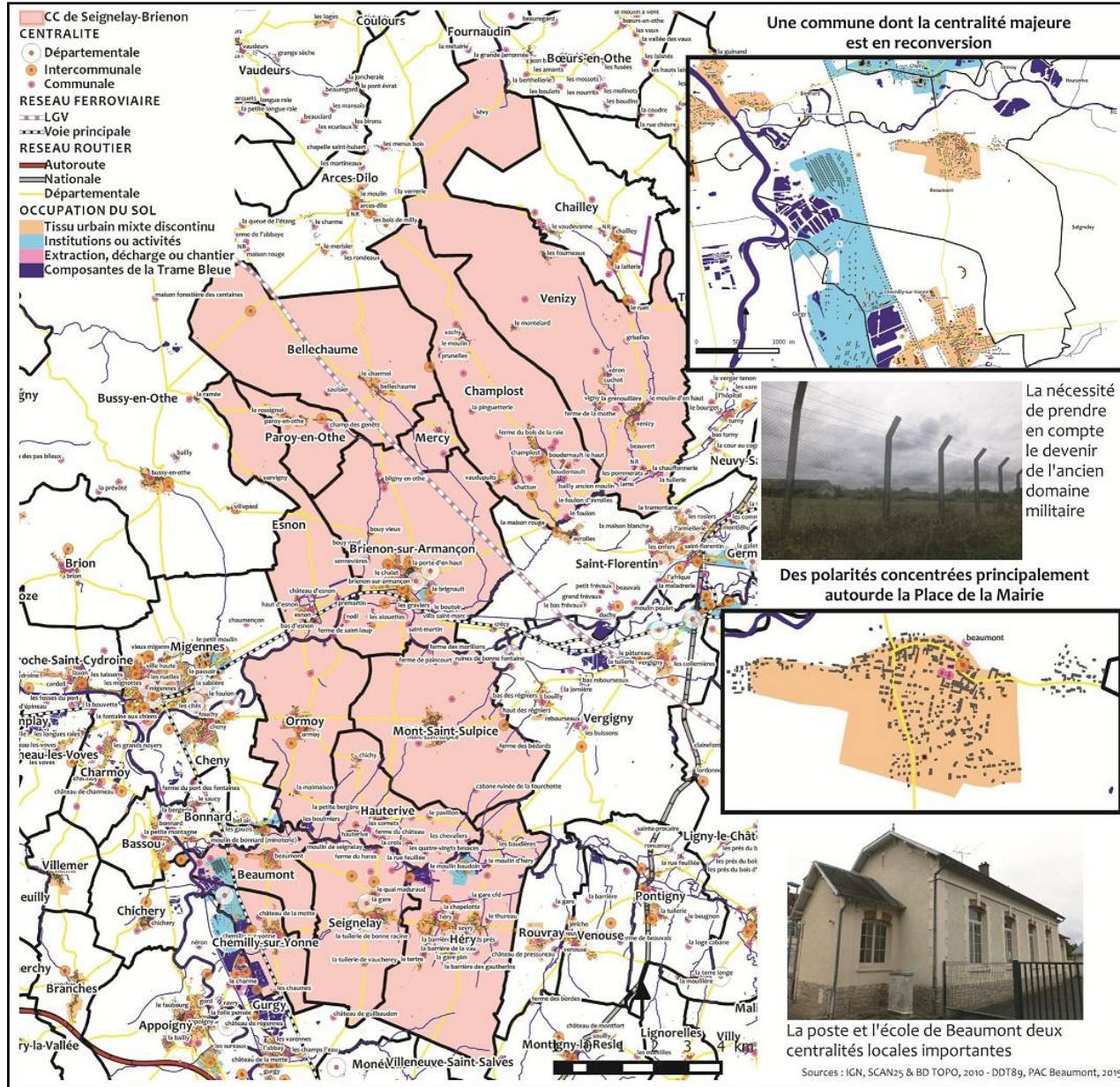
Une organisation fonctionnelle et intégrée des voies secondaires

Les RD 5 et la RD 80 constituent indéniablement les deux axes principaux permettant d'assurer les déplacements intra-communaux, mais aussi d'accéder au réseau à vocation extra-communale. Autour de ces tracés, s'est tissé un maillage de voies dites secondaires et de tronçons dédiés aux circulations alternatives. La toponymie indicative des rues et des chemins, ainsi que la préservation de tracés en limite de domaine privé vient rappeler la variété historique des modes la mobilité irriguant le village. Ainsi, la voie plantée reliant le chemin des Houches à la rue des Vergers, véritable mail dédié aux circulations douces et notamment à l'usage du public scolaire, constitue indéniablement le tronçon emblématique du processus de diversification des mobilités intra-communales. Une logique que la commune souhaite poursuivre, notamment en confortant la relation fonctionnelle entre différentes voies secondaires, mais aussi en réaffirmant les potentialités d'agrément et de respiration données par la partie sud de la rue de l'Egalité située à l'orée des vergers et du cimetière. Identifiée pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif additionnels (salle de fêtes, extension du cimetière, stationnement,...), le secteur sud de la rue de l'Egalité constitue un véritable « objet culturel » facteur d'échanges permanents vers les zones agricoles et les milieux naturels voisins. Considérant son motif d'intérêt général, le traitement qualitatif et fonctionnel des voies secondaires doit être renforcé dans le cadre de la démarche PLU, et notamment par le biais du dispositif "emplacement réservé" lorsque les tronçons choisis sont susceptibles d'avoir un impact sur le domaine privé.

La préservation des chemins ruraux et de randonnée comme levier d'expression du territoire

La commune accueille un réseau de chemins ruraux et agricoles qui sillonnent la diversité de son territoire, mais aussi d'importantes bandes de chemins de halage, notamment le long de l'Yonne. Situé en rive gauche de l'Yonne sur la commune voisine de Bassou, le tracé du GR 213 reliant Pont-sur-Yonne à St-Georges-sur-Baulche constitue l'axe de randonnée le plus emblématique aisément accessible depuis Beaumont (via RD 164). En s'appuyant sur ce tronçon et sur l'ensemble des chemins inscrits AU PDIPR, Beaumont se doit d'accompagner la dynamique portée par le conseil départemental en matière de voie verte et de redéploiement des sentiers de promenade et des chemins de randonnée. Cette approche patrimoniale vise également à contribuer au renforcement de la vitalité économique du bassin de vie par le biais du tourisme vert. L'ensemble de ces réflexions doivent, bien entendu, être envisagées en cohérence avec les besoins de l'activité agricole.

Des centralités à maintenir



Des points d'attractivité d'ores et déjà identifiés

Les centralités suggérées désignent des espaces d'intérêt collectif qui, du point de vue de leur attractivité et/ou de leur fonctionnalité, permettent de valoriser l'espace et de contribuer à la mise en valeur d'un lieu donné. Malgré la compacité des tissus urbanisés communaux, trois typologies de centralité au rayonnement gradué sont identifiables sur la commune. Ainsi, est recensée une centralité dite "polyfonctionnelle" correspondant à l'ensemble des tissus habités. Cette caractérisation tient compte de la relative densité des constructions, de la morphologie étoilée du réseau de communication, de l'offre en équipements d'intérêt collectif, de l'offre de stationnement et d'espaces publics. D'autre part, le diagnostic territorial fait émerger des centralités dites "ouvertes", réaffirmant ainsi l'attractivité des espaces naturels et d'agrément aménagés ou en cours d'aménagement le long du Serein et de l'Yonne. Enfin, le territoire communal accueille également une centralité dite "en reconversion", par l'intermédiaire de l'ancien camp militaire de Chemilly. Depuis sa fermeture en 2003, ce site, propriété de l'Etat implanté sur trois communes (Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont) et d'une emprise totale de plus de 200 ha, dont 43 ha sur la commune de Beaumont, est à l'abandon. Véritable "village clos" dans le paysage communal, sa situation géostratégique sur les rives de l'Yonne et l'emprise de ses réseaux de desserte lui confèrent des potentialités remarquables. En l'état, la démarche PLU doit s'efforcer, autant dans sa formulation programmatique que dans le découpage de son zonage et dans la rédaction de son règlement, de favoriser l'émergence d'un projet d'aménagement global susceptible de reconquérir cette centralité en reconversion.

Consolider le rayonnement des centralités tout en réaffirmant le lien existant entre elles

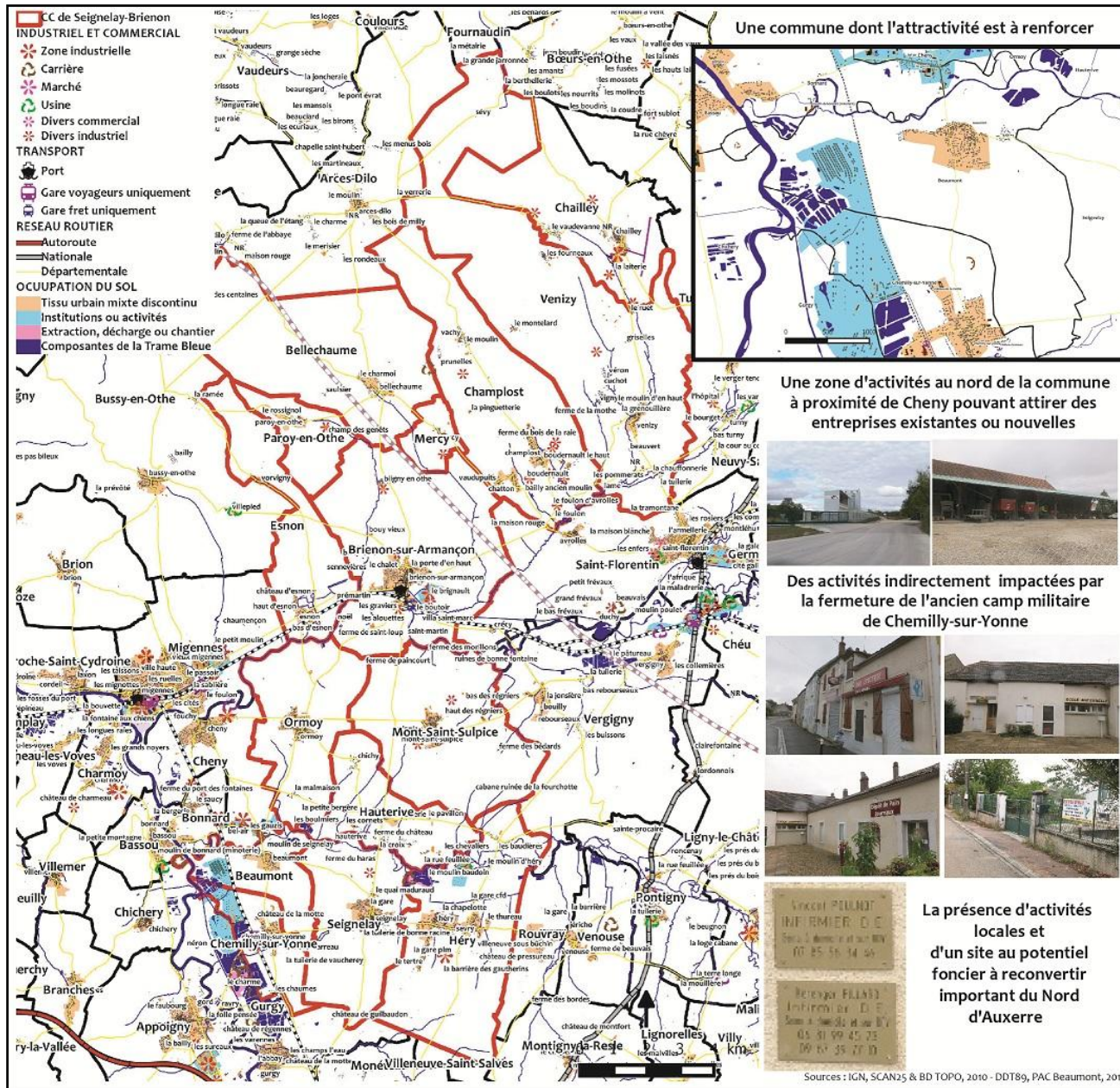
L'une des principales caractéristiques de Beaumont réside dans la diversité typologique des dites centralités suggérées. A ce titre, travailler au renforcement des liens fonctionnels et de la complémentarité entre les différentes formes de centralités constitue un levier de cohésion pour l'ensemble du territoire communal. En outre, la démarche PLU constitue également l'opportunité d'esquisser de nouvelles centralités en appui des nombreux atouts communaux et dans le respect de la préservation de son cadre de vie. Une approche qui devrait notamment être engagée à l'attention du secteur "Cimetière - l'Egalité". Un secteur attractif qui a vocation à devenir, sur le moyen terme, une nouvelle centralité polyfonctionnelle.



La poste et l'école de Beaumont deux centralités locales importantes

Sources : IGN, SCAN25 & BD TOPO, 2010 - DDT89, PAC Beaumont, 2015

Une tissu économique subsistant à valoriser



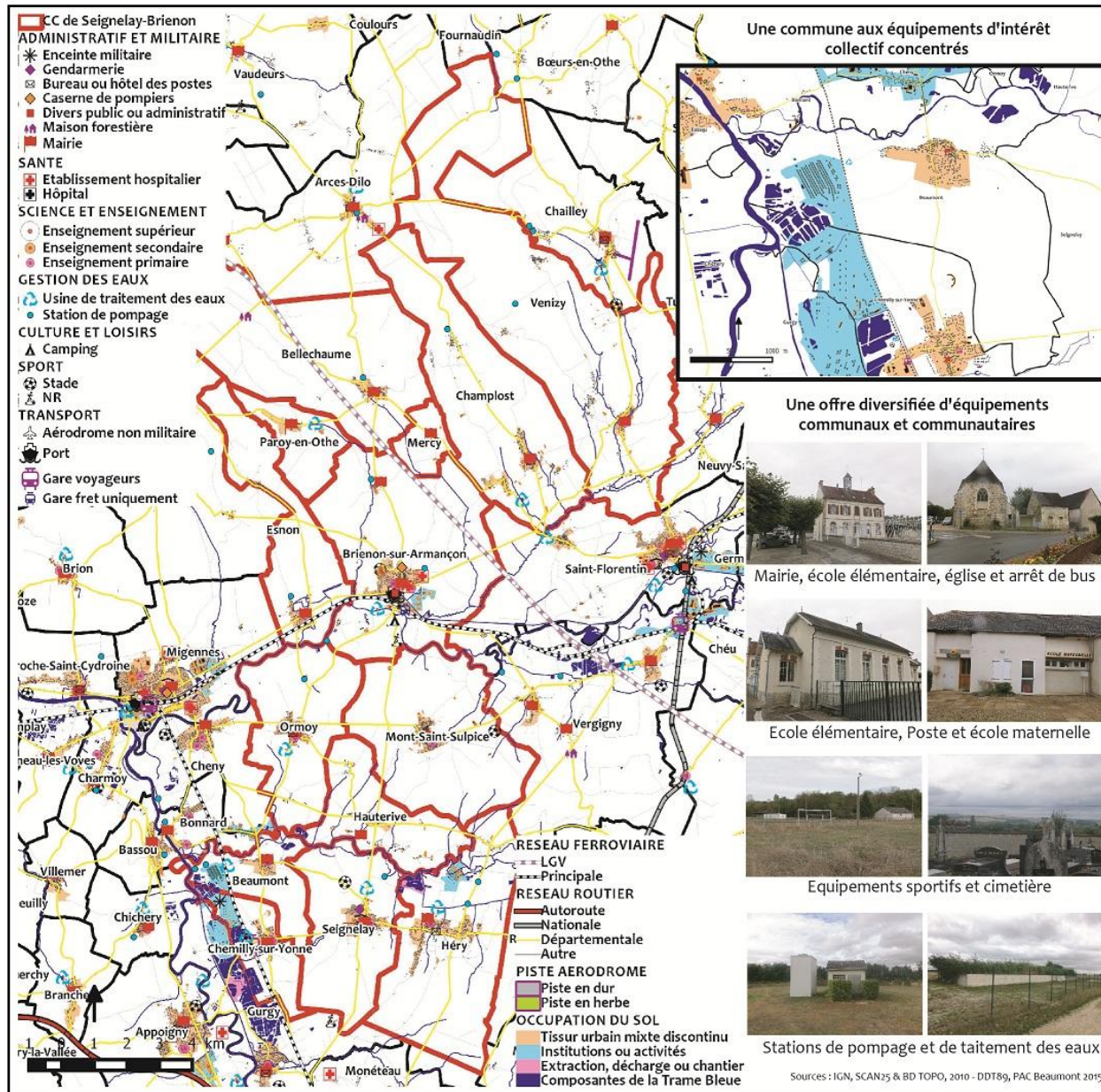
Une offre commerciale érodée

Positionnée à proximité de la RD 606, axe structurant du département reliant notamment Joigny à Auxerre, la commune bénéficie d'une accessibilité routière de référence et de la proximité immédiate de l'ensemble des pôles commerciaux du bassin de vie (Appoigny et Monéteau et Auxerre). De fait, cette prédisposition géographique constitue l'un des principaux vecteurs de l'essoufflement du tissu commercial de la commune. Suite à la fermeture récente du "Bar-Epicerie" situé Grande rue, Beaumont n'accueille plus aucun commerce de proximité permanent. Seul un dépôt de pain et de journaux est assuré plusieurs fois par semaine place de la Liberté en face de la mairie. Compte tenu du contexte économique actuel favorisant le regroupement des surfaces commerciales, et considérant la relative faiblesse du poids démographique communal, l'implantation de nouveaux commerces de proximité à vocation quotidienne (boulangerie, presse,...) semble difficilement concevable. La démarche PLU doit toutefois restée ouverte sur la capacité de mutation des bâtiments commerciaux ayant fermé, ainsi que sur les possibilités de traitement mixte des rez-de-chaussée en zone urbaine dense (commerce, artisanat,...).

Promouvoir le tissu artisanal subsistant et la synergie des zones dédiées aux activités économiques lourdes

En complément des surfaces dédiées à l'exploitation agricole, la commune accueille un électricien et deux infirmiers diplômés d'Etat (DE). Bien que relativement sous-dimensionnée, cette offre libérale et artisanale participe à la vitalité de Beaumont et doit être confortée par la démarche PLU, notamment dans l'accompagnement d'éventuelles extensions du bâti. Du point de vue industriel et/ou des activités "économiques lourdes", Beaumont accueille le site de l'usine "Holcim" au nord du territoire communal en limite de Bonnard et à proximité de Cheny qui accueille une zone d'activités spécifique (ZA du Cognot Ravin). Dans le respect des enjeux de vitalité, la commune souhaite conforter l'existence économique de ce site, tout en contenant son emprise au sol. Et pour cause, considérant la proximité des zones d'activités de Cheny et de la zone intercommunale d'activités de Chemilly-sur-Yonne, la réflexion vise davantage à favoriser la mutualisation des espaces dédiés aux activités "économiques lourdes" plutôt que d'envisager la création de surfaces additionnelles potentiellement nuisibles et consommatrices d'espace.

Une offre en équipements ciblée



Un tissu d'équipements d'intérêt collectif au service du maintien de la vitalité communale

En plus de la mairie située au cœur du bourg ancien, Beaumont accueille sur son territoire une école primaire (sections maternelles et élémentaires), des ateliers municipaux, une agence postale, un cimetière et un terrain de football. Cette offre d'équipements d'intérêt collectif ouvert au public contribue au maintien d'une vitalité communale minimale, mais ne permet pas à Beaumont de rayonner à l'échelle du bassin de vie et/ou de la CCSB (EPCI d'appartenance avant la création de la CCSA au 01/01/2017 issue de la fusion entre la CCSB et la CCF). Disposant des compétences "aménagement de l'espace" et "développement économique", la CCSB est un interlocuteur incontournable s'agissant des leviers de vitalité ou de la réalisation de projets d'équipements additionnels. Du point de vue des activités culturelles, c'est la commune voisine de Seignelay qui joue de rôle de "relais local", avec la présence d'une bibliothèque-médiathèque. En matière de loisirs culturels et récréatifs, c'est naturellement la ville d'Auxerre qui joue le rôle de "pôle majeur" pour l'ensemble du bassin de vie du centre icaunais.

La volonté communale de compléter son offre sur la base de besoins établis

En l'état, la capacité maximale d'accueil de l'école primaire est de 81 enfants (effectifs maternels et élémentaires confondus). Les effectifs scolaires municipaux sont en augmentation continue depuis quelques années, pour atteindre 78 enfants à la rentrée 2015. De fait, la construction de 13 nouveaux logements en 2014, devrait, avec l'arrivée de jeunes ménages, peser encore davantage sur les effectifs scolaires. Une dynamique qui, sur le moyen terme, devrait être prolongée par les mutations foncières susceptibles d'être permises dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal. Tenant compte de ce contexte socio-démographique dynamique et des besoins induits par l'entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires, la commune envisage, sur le moyen terme, la construction d'un bâtiment scolaire additionnel. Cet objectif doit également être relié à la volonté communale d'implanter un équipement de type "salle des fêtes" sur son territoire. Future lieu de vie modulable offrant une capacité d'ancrage des activités et des événements communaux, ce projet et ses principes d'aménagement à proximité du cimetière sont est d'ores et déjà actés par la commune. Une démarche qui doit naturellement être confortée dans le cadre de l'élaboration du PLU, notamment en termes de zonage, de desserte par les réseaux et d'emplacements réservés.

Des espaces publics soignés

Une trame existante d'espaces publics soignés à l'insertion réussie



Des potentialités de création additionnelle à projeter par l'aménagement des délaissés urbains, la mise en valeur du patrimoine environnemental communal et l'optimisation de l'existant



Sources : Etude de terrain DELTYS Aménagement, Commune de Beaumont, 2015

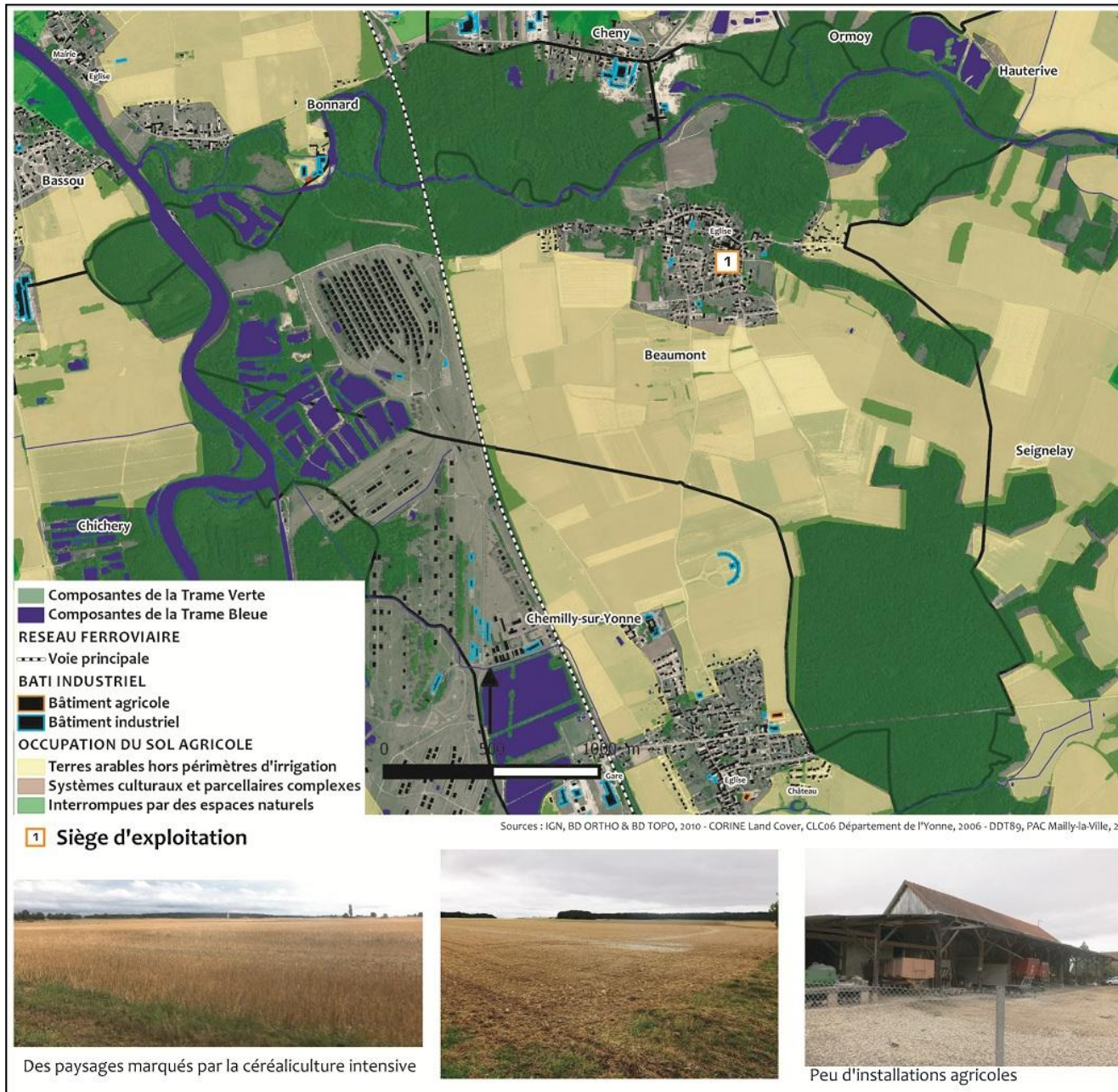
Une composante essentielle du cadre de vie

La création d'espaces publics n'est pas réservée aux communes urbaines. Quelle que soit la dimension et le caractère du territoire dans lequel il est envisagé, l'espace public doit être traité de manière à part entière et non comme un « reste » dans le cadre de programmes trop englobants. La réalisation d'un espace public contribue à la qualité du cadre de vie, et favorise les capacités d'appropriation d'un lieu et donc, sur le moyen terme, d'ancrage des habitants sur la commune.

La trame communale d'espaces publics pré-existants peut être classée en quatre catégories. Les places ou emprises aménagées, tels que la place de l'Eglise ou la place de la Liberté, constituent des espaces publics de référence jouissant d'une dimension urbaine au service de la multiplicité des fonctions du domaine (équipements, lieux de vie, monuments,...). Les espaces publics fonctionnels dédiés au transport scolaire ou uniquement au stationnement automobile, telles que les emprises accueillant les arrêts de bus et le ramassage scolaire dans le village, ou les parkings aménagés en intersection de voie (rue de l'Île/rue Paul Bert). Les espaces publics dits « interstitiels » sont également recensés sur le territoire communal. Complémentaires des espaces précités et bien agencés à Beaumont, ils ont une fonction d'articulation du tissu et contribuent à enrichir ponctuellement les lectures et les propriétés d'un espace de vie donné (mail du coeur de village, petits retraits paysagers, îlot enherbé, emplacements pour affichage communal,...). Enfin, le territoire communal dispose également d'un potentiel d'espaces publics ou privés d'intérêt collectif dits "ouverts", en relation étroite avec l'environnement. Ces espaces se matérialisent notamment par les emprises pédestres le long du Serein et de l'Yonne ou par le cheminement menant aux équipements sportifs.

En plus de répondre aux besoins "d'aération" du tissu bâti, ces lieux, dont les usages doivent être confortés, contribuent à valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune. Tout en poursuivant l'objectif de maintien de la qualité du cadre de vie, la démarche PLU doit être également l'occasion de favoriser la réalisation de nouveaux espaces publics, notamment autour du petit patrimoine communal (anciens lavoirs, puits,...). Facilités par la réalisation d'un zonage propre aux caractéristiques d'occupation du sol de Beaumont, la réalisation de ces espaces complémentaires et d'une dimension plus réduite peut s'appuyer sur le dispositif d'emplacements réservés permis par la démarche PLU.

Une activité agricole caractérisée par la céréaliculture intensive



Des terres cultivées d'une forte valeur agronomique

En 2014, dix exploitants détenaient des îlots sur la commune de Beaumont avec une surface agricole utile (SAU) moyenne de 195 hectares par exploitant. Parmi ces dix exploitants, on dénombre deux éleveurs de vaches laitières et deux éleveurs de vaches allaitantes. Un seul exploitant dispose de son siège social sur la commune (EARL TRIBAUDEAU). Sur le territoire communal, aucun exploitant n'est engagé dans une agriculture biologique, deux exploitants sont engagés dans une mesure agroenvironnementale et un exploitant est engagé dans une mesure agroenvironnementale à thème. En 2014, la SAU globale représentait environ 1950 hectares.

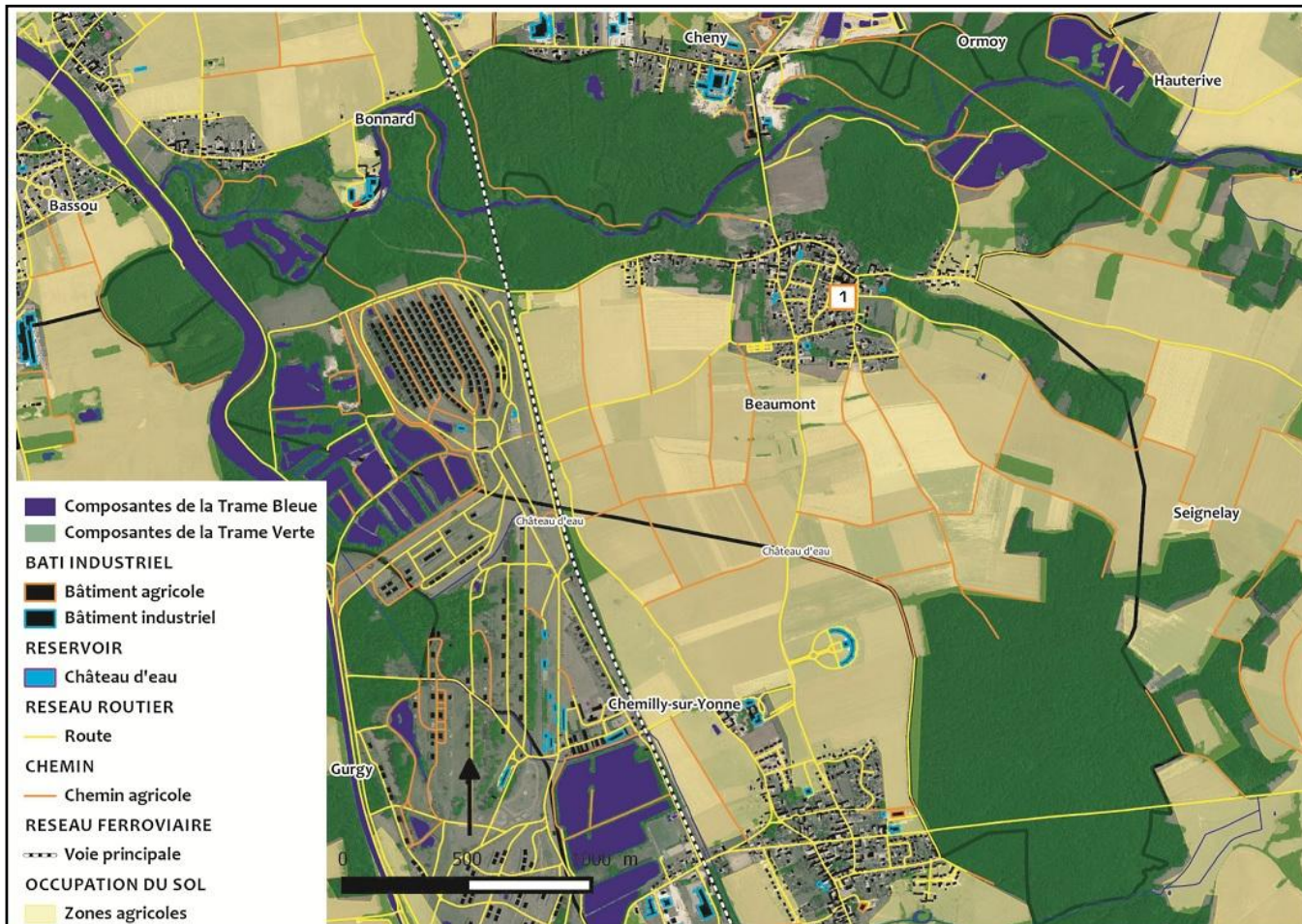
Une céréaliculture intensive

Près de 80% de la SAU communale est dédiée à la céréaliculture et aux oléoprotéagineux. Le reste de la SAU est réservé aux gels fixes ou annuels (12%) et aux autres prairies et fourrage (8%). Beaumont connaît donc une agriculture céréalière intensive avec peu de diversification dans l'usage des sols agricoles. Ce type de développement a également eu des impacts réels sur les paysages qui présentent une certaine monotonie en raison de l'utilisation répétée et régulière des engins agricoles. Les espaces cultivés ne sont que très rarement parsemés d'éléments paysagers naturels (haie, bois, arbre isolé,...) qui pourraient contribuer à rompre avec l'homogénéité actuel des paysages agricoles.

Une seule exploitation sur la commune

Située rue du Four, l'EARL TRIBAUDEAU est la seule exploitation installée sur la commune. En conséquence, les constructions à usage d'activités agricoles sont concentrées sur une même unité foncière et très limitées en nombre (cf. cartographie ci-jointe). L'absence de constructions isolées au sein des espaces agricoles est également à souligner.

Un réseau structuré de chemins agricoles



1 Siège d'exploitation

Une urbanisation devant être compatible avec l'exploitation agricole



Un réseau de chemins à vocation agricole et touristique structuré

Des terres cultivées facilement accessibles pour les engins agricoles

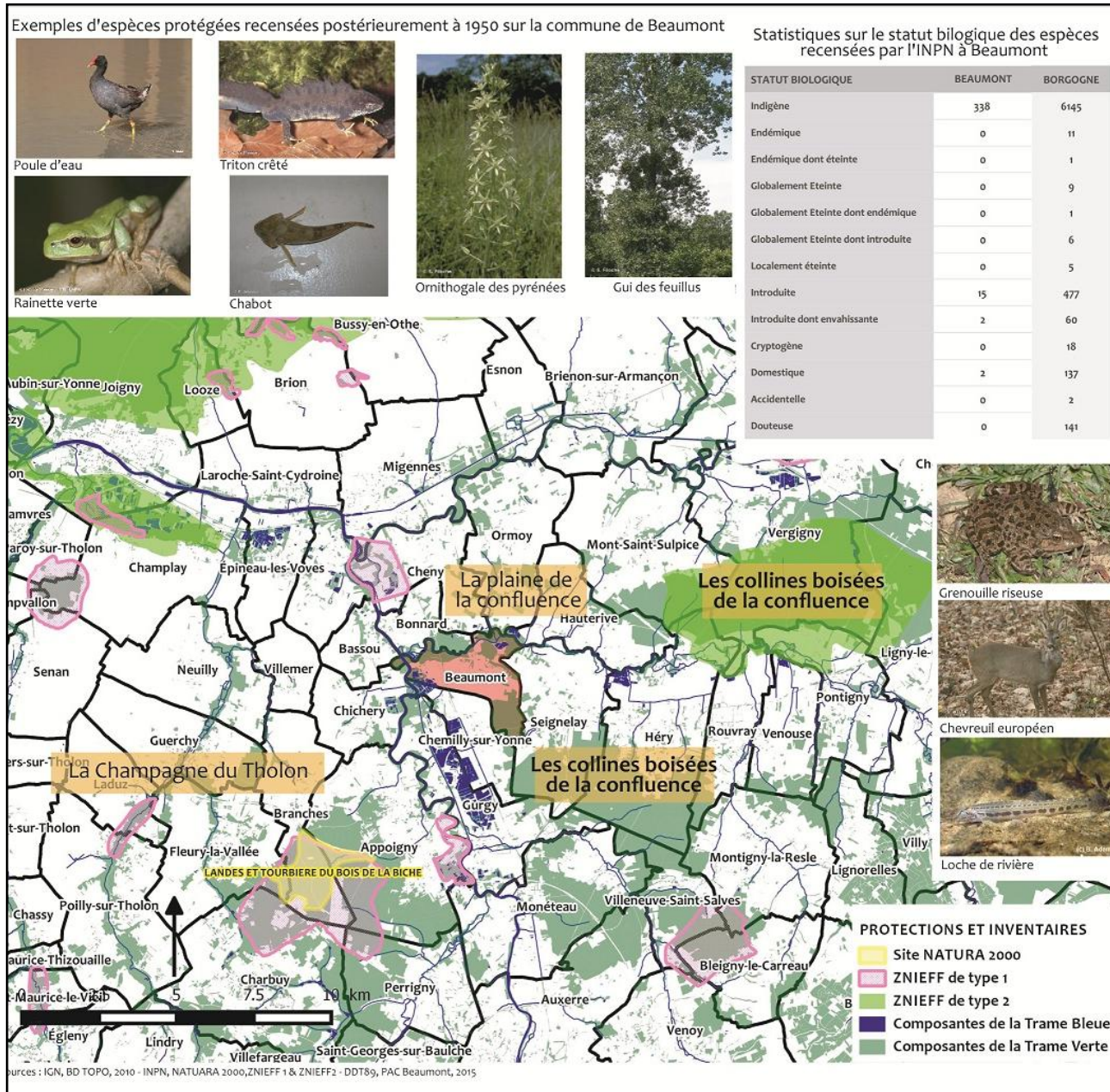
Caractérisés par une céréaliculture intensive, les paysages agricoles beaumontois se sont peu à peu transformés et adaptés aux usages et pratiques modernes. De ce fait, les îlots de culture se sont structurés autour de chemins dédiés aux engins agricoles. Accessibles depuis le réseau de routes départementales, ces chemins permettent aux dix exploitants de cultiver leurs îlots aisément. Tout en préservant les tissus urbains des nuisances liées au passage d'engins agricoles, cette armature a largement favorisé le développement de la céréaliculture intensive. Elle constitue un atout indéniable à préserver pour une agriculture moderne et dynamique.

Des chemins monofonctionnels à hiérarchiser

Fortement impactés par la modernisation de l'agriculture, les paysages de Beaumont vont à présent changer. Avec la volonté affichée de la commune de restaurer la continuité écologique autour de la vallée du Serein et dans une optique d'amélioration des mobilités, l'utilisation des chemins agricoles peut être envisagée. En effet et en fonction des besoins identifiés (accès gare, équipement spécifique, site naturel,...), les chemins agricoles existants pourraient servir à structurer une nouvelle offre en terme de développement durable (nouveaux sentiers de randonnées, ...).

Etat initial de l'environnement, préservation et mise en valeur de l'environnement

Une biodiversité ordinaire à promouvoir



Des périmètres de protection et d'inventaires voisins

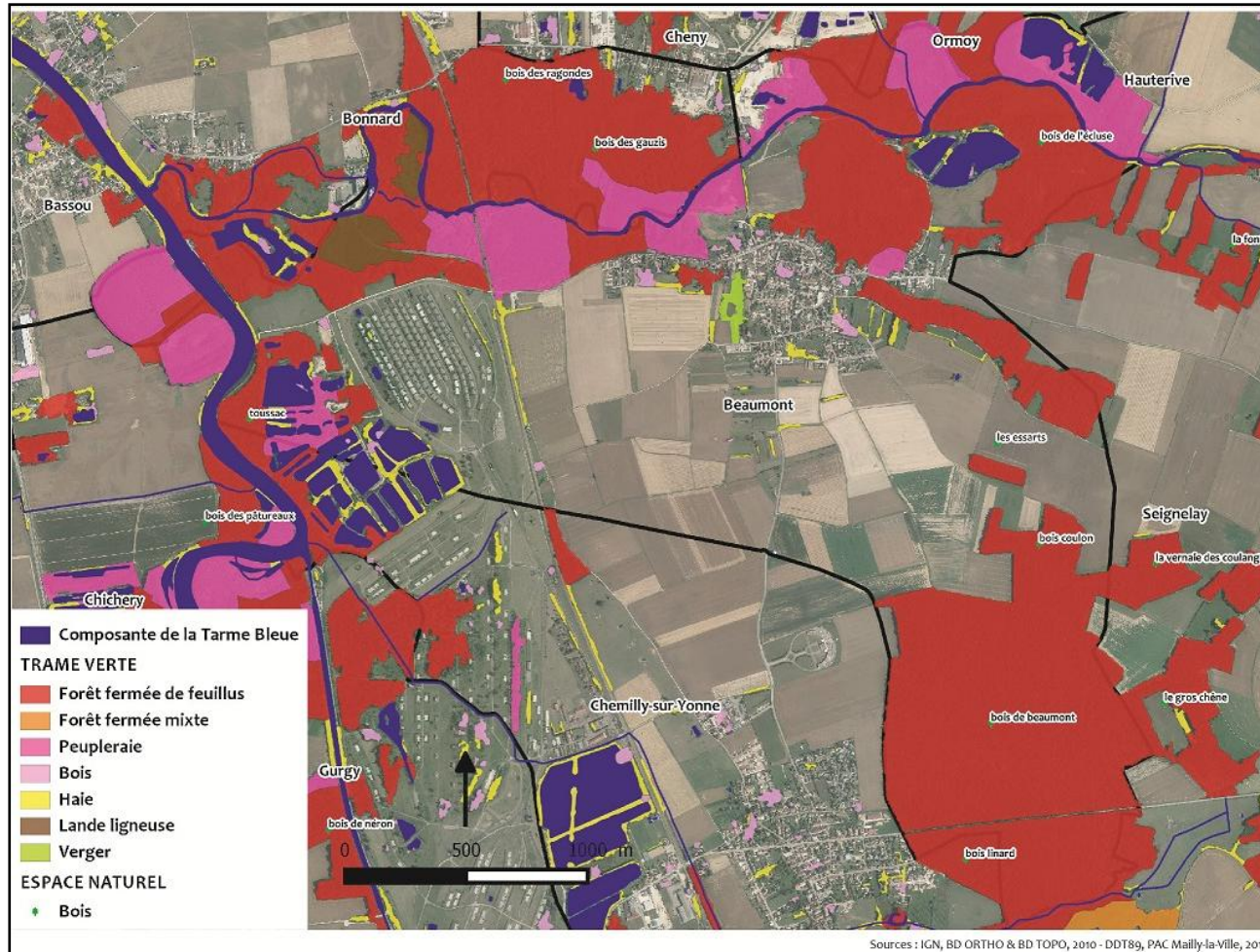
En l'état, Beaumont ne comprend pas d'espace naturel classé et/ou inventorié sur son territoire (Site Natura 2000, ZNIEFF, ENS,...). Cette configuration n'exonère pas la commune d'engager des mesures en faveur de la biodiversité dans le cadre de la démarche PLU. Conformément aux stratégies engagées conjointement par l'Etat et la Région Bourgogne dans le cadre du SRCE et de l'ORB, toute initiative en faveur de la préservation des ressources naturelles doit, autant que possible, être menée à une échelle pertinente qui dépasse les limites administratives (vallée, bassin versant, sous-bassin versant,...). Au delà des espaces boisés et de la Vallée du Serein, marqueurs de la biodiversité ordinaire jalonnant le territoire communal, la richesse écologique locale se matérialise notamment par la présence du Site Natura 2000 "Landes et tourbière du bois de la Biche" (339 ha), protégé au titre de la directive habitats et situé sur les communes voisines d'Appoigny et de Branches. Cette richesse écologique du bassin de vie se traduit également par la présence d'un périmètre ZNIEFF de type 1 "Confluent Armançon-Yonne" (255 ha) sur les communes de Cheny et de Migennes, ainsi que par la présence d'une ZNIEFF de type 2 "Forêt de Pontigny et Vallée du Serein" (2 981 ha) sur les communes de Mont-Saint-Sulpice, de Vergigny, d'Héry, de Rouvray et de Pontigny. Bien que n'ayant aucune valeur réglementaire, au contraire des sites Natura 2000 qui sont dotés d'un document d'objectifs visant à enrayer l'érosion de la biodiversité à l'échelle européenne, la délimitation des ZNIEFF contribue principalement à informer de la présence d'ensembles aux fortes potentialités biologiques et à créer les conditions de restauration de corridors écologiques trans-communaux.



Une faune et une flore au coeur des enjeux de préservation des milieux naturels

La réglementation des espèces protégées relève d'une protection stricte régie par l'article L.411-1 du code de l'environnement. En 2016, l'INPN indique que 355 espèces sont ou ont été observées sur le territoire communal, dont certaines sont protégées et/ou réglementées par arrêté ministériel. D'un point de vue floristique, ces espèces constituent, de fait, la flore remarquable d'intérêt régional à préserver et à mettre en valeur (le Gui des feuillus, l'Ornithogale des Pyrénées,...). D'un point de vue faunistique, ces dispositifs de protection concernent principalement des amphibiens, des poissons, de petits mammifères ou du gibier.

Une trame verte aux fortes potentialités à conserver



Des surfaces boisées d'une superficie totale supérieure à 200 ha

A la fois marqueurs structurants du paysage et du cadre de vie, véritables réservoirs de la trame verte aux multiples bienfaits écologiques et leviers de vitalité économique, les espaces boisés réunissent beaucoup d'atouts et sont particulièrement présents à Beaumont. En superficie totale, ils occupent environ 230 hectares, soit plus d'un tiers de la superficie globale du territoire communal. D'une surface au sol supérieure à 100 ha, le "Bois de Beaumont", secteur boisé dense et relevant d'un gestion départementale, charpente le sud de la commune en relation immédiate avec les territoires voisins de Chemilly-sur-Yonne et de Seignelay. Au nord, tout ou partie des massifs du "Bois de l'écluse" et du "Bois des Gauzis" s'étirent d'est en ouest le long du Serein en lisière des tissus urbanisés et jusqu'aux communes limitrophes de Bonnard et de Bassou. Ces espaces boisés du nord de la commune constituent en grande majorité des ripisylves (forêts riveraines de l'Yonne et du Serein) jouant des rôles essentiels de maintien de la biodiversité locale et de rencontre entre les composantes de la trame verte et celles de la trame bleue. Massifs perchés et/ou nichés en zone de culture, les espaces "Bois Coulon" ou les emprises boisées présentes au lieu-dit "Les Essarts" constituent quant à eux de réels "poumons verts" irriguant les zones de culture et/ou matérialisant une forme de transition d'occupation du sol. Leur emprise doit être protégée par la démarche, notamment au plan réglementaire (graphique et écrit). Du point de vue des espèces, si ponctuellement une forme de mixité subsiste ou s'opère, la population boisée de la commune est en écrasante majorité formée de feuillus.

Des milieux sensibles et des lisières interstitielles à protéger

Considérant la variété des modes d'occupation des sols communaux, il est absolument nécessaire de protéger les espaces naturels dits "sensibles" et les lisières interstitielles de la trame verte susceptibles de connaître des "pressions". Ayant des fonctions de refuge pour faune et gibier, et offrant des potentialités de renouvellement paysager, ce patrimoine dispersé doit faire l'objet d'une grande vigilance. Ces emprises sont garants du maintien de la biodiversité locale et servent l'articulation entre les milieux boisés, les secteurs dédiés à l'agriculture et les tissus urbanisés. Elles se composent notamment des paysages de "vallée-jardins" en appui de fonds de parcelles ouverts, du verger situé dans la partie sud-ouest du bourg, des marqueurs bocagers en zone agricole (haies, bosquets,...), ou encore d'arbres remarquables isolés. Identifiées en tant que corridor écologique par le SRCE et véritables instruments qualitatifs au service des équilibres écologiques locaux et de l'identité paysagère communale, ces emprises doivent être confortées et mises en valeur dans le cadre de la démarche PLU.

Une Trame Verte fortement impactée par les activités anthropiques et à mettre en relation avec la Trame Bleue communale



Le Bois de Beaumont, principal massif boisé communal



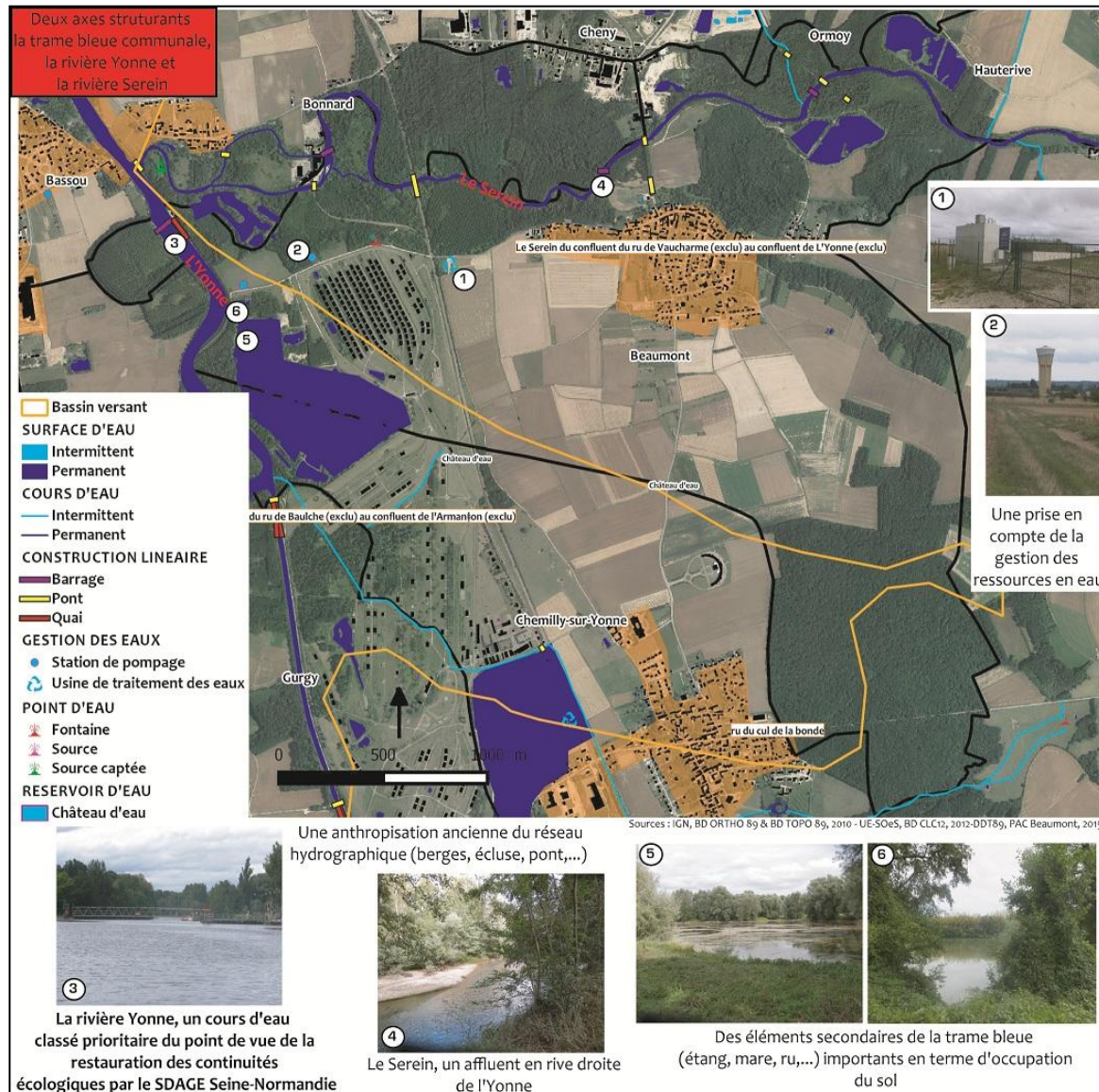
Les forêts riveraines de l'Yonne et du Serein



Des lisières interstitielles diversifiées (haie, bosquet, arbre isolé...), mais peu nombreuses



Une trame bleue complexe et diversifiée à valoriser



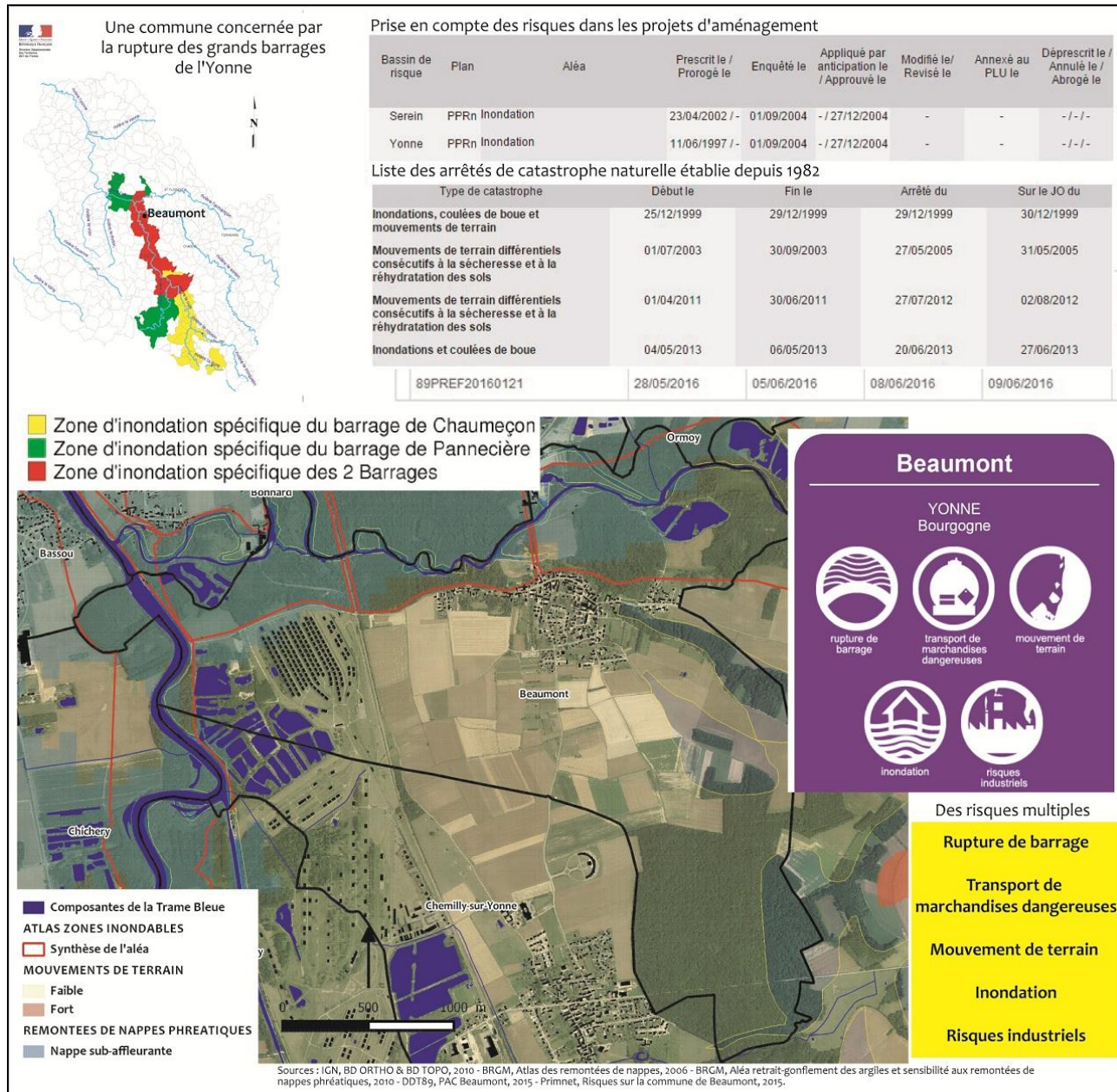
Les éléments structurants du réseau hydrographique

Beaumont intercepte deux bassins versant, celui du Serein et, de manière marginale aux confins ouest du territoire communal, celui de l'Yonne-aval. La gestion et l'aménagement du Serein sont exercés par le syndicat du bassin du Serein (SBS), entité issue de la fusion du SHS et du SIAVS et regroupant les 115 communes concernées par le passage du cours d'eau. Du point de vue de la qualité de la ressource, les objectifs portés par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie sont déclinés dans le cadre d'un plan territorial d'actions prioritaires (PTAP 2013-2018) dédié à l'ensemble du bassin versant du Serein. En 2013, les services de l'agence de l'eau (AE) établissaient un bon état écologique pour la partie aval du linéaire irriguant le territoire communal. Le PTAP précise que les enjeux impactant cette partie du Serein sont principalement liés à la réduction des pollutions provenant d'activités industrielles et insiste également sur la nécessité de "reconquérir" la fonctionnalité hydromorphologique du cours d'eau. Considérant la multiplication des ouvrages hydrauliques jalonnant la partie aval du Serein et la réalisation antérieure de travaux visant la réduction du risque inondation et l'amélioration de la productivité agricole, Beaumont est pleinement concerné par cet objectif de reconquête. Une ambition qui, à l'échelle communale, s'est traduite par la restauration du lit et des berges associées sous la maîtrise de l'AE et du SBS, notamment pour répondre aux enjeux piscicoles. Le réseau hydrographique communal dit "secondaire", se structure autour de surfaces d'eau (mares et/ou étangs artificiels en cours de renaturation), ainsi que de rus intermittents présents de manière diffuse sur le territoire et dont les emprises doivent être confortées.

Une gestion de l'eau équilibrée et dimensionnée

Le territoire beaumontois est impacté par deux servitudes relatives à la protection immédiate et rapprochée de captage d'eau potable lié à l'alimentation en eau potable de l'ancien camp militaire de Chemilly. La commune accueille également un périmètre de protection rapproché et un autre éloigné relatifs aux captages d'eau potable dit de la "Presqu'île des joueurs" et du « Crot aux Moines » situés respectivement sur les communes voisines de Bonnard et de Chemilly-sur-Yonne. Localisées à l'ouest et au sud du territoire communal, ces servitudes n'ont pas d'impact direct sur les tissus urbanisés existants et projetés. Les arrêtés de DUP correspondants seront annexés au dossier PLU. La commune est alimentée en eau potable par le SIAEPCB, syndicat unissant les communes de Chemilly-sur-Yonne et de Beaumont. Un total de 285 d'abonnements est recensé à Beaumont en 2016, soit une augmentation de 1,1% depuis 2014, pour une consommation annuelle de 20 387 m³. Les indicateurs versés au rapport annuel 2017 du SIAEPCB précisent que le potentiel d'accroissement théorique dans la distribution d'eau potable est de 170 habitants. Une capacité qui couvre amplement la demande actuelle et projetée dans le cadre du PLU (+ 50 hab.). Etabli en date du 05/12/2018, le dernier contrôle sanitaire de l'ARS conclut que l'eau potable distribuée sur Beaumont est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La commune est maître d'ouvrage en matière d'assainissement collectif, l'intégralité du tissu urbanisé est raccordé au réseau, exception faite de 8 propriétés situées "Grande rue" qui sont, pour des raisons de topographie accidentée, desservies par système d'assainissement autonome (la compétence SPANC est déléguée à la CCF). Les stations de pompage et d'épuration dédiées à l'assainissement collectif, dont une biologique utilisant le caractère naturel filtrant des roseaux pour les eaux usées, ont des capacités couvrant amplement la demande actuelle et projetée dans le cadre du PLU (800 EH). En appui des objectifs mesurés du PLU visant le maintien de la vitalité communale, ces prédispositions permettent à Beaumont d'envisager sereinement la densification et/ou l'extension raisonnable de son tissu résidentiel et de son offre en équipements.

Caractérisation des principaux risques naturels



Un risque d'inondation par débordement localisé

Le territoire communal est soumis au PPRi de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral le 27/12/2004 et au PPRi de la Vallée du Serein approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019. Ces documents règlementaires sont de rang supérieur au PLU, ils valent SUP et seront annexés au PLU. Lesdits PPRi délimitent au nord et à l'ouest du territoire communal, à l'extérieur du bourg, une zone rouge d'aléa fort à préserver de toute urbanisation nouvelle inappropriée correspondant au champ naturel d'expansion des crues, au sein de laquelle s'appliquent des conditions particulières d'aménagement et de construction. Les PPRi délimitent également sur la commune deux zones bleues circonscrites autour de secteurs urbanisés spécifiques occupés par des activités économiques à caractère industriel au sein desquelles des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et biens existants. Autant dans son volet programmatique que sa partie règlementaire, le PLU doit rester conforme à ce cadre et traduire une bonne prise en compte du risque inondation. A ce titre, des dispositions sont prises au règlement du PLU (graphique et écrit), notamment par l'ouverture de secteurs indicés « i » et par des mécanismes de renvoi à la réglementation des PPRi en vigueur.

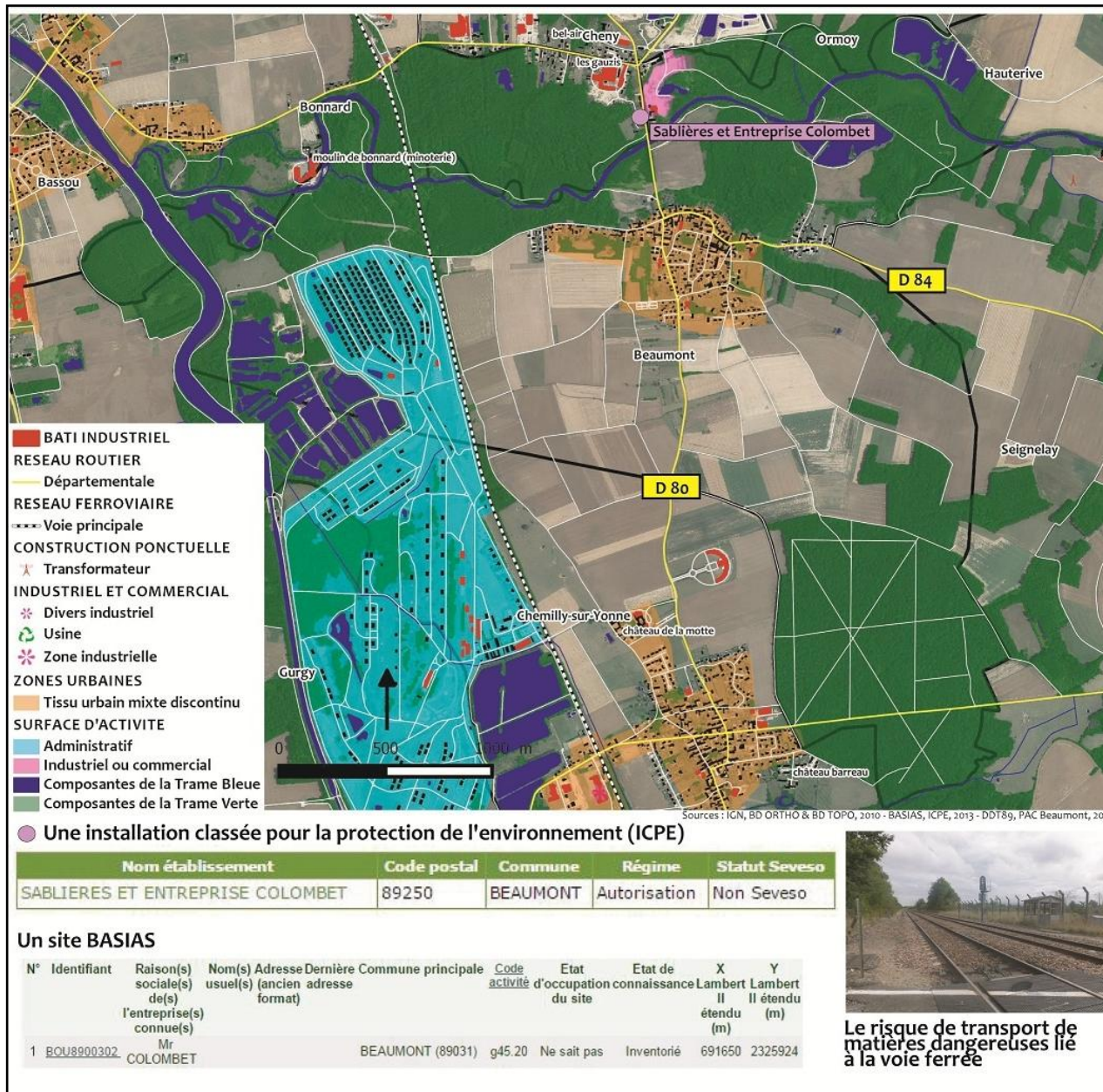
Les autres formes du risque inondation

Situées à proximité du passage de l'Yonne, les parties nord et ouest du territoire communal (espaces non bâtis) sont concernées par le risque de rupture des grands barrages de Pannecièrre et de Chaumeçon. Les documents graphiques faisant état dudit risque indiquent, qu'en cas de rupture des ouvrages, les zones impactées bénéficient respectivement de 15h et 10h30 avant l'arrivée de l'onde de submersion. Par ailleurs, la commune a bénéficié – dans le cadre d'arrêtés préfectoraux – de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des épisodes de ruissellement, dont les derniers ont eu lieu en 2013 et 2016 (cf. tableau ci-contre). Ces épisodes sont, comme l'ensemble des risques naturels susceptibles d'impacter le territoire communal, indiqués en section "rappel aux constructeurs" du règlement écrit. En s'appuyant sur la connaissance locale du risque, les espaces bâtis soumis au ruissellement à l'origine de ces événements font l'objet de l'ouverture d'un secteur spécifique « UBir » (inondable par ruissellement) au règlement graphique et de dispositions particulières au règlement écrit (cf. pages n°85 et 86).

Un PPRN retrait-gonflement des argiles en cours d'élaboration

La commune a également bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes de mouvements de terrain - sécheresse des sols. Un PPRN retrait-gonflement des argiles de portée intercommunale a été prescrit en août 2016 par l'Etat. Les informations disponibles depuis le BRGM font état d'un aléa faible pour l'ensemble du territoire communal.

Caractérisation des principaux risques technologiques



Un site pré-identifié potentiellement pollué et/ou nuisible pour l'environnement

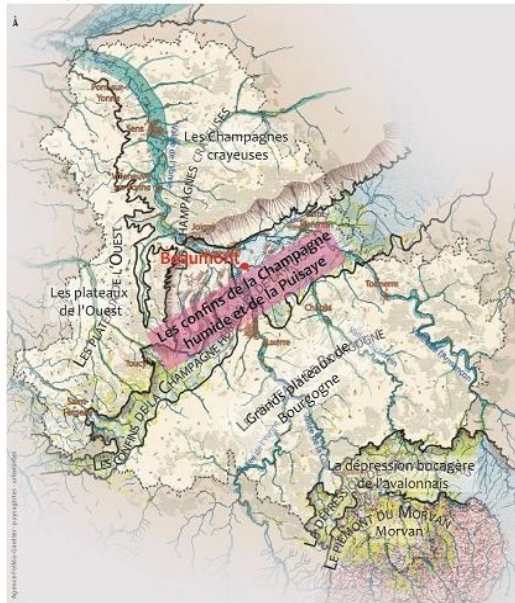
Le territoire communal comprend un établissement faisant l'objet du dispositif - installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - (cf. cartographie ci-contre). Ce dispositif concerne toute installation dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Porté à la connaissance des services de l'Etat et recensé dans la base de données nationale BASIAS - qui inventorie les sites industriels, en activité ou non, dont la pollution des sols est reconnue - ce site accueille une activité d'entretien et de réparation de véhicules. La liste exhaustive des activités classées est jointe en annexe du PLU. Soumise au régime de déclaration pour toute évolution envisagée, cette activité se situe dans la partie nord du territoire communal, à l'écart du bourg et des principaux espaces bâtis destinés à l'habitation. Afin de ne pas compromettre la pérennité et le développement des installations soumises au régime des ICPE, ladite activité doit faire l'objet de dispositions zonales et réglementaires adéquates. C'est dans cette perspective que la commune envisage d'ouvrir une zone urbaine dédiée spécifiquement aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire susceptibles de créer des nuisances (zone UE du PLU).

Le passage d'infrastructures lourdes à l'origine de contraintes et de nuisances potentielles

Le territoire communal est concerné par le passage de réseaux relatifs à la distribution d'énergie électrique (réseau HTA moyenne tension et le parcours du faisceau hertzien de la station Joigny/Bois des quatre centaines). La présence de ces infrastructures occasionne l'identification de servitudes liées notamment au respect de zones spéciales de dégagement ou d'inconstructibilité. Les plans de réseau correspondants sont portés en annexes du PLU. Beaumont est également concerné par l'emprise de la ligne ferroviaire 753000 reliant Laroche-Migennes à Cosne (servitude voie ferrée T1). Traversant l'ouest de la commune (cf. ci-contre), ladite voie ferrée constitue une infrastructure de transport qui "fragmente" le territoire. Ce sentiment est renforcé par la présence de l'ancien camp militaire de Chemilly à l'ouest de la voie ferrée. Dans l'état actuel des usages du sol, la voie ferrée et l'ancien camp militaire constituent deux emprises/ouvrages susceptibles de faire obstacle aux continuités écologiques.

Inscription paysagère d'ensemble

Les confins de la Champagne humide et de la Puisaye, une région naturelle au centre du département de l'Yonne



Carte des grands ensembles paysagers de l'Yonne

Un patrimoine paysager, écologique et culturel diversifié



Sources : DDT89, Atlas des paysages du département de l'Yonne, 2008 & PAC Beaumont, 2015

Une valeur paysage mosaïque symbole des unités géographiques de transition

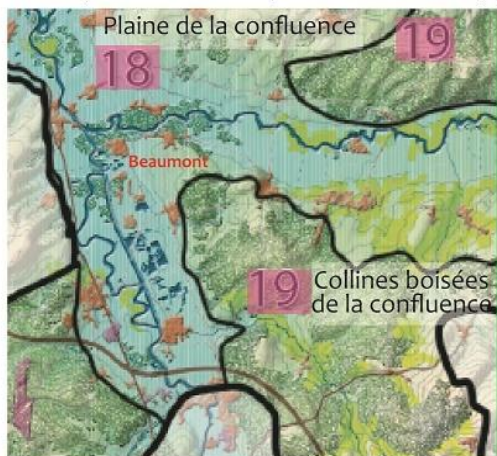
Composante essentielle du cadre de vie des populations, le paysage est l'expression des fonctions géo-historiques d'un territoire. Il constitue un témoignage vivant de sa diversité au plan naturel et culturel. Malgré la diversité des pressions induites par la proximité de la ville d'Auxerre, Beaumont bénéficie encore de séquences paysagères profondément rurales qu'il convient de protéger et de valoriser. La commune se situe dans l'unité paysagère "Les confins de la Champagne humide et de la Puisaye". Réalisé sous la maîtrise des services de l'Etat en 2008, l'atlas départemental des paysages de l'Yonne précise que Beaumont appartient à la sous-unité paysagère dite "Plaine de la confluence". La terminologie de ces deux entités paysagères vient rappeler la valeur de transition caractéristique des paysages communaux. Un esprit de transition qui se matérialise à la fois par la rencontre entre l'Yonne et le Serein, deux cours d'eau étirant des vallées sinueuses, mais également par le maintien d'une réelle coexistence entre des espaces naturels et des terres de grandes cultures. Une organisation qui préfigure l'horizontalité de l'unité des "Plateaux de Bourgogne" se dessinant quelques kilomètres plus au sud en direction d'Auxerre et de Chablis.

Cette diversité, à la fois source de richesse et d'attractivité pour le territoire, se traduit par la définition de 4 grands ensembles paysagers communaux :

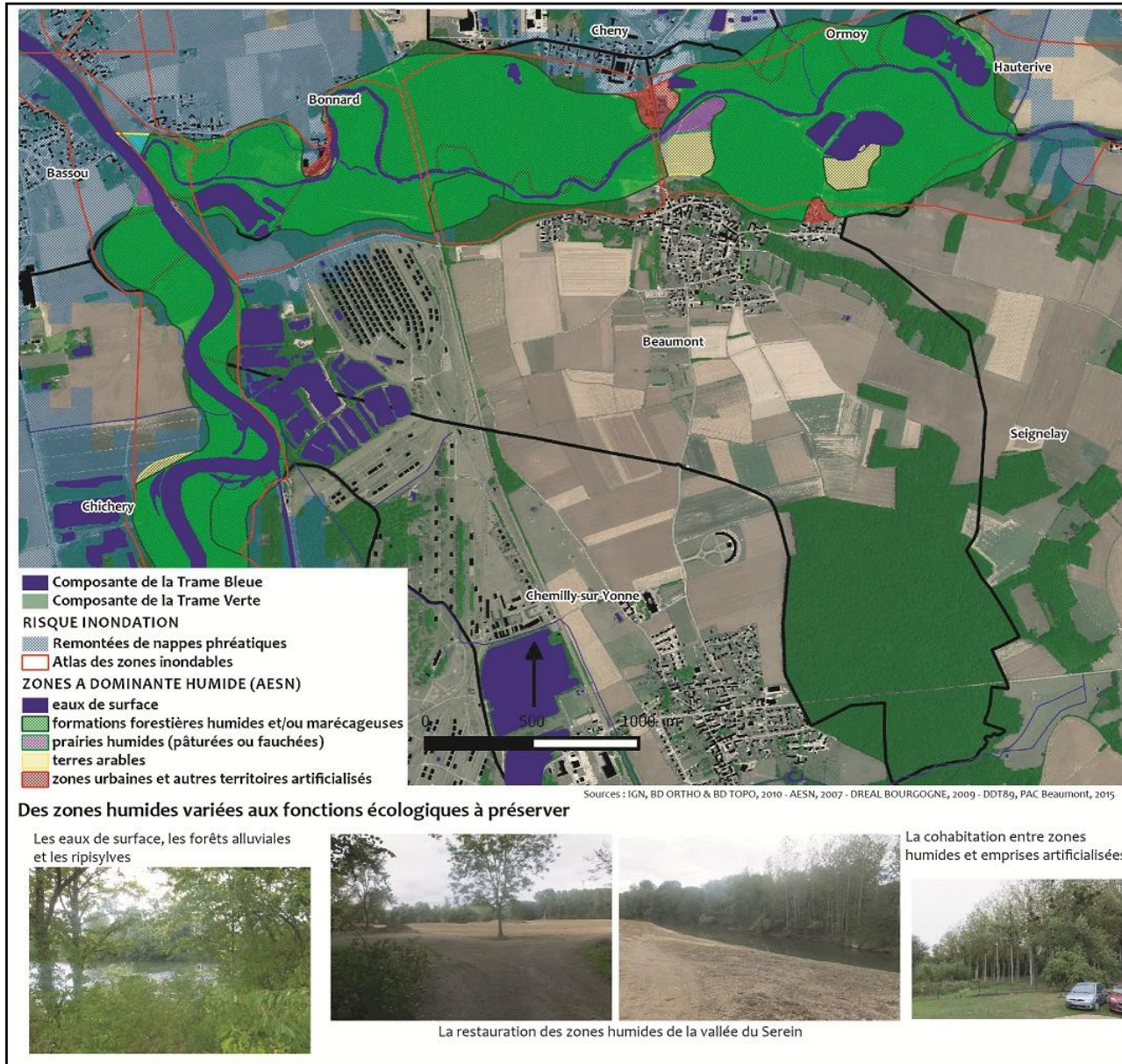
- Les paysages naturalistes de la vallée du Serein au nord de la commune,
- Les poches d'habitat groupé irriguées de boisements et de marqueurs bocagers subsistants,
- Le plateau agricole homogène présentant un intérêt de transition fonctionnelle et visuelle,
- Le massif boisé niché au sud de la commune.

Cette répartition entre unités paysagères assure un réel équilibre au territoire communal. Tout en répondant aux partis pris légitimement envisagés par la commune en matière d'extension urbaine, la démarche PLU doit s'efforcer de limiter les incidences des activités humaines sur cette trame paysagère qualitative, notamment en limitant les situations de confrontation visuelle et leur impact sur les paysages naturels et ouverts.

Beaumont, une commune de la plaine de la confluence (18)



La vallée du Serein au cœur d'enjeux éco-paysagers



La vallée du Serein, une unité naturelle encore perceptible à protéger

Tirant son nom du cours d'eau qui la traverse, la vallée du Serein constitue un élément structurant de la charpente paysagère s'étirant du sud au cœur du département. A l'échelle communale, cette vallée préservée offre principalement des paysages boisés et des zones à caractère humide ponctuées d'éléments du patrimoine témoins de l'ancienneté de l'empreinte humaine. Au détour des itinéraires pédestres qui se greffent subtilement à ce milieu fragile, le regard rencontre écluses, anciens lavoirs et moulins, ponts, croix et fontaines. Tissées par le temps et fondamentalement apaisantes sur le plan paysager, l'équilibre entre le patrimoine naturel et humain de la vallée constitue un vecteur essentiel pour l'attractivité communale et implique une exigence forte en matière d'aménagement de l'espace et de gestion du milieu. Considérant les enjeux de continuité géographique et écologique induits par les paysages de vallée, la commune doit, dans le cadre du "contrat de bassin", poursuivre les dynamiques d'ores et déjà engagées en s'appuyant prioritairement sur les compétences du SBS et de l'AE pour mener tout projet ayant un impact direct ou indirect sur le Serein.

Des zones humides à la typologie variée et aux fonctions écologiques affirmées

En constante régression à l'échelle européenne, ces milieux à l'équilibre précaire sont à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique et paysager, notamment au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Leviers essentiels de régulation de l'aléa inondation et points de transition entre les composantes de la trame verte et celles de la trame bleue, la gestion pérenne et la mise en valeur de ces milieux humides constituent un défi collectif prioritaire à mettre en perspective dans le cadre de la démarche PLU. Sur le territoire communal, ces zones à caractère humide sont principalement constituées par les ripisylves (forêts riveraines) de l'Yonne et du Serein, ainsi que par des îlots prairiaux du fond de vallée et au nord du bourg. Les inventaires terrain ont également permis de relever la présence localisée de formations marécageuse et de berges relativement érodées. Dans le cadre du PLU ces emprises aux fonctions écologiques essentielles nécessitent une réflexion adaptée, autant en matière de classement et de prescriptions réglementaires, qu'en matière de gestion du milieu.

Des perspectives paysagères ouvertes sur des espaces relativement monotones



◀ Cône de vision

Des paysages marqués par une activité agricole intensive



Le plateau agricole, un élément paysager fonctionnel à valoriser

Élément paysager fonctionnel, le plateau agricole constitue également un espace de transition entre les espaces boisés, le tissu urbanisé et la vallée du Serein. Toutefois et principalement dédiée à la céréaliculture intensive, cette unité de paysage se caractérise par une relative monotonie. Surface plane, le plateau agricole ne comprend que très peu de marqueurs paysagers naturels (haie, bois, arbre isolé,...) ou culturels (croix, calvaire,...) venant interrompre les perspectives paysagères ouvertes et homogènes des surfaces cultivées. La valorisation des paysages agricoles pourraient contribuer à rendre encore davantage attractive la commune.

La Vallée du Serein, un site aux fonctions écologiques à conforter

Située à la confluence de l'Yonne et du Serein, la commune de Beaumont dispose d'une trame bleue diversifiée. La présence de l'Yonne, de plusieurs surfaces d'eau (naturelles ou artificielles) et du Serein confère à Beaumont une richesse environnementale à valoriser. Dans cette optique, les aménagements visant à restaurer la continuité écologique de la Vallée du Sausseron contribuent au maintien de la biodiversité ordinaire régionale, mais également à la valorisation des paysages icaunais.

L'ex-camp militaire et la voie ferrée, des équipements imposants

L'ouest du territoire communal est fortement impacté par la présence d'équipements imposants. L'ex-camp militaire de Chemilly constitue une emprise paysagère majeure qu'il convient d'intégrer à l'armature territoriale par des mesures spécifiques. Sorte de « ville dans la ville », la reconversion de ce domaine public est nécessaire suite à sa fermeture. Le site dispose d'atouts (réseaux, constructions,...) et de faiblesses (pollutions éventuelles, dégradation des bâtiments, relatif isolement du camp, montant des travaux estimés liés à la superficie du site à traiter,...) Élément paysager fonctionnel, la voie ferrée fragmente le territoire du nord au sud. Elle constitue également un écran pour dissimuler l'ex camp militaire de Chemilly.

Des paysages urbains aux formes variées

Le développement urbain de ces deux dernières décennies a largement contribué à modifier la forme des paysages urbains originels. À côté des constructions traditionnelles icaunaises, plusieurs opérations diverses de lotissements ont vu le jour.

Un petit patrimoine communal attractif à préserver



L'Eglise Sainte-Barbe du XIIème siècle et refaite au XVème dans le style flamboyant

- Bâti remarquable
- Cimetière
- MARQUEURS RELIGIEUX**
- + Croix
- + Culte catholique ou orthodoxe
- CULTURE ET LOISIRS**
- * Monument

Sources : IGN, BD ORTHO & BD TOPO- CC89, Circuit de randonnée de Mailly-la-Ville 2013 - DDT89, PAC Mailly-la-Ville, 2015

La présence de marqueurs patrimoniaux historiques et culturels caractéristiques de l'Yonne



Photographies : 1 - Eglise Sainte-Barbe à Beaumont / 2 - Place de la Mairie et de l'Eglise à Beaumont / 3 - Cimetière / 4 - Maison de Chasse de Colbert

La nécessité de recourir à l'art L.151-19 du code de l'urbanisme

Le concept de « petit patrimoine » désigne l'ensemble des éléments ou ouvrages d'intérêt architectural, culturel ou paysager permettant de témoigner des influences ou des usages ayant façonné progressivement le territoire. A l'échelle communale, ce tissu se matérialise par un patrimoine architectural rural de caractère (ancien pavillon de chasse, maison de maître, ferme en îlot, ...), par la densité d'ouvrages hydrauliques répondant aux fonctions héritées des lieux (ponts, puits,...) ou par la présence de sculptures d'influence religieuse (croix, calvaire,...). La démarche PLU peut constituer un important levier au service d'une réflexion sur les capacités de recensement, de restauration et de synergie entre les diverses composantes du "petit patrimoine" de Beaumont. Cette approche trouve écho dans le recours au dispositif permis par l'art L.151-19 du code de l'urbanisme. Dans le cadre du PLU, cet article permet d'identifier les éléments de paysage, les îlots, les monuments, les sites et les secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ce dispositif peut autant concerner des édifices publics que des éléments de propriété privée. Devant répondre à une analyse objective des besoins et des conséquences de ce classement, l'usage approprié de ce dispositif conduit à conforter la signification collective du "petit patrimoine" communal et à favoriser le dialogue entre la personne publique et le propriétaire de l'élément identifié, notamment en termes d'entretien et de valorisation.

Le maintien des percées visuelles depuis les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés concentrent de nombreux points et cônes de vue paysagers qu'il convient d'identifier et de protéger. Véritables leviers d'aération et d'échanges entre les zones bâties et le "bain environnemental" des paysages agro-naturels voisins, ces percées visuelles contribuent fortement à la qualité du cadre de vie communal. Ces espaces de respiration posent la question de la densification systématique des parcelles dites en "dents creuses" et/ou de la logique d'étalement urbain le long des voies de communication. Autant dans ses composantes programmatiques que dans le cadre de sa traduction réglementaire, la démarche PLU doit d'efforcer d'être garante de ces enjeux de "respiration visuelle" qui concourent fortement à l'identité rurale de la commune.

Les grands enjeux du territoire issus du diagnostic

Le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement de Beaumont permettent de dégager les "grands enjeux du territoire" fondamentaux pour le devenir de la commune. Fidèles aux objectifs d'élaboration du PLU établis par le conseil municipal, ces grands enjeux se déclinent en cinq thématiques transversales et complémentaires. Ils visent l'équilibre entre la préservation des caractéristiques de la commune et la définition de modalités raisonnables de développement. Leur expression contribue à dégager une forme de consensus communal et à préparer au mieux la formulation des orientations stratégiques et quantitatives qui seront engagées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Enjeu n°1 : Déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et le développement de la biodiversité et des ressources naturelles.

- Inscrire toute démarche environnementale à l'échelle du bassin de vie et/ou du bassin du Serein,
- Favoriser une gestion durable de la ressource en eau,
- Protéger les espaces naturels ordinaires et remarquables par des mesures réglementaires, notamment en accompagnant les initiatives de protection de la trame bocagère subsistante,
- Réaliser des inventaires spécifiques à l'attention des zones à caractère humide de la Vallée du Serein en vue de leur préservation et de leur mise en valeur,
- Préserver de façon volontariste l'atmosphère paysagère et les cônes de vision afin de lutter contre toute forme de pollution visuelle,
- Encourager un recours objectif aux énergies renouvelables et à leur production en respectant la qualité du cadre de vie.

Enjeu n°2 : Fédérer les initiatives permettant de maîtriser la dynamique démographique.

- Développer l'offre d'équipements d'intérêt collectif en adéquation avec la croissance démographique communale,
- Encourager la construction des parcelles dites en "dents creuses",
- Identifier et dimensionner de nouvelles poches d'urbanisation en accord avec la maîtrise foncière communale,
- Promouvoir la réalisation d'opérations visant un urbanisme pluri-fonctionnel,
- Adosser la croissance projetée de la commune aux contraintes qualitatives et quantitatives des réseaux d'adduction et usuels,
- Conforter les activités économiques, artisanales et de services pré-existantes,
- Réaffirmer la vocation des espaces publics pré-existants tout en engageant la réalisation de nouveaux espaces fonctionnels.

Enjeu n°3 : Préserver l'atmosphère rurale caractéristique des espaces bâtis.

- Encourager les initiatives de réhabilitation et de renouvellement du bâti ancien, notamment à l'attention des sites anciennement dédiés aux équipements,
- Valoriser le patrimoine bâti par un traitement paysager des espaces publics,
- Maintenir une exigence dans l'aspect extérieur du bâti pré-existant et projeté en engageant des dispositions réglementaires fidèles à l'époque des constructions,
- Créer les conditions réglementaires en faveur d'aires de stationnement concentrées permettant de libérer ponctuellement la voie publique de l'empreinte automobile,
- Promouvoir le traitement qualitatif des entrées de bourg,
- Augmenter la part dédiée aux circulations douces avec la volonté de relier les différents secteurs du village.

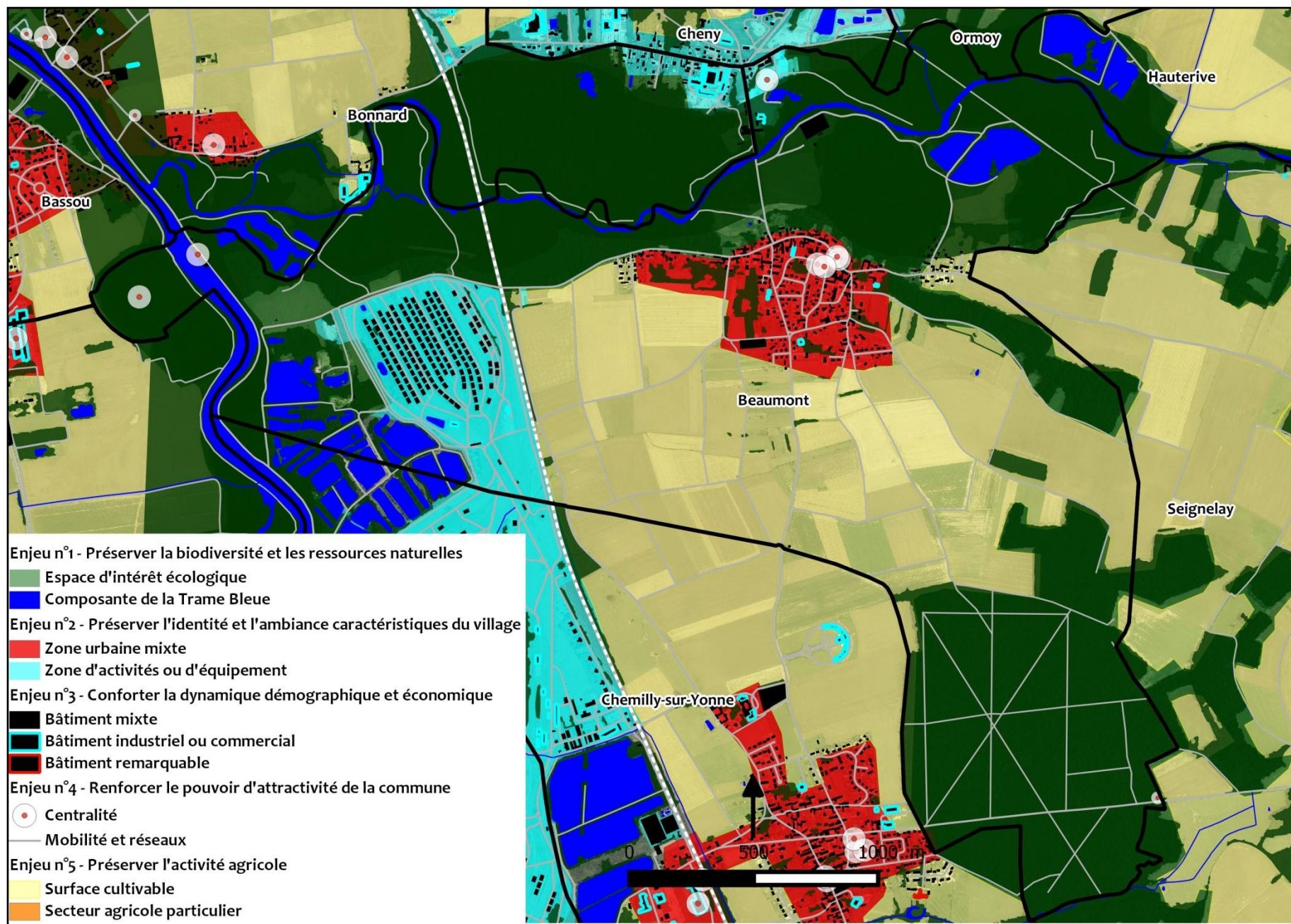
Enjeu n°4 : Renforcer le pouvoir d'attractivité de la commune en adéquation avec la qualité de son cadre de vie.

- Poursuivre la mise valeur et l'appropriation par les riverains des espaces naturels attenants au Serein,
- Conforter le pouvoir d'attraction et la valeur paysage des chemins communaux,
- Renforcer la vocation touristique de la commune par des initiatives réalistes de « synergie du petit patrimoine rural »,
- Défendre le maintien du secteur commercial et artisanal par toutes initiatives en rapport aux conditions d'urbanisme,
- Créer les conditions favorables à la reconversion du camp militaire vers des opérations multifonctionnelles d'intérêt collectif et dans le respect de l'environnement immédiat.

Enjeu n°5 : Préserver et accompagner l'activité agricole en limitant la consommation de terres cultivables et pâturables.

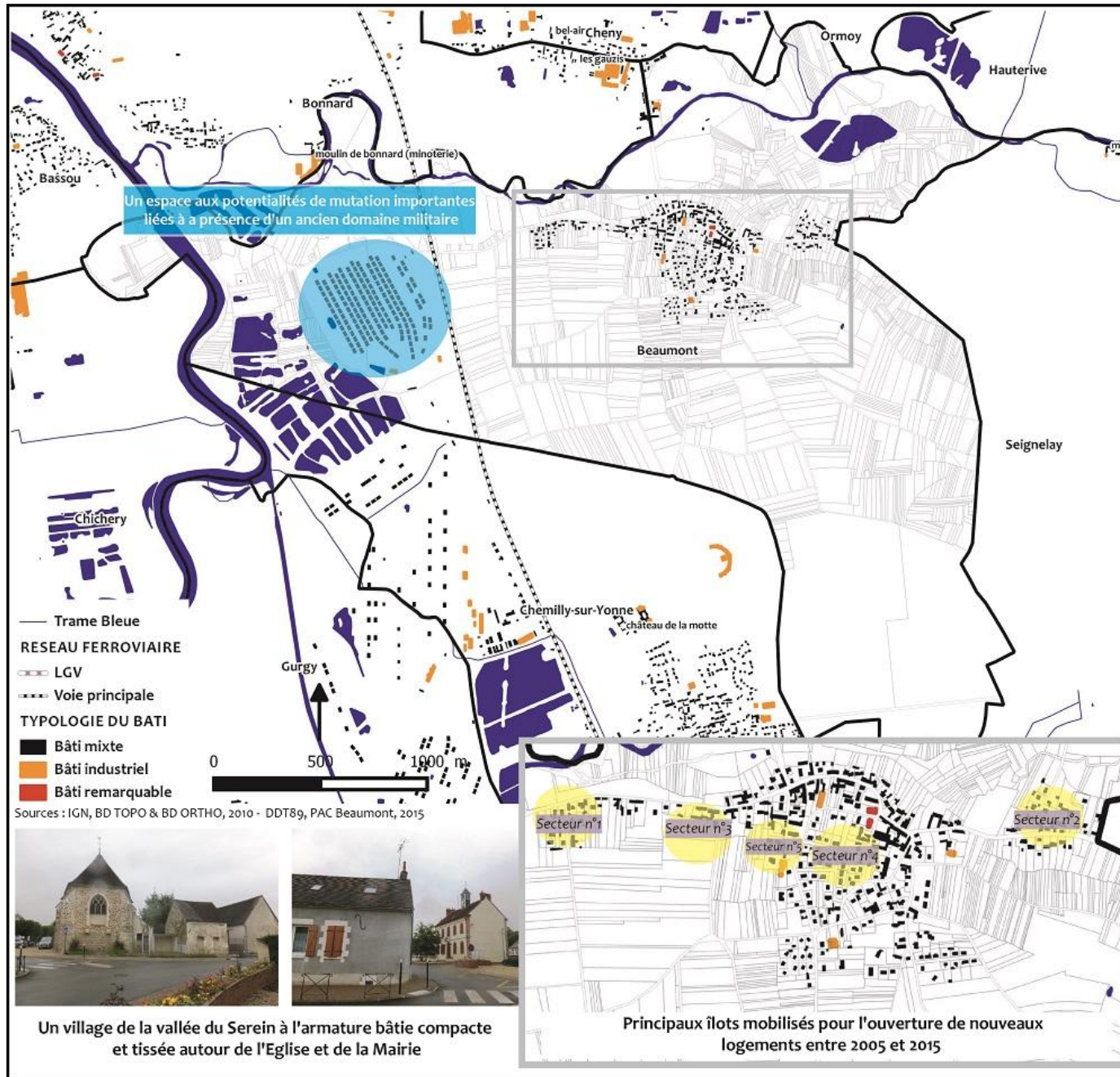
- Protéger par des dispositions réglementaires spécifiques les emprises dédiées aux surfaces cultivées et cultivables,
- Défendre le respect des enjeux pédologiques,
- Préserver et valoriser les espaces de prairies,
- Favoriser le développement harmonieux des sièges d'exploitation au niveau paysager,
- Autoriser le changement de destination des constructions agricoles,
- Doter les exploitations d'une capacité de mutation vers des domaines économiques complémentaires en accord avec les réalités de l'agriculture icaunaise.

Cartographie des grands enjeux du territoire issus du diagnostic



Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Une consommation de l'espace (2005-2015) relativement importante et séquencée



Un gain de 100 habitants au cours des 20 dernières années

Entre 1990 et 2012 (indicateurs INSEE entrés en vigueur au 01/01/2015), la population communale est passée de 514 à 615 habitants (+20% soit une augmentation annuelle d'environ 1%). Considérant les raisons structurelles de cette croissance démographique (proximité d'Auxerre, offre scolaire et récréative, qualité du cadre de vie,...) et les capacités d'accueil de Beaumont en termes de réseaux usuels et viaires, la commune a connu en parallèle une dynamique de la construction soutenue au cours des dix années préalables à l'élaboration du PLU (période 2005-2015).

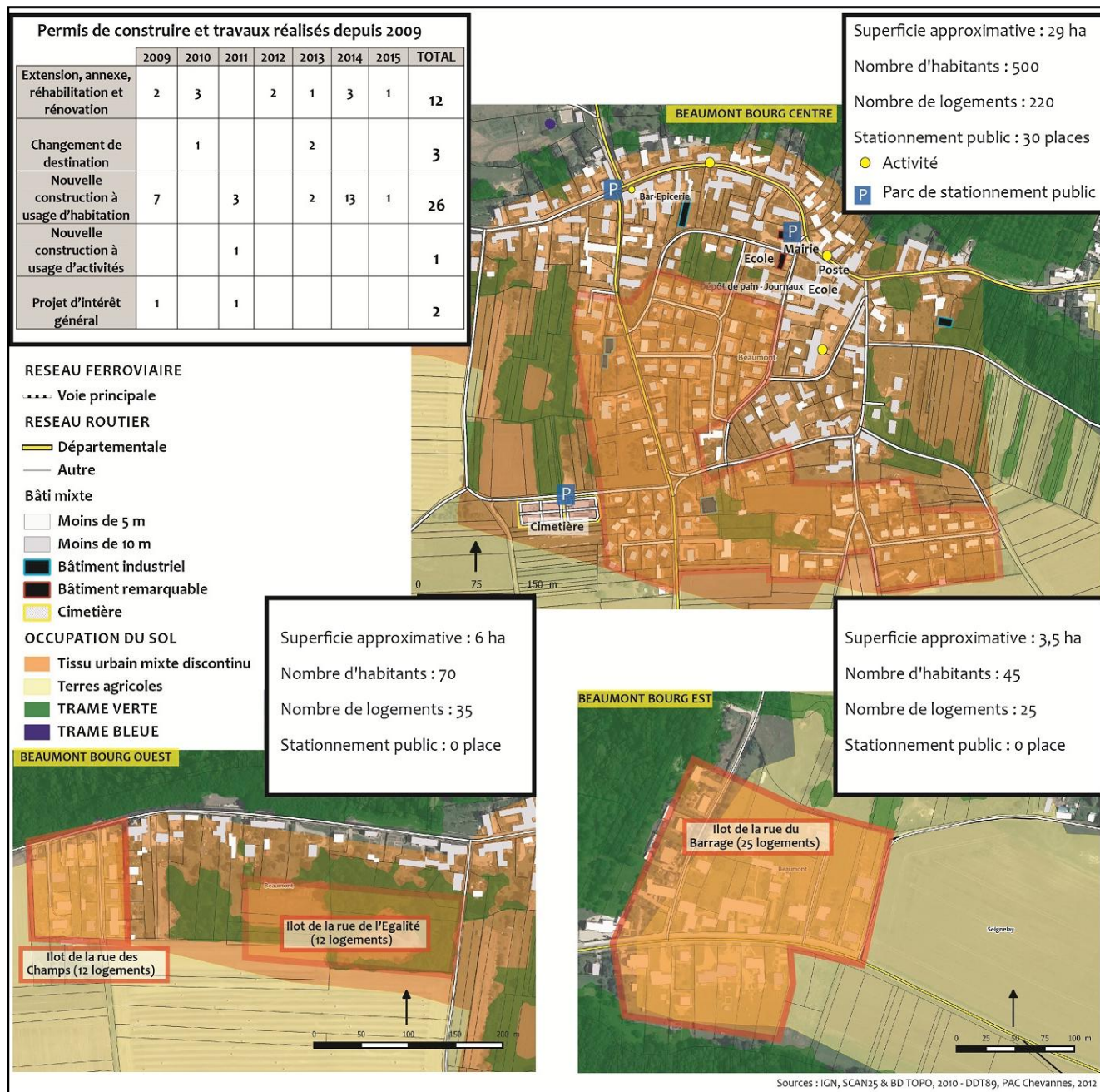
Des secteurs mobilisés par extension du domaine constructible qui tendent à modifier la morphologie du bourg

Entre 2005 et 2015, la globalité des opérations d'ouverture de nouveaux logements menées sur la commune a entraîné une consommation de l'espace d'environ 3,5 ha. Cette consommation a été principalement engagée dans le cadre de trois opérations réalisées aux franges du bourg (cf. plan ci-contre) ; Secteur n°1 - Rue des Champs (4 logts), Secteur n°2 - Rue du barrage/Moulin Courtret (10 logts), Secteur n°3 - Rue de L'égalité (12 logts). Considérant les exigences accrues en termes de consommation de l'espace non bâti, le PLU vise donc à considérablement ralentir cette dynamique en projetant une consommation maximale de 1 ha sur 15 ans pour l'ouverture, sous conditions programmatiques et chronologiques, de nouveaux logements (cf. pages n°50 et 51).

La réalisation d'opérations groupées et individuelles au service de la densification du domaine constructible

A cours de la même période (2005-2015), la volonté de densifier le bourg - afin de valoriser le cadre de vie rural, de soutenir l'offre d'équipements et de mieux répondre aux enjeux de consommation de l'espace posés par le législateur - s'est également exprimée par le biais d'opérations individuelles et groupées. Réalisées pour la plupart entre 2005 et 2009, au cœur de l'armature originelle des espaces bâtis et viabilisés, ces opérations visant l'ouverture de nouveaux logements (cf. plan ci-contre, secteur n°4 et n°5) ont permis de renforcer l'urbanité du bourg et de valoriser les usages de la commune (mobilité, formes bâties,...), tout en ne consommant aucun nouvel espace non bâti. Des partis pris au service de mécanismes de densification et de renouvellement urbain garantissant une plus grande sobriété opérationnelle et énergétique que la commune entend poursuivre et renforcer dans le cadre de son PLU (cf. pages n°48, 50 et 51).

Une dynamique de la construction relativement soutenue



Vingt-neuf nouvelles constructions entre 2009 et 2015

La croissance démographique est donc à mettre en corrélation avec l'analyse de la dynamique de la construction relevée sur la commune (permis de construire et déclarations préalables). Depuis 2005, c'est un total de 62 nouveaux logements qui ont été créés à Beaumont, soit une moyenne de 6 nouveaux logements par an. Au cours de la période 2009-2015, 29 nouvelles constructions ont été établies sur la commune, soit une moyenne de 4 constructions par an. Sur cette même période, on dénombre également la construction d'un bâtiment d'activités et de deux équipements d'intérêt général (cf. tableau ci-contre). Ces nouvelles constructions se concentrent principalement dans la partie sud du bourg.

Quinze autres interventions entre 2009 et 2015

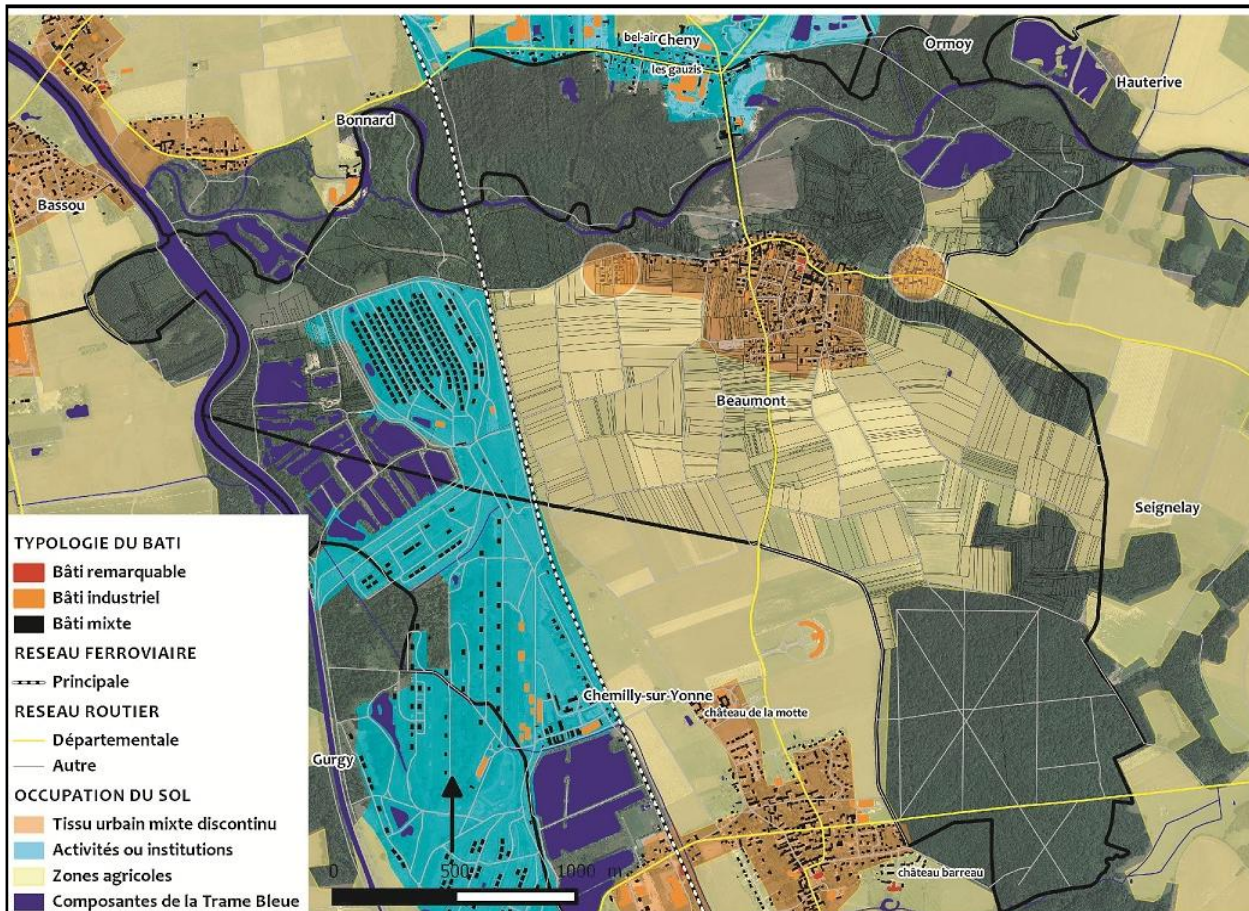
Commune icaunaise attractive de part sa localisation entre Migennes et Auxerre, Beaumont se caractérise par un faible taux de logements vacants en comparaison des communes du département. Pour illustrer ce phénomène, l'analyse des déclarations préalables de travaux entre 2009 et 2015 illustre bien cette volonté d'occuper les logements existants (cf. tableau ci-contre). Avec douze déclarations concernant des travaux d'extension, de réhabilitation, de rénovation et de création d'annexe, ainsi que trois changements de destination vers de l'habitation, les autres interventions sur les constructions existantes démontrent bien le souhait des administrés de s'implanter durablement sur la commune.

Des partis pris volontairement sobres qui doivent guider le développement de la commune au cours des 15 prochaines années

Le PLU traduit la volonté de maintenir cette vitalité communale - en associant à la fois la consolidation de l'offre en équipements et des possibilités données en ouverture de nouveaux logements - tout en créant les conditions stratégiques et règlementaires adaptées aux capacités opérationnelles et techniques du territoire. Ainsi, les objectifs chiffrés engagés dans le cadre du PADD visent à redimensionner le rythme de construction annuelle projeté (2 logts/an) et en même temps à redéployer les "modes de faire" en privilégiant les processus de densification et de renouvellement urbain pour l'ouverture de nouveaux logements à l'horizon des quinze prochaines années (cf. pages n°48, 50 et 51).

Capacités de mutation et de densification des espaces bâtis

Une morphologie urbaine à l'origine homogène qui a connu des extensions récentes



Un "village rue" structuré à l'origine autour de la D5, axe reliant Seignelay à Cheny



Un alignement relatif des constructions en front bâti sur les voies de communication



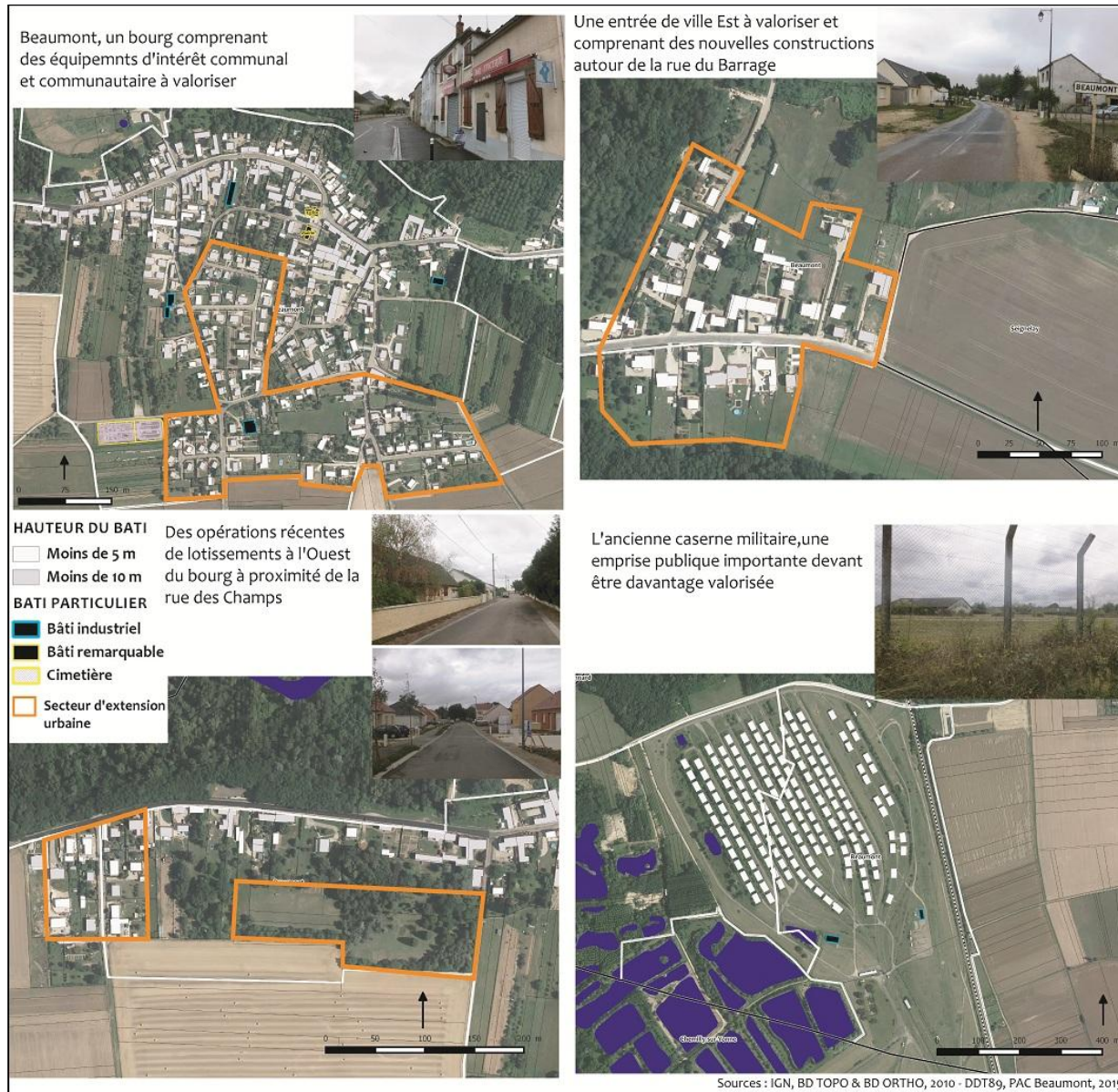
Une relation étroite au réseau hydrographique et la distribution des axes de communication

Le village s'est développé dans le respect des paysages voisins du fond de vallée et des espaces boisés attenants. Cette relation étroite au "bain environnemental" semble avoir étiré la forme des tissus urbanisés, une réalité renforcée par l'organisation de type "village-rue compact" encore très perceptible avec la présence d'un front bâti de part et d'autre de la RD 5 (Grande rue). Sur le plan historique, cette forme d'implantation du bâti permettait aux propriétaires de bénéficier à la fois d'une ouverture sur le tracé de la voie de communication principale, mais également d'un accès direct aux terres agricoles ou aux espaces d'agrément situés en fond de parcelle. Malgré ces influences potentiellement vecteurs de consommation de l'espace, les tissus anciens jouissent d'une réelle compacité qualitative. Facilitée notamment par l'organisation en "réseau étoilé" des principales voies résidentielles (rue du Four, chemin des Houches, rue des Ecoles,...), cette morphologie compacte a favorisé le développement d'espaces bâtis à échelle humaine.

Conforter les continuités en direction des opérations récentes et des entrées de bourg est et ouest

Les entrées est et ouest du tissu urbanisé, ainsi que les franges sud du village sont, quant à elles, constituées d'ilots résidentiels de type pavillonnaire ayant été progressivement édifiés entre les années 1960 et 2000. Légèrement décrochés du bourg, pour des raisons topographiques et environnementales au Moulin Courtet, ou des questions de mobilisation foncière pour les lotissements de la rue des Champs ou de l'allée du Parc. Ces lisières du village sont inévitablement marquées par des principes d'aménagement qui renforcent le sentiment d'agrégation des tissus. Ainsi, ces îlots bâtis pré-existants doivent bénéficier d'une attention toute particulière en matière de traitement paysager et d'aménagement de l'espace public. Ce relatif séquençage géographique oblige la commune à mener une réflexion sur les fonctions urbaines de ces nouvelles unités bâties, mais également sur leurs potentialités d'échange vers l'intérieur et/ou l'extérieur du village, notamment par une approche mieux insérée des entrées de bourg.

Des secteurs d'extension urbaine généralement en rupture avec les caractéristiques du bourg ancien



rue Neuve, rue des Vergers et allée des Vignes (cf. plan ci-contre). Les deux premiers secteurs d'extension, rue Creuse et rue Neuve, paraissent relativement isolés des équipements communaux et sont situés à la lisière des espaces agricoles. Les maisons d'habitation individuelle sont typiques des opérations de lotissement des années 80. Leurs formes reprennent les grands principes de la volumétrie des constructions icaunaises, mais les matériaux utilisés sont plus modernes et moins nobles que les constructions traditionnelles. Dans l'objectif de donner davantage de cohérence à ces deux opérations, les nouvelles constructions rue des Vergers et allée des Vignes sont venues assurer une forme de transition volumétrique et fonctionnelle avec le tissu ancien et ses centralités (mairie, école...). La création de nouvelles voies et l'aménagement de sentes piétonnes sont venus améliorer les mobilités douces au sein des espaces urbanisés et contribuent à renforcer et à diversifier les usages les usages et les fonctions du bourg.

Beaumont Est et Ouest

Les opérations récentes de la rue des Champs et de la rue du Barrage/Moulin Courtet (2005-2011) sont respectivement implantées aux extrémités ouest et est du bourg. Ces deux îlots de maisons individuelles sont séparés du bourg ancien par des espaces de transition. A l'ouest, les constructions anciennes et nouvelles de la rue de l'île se situent exclusivement sur un côté de la chaussée. Cette configuration atypique de la rue de l'île est renforcée par le fait que cette dernière était principalement utilisée par l'ex-camp de Chemilly. A l'est, les constructions existantes à usage d'habitation situées rue du Barrage sont impactées par des phénomènes de ruissellement pluvial (cf. page n°31) et, à ce titre, ne concentrent donc que des potentialités limitées de densification.

Beaumont Sud, un développement en miroir qui offre des potentialités de densification

Dans la partie sud bourg ancien, les constructions les plus récentes se concentrent essentiellement rue Creuse,

Un patrimoine de caractère irriguant les espaces bâtis du bourg



Un patrimoine architectural varié avec des potentialités de renouvellement urbain

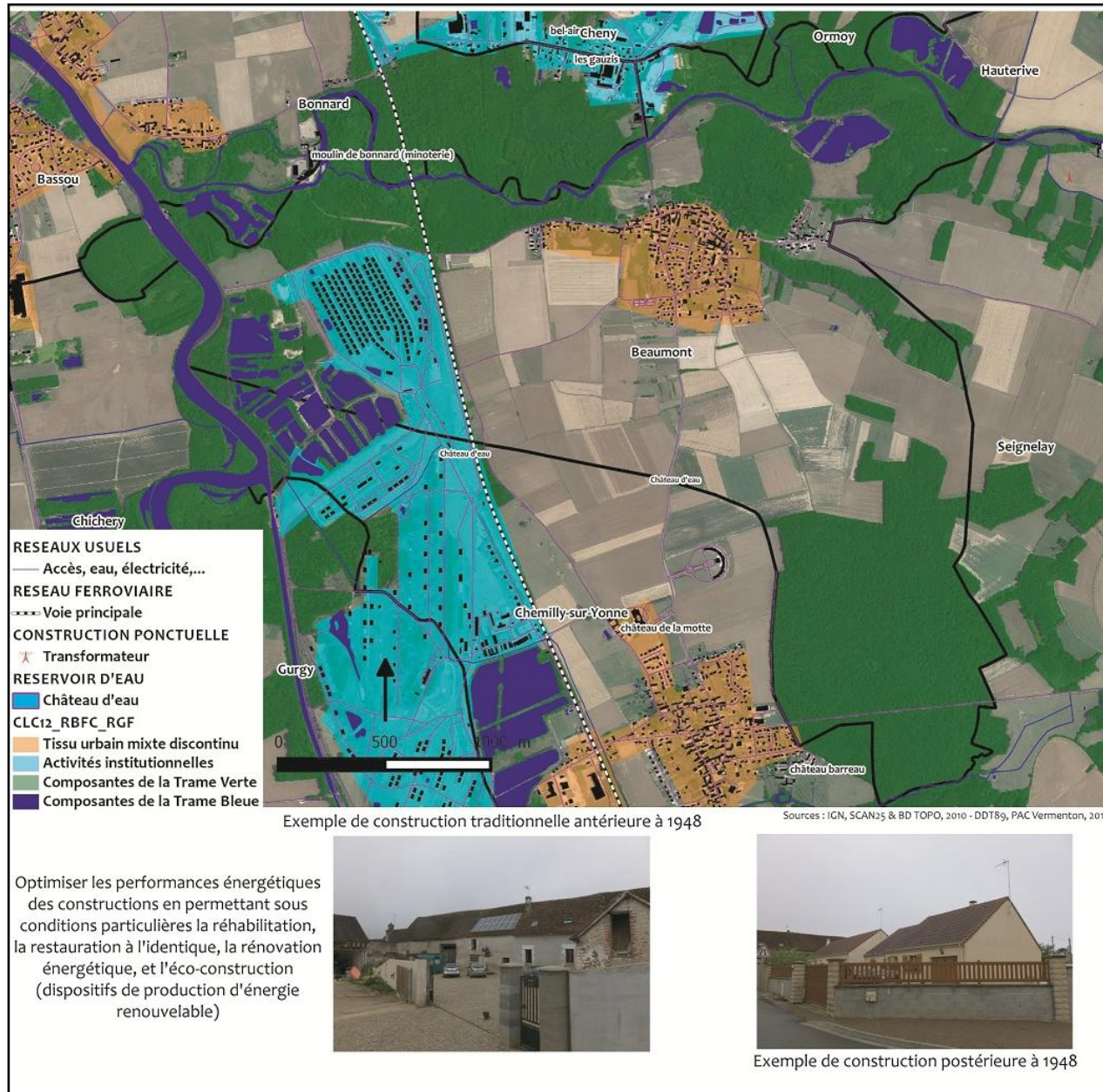
La prépondérance des marqueurs architecturaux icaunais

L'architecture traditionnelle icaunaise est diverse, d'abord parce que les matériaux du sous-sol utilisés pour l'édifier sont eux-mêmes multiples. Les volumes bâtis illustrent également des typologies contrastées : anciennes fermes imposantes, basses longères en habitat groupé ou isolé, ou de petites maisons de bourg mitoyennes. De manière générale, le bâti traditionnel présent sur la commune fait très largement usage de pierres calcaires blanches ou gris-jaune, parfois apparentes, souvent enduites et utilisées y compris pour les entourages de baies et les chaînages d'angles, ainsi que pour les clôtures. Les toitures sont à long pan, légèrement débordantes, souvent avec lucarnes en chien-assis, et des couvertures en tuile de terre cuite plate, avec faîtage à crêtes et embarrures. A noter que la tuile mécanique est de plus en plus présente, et ce, au profit de la petite tuile de Pays. La variété de ce patrimoine architectural rural participe à l'identité et au caractère de la commune. Elle est l'un des garants de la qualité du cadre de vie.

L'apparition de constructions récentes

L'urbanisation amorcée depuis les années 1960 est plus diffuse. Ces nouvelles poches répondent à des problématiques fonctionnelles et à des logiques de développement distinctes des partis pris traditionnels et agricoles. Cette dynamique s'appuie sur la construction de logements individuels greffés au noyau de l'habitat rural par un système propre et/ou intégré au bâti ancien dans des proportions inégales. Etablies récemment aux franges du bourg (cf. pages n°40 et 41), lesdites opérations disposent d'une trame viaire et d'un vocabulaire architectural assez systématique. L'implantation du bâti y semble parsemée, sans réelle cohérence à l'attention du paysage bâti et naturel environnant, notamment s'agissant des volumétries, des couleurs, des matériaux et de l'implantation des constructions. Répondant à une volonté communale compréhensible de diversifier son offre de logements, ces opérations sont toutefois consciencieusement reliées aux réseaux de communication et usuels desservant le bourg ancien. Cette mixité dans la typologie bâtie des espaces urbanisés s'illustre également par de belles opérations de réhabilitation et de changement de destination de longères et de granges en habitation, notamment visibles rue Paul Bert. A ce titre, des possibilités localisées de renouvellement urbain restent encore à saisir.

Des potentialités en matière de maîtrise de la consommation énergétique



Des possibilités de développement des énergies renouvelables

Enjeu majeur de solidarité entre hommes, territoires et générations, la lutte contre le dérèglement climatique nécessite également de valoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'émission des gaz à effet de serre. Les lois Grenelle et ALUR placent ce thème au premier rang des engagements du « nouvel urbanisme » devant être encouragés par les collectivités territoriales. Beaumont dispose d'atouts structurels, notamment en appui du maillage entre espaces boisés et de cultures et de la densité de son réseau hydrographique, pouvant permettre de poursuivre la mise en oeuvre d'unités locales de production d'énergie non polluante. En effet, l'adaptation d'ouvrages hydrauliques jalonnant le parcours des cours d'eau, ou encore le traitement des déchets agricoles et verts par la méthanisation pourraient contribuer à atteindre les objectifs d'une plus grande diversification énergétique. Toutefois, l'apparition de champs éoliens implantés en promontoire ou le long d'axes structurants, notamment dans le nord et au coeur du département, vient rappeler que ces partis pris de diversification énergétique doivent être menés en corrélation avec les enjeux de cadre de vie et de maintien des grands paysages.

Optimiser la performance énergétique du bâti

Inscrite dans le cadre des lois Grenelle et ALUR, la nécessité d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics, des logements privés et des constructions à usage d'activités constitue un enjeu majeur pour lutter contre le changement climatique. Compte tenu des qualités reconnues d'isolation thermique des constructions rurales anciennes, la réhabilitation et la rénovation à l'identique de celles-ci doivent être privilégiées. S'agissant des constructions plus récentes (post 1949), il convient d'optimiser la maîtrise de leur consommation énergétique en privilégiant les normes et les seuils fixés par la réglementation. A ce titre, le règlement PLU veillera à encourager le recours à des techniques favorisant les économies d'énergies tout en préservant le cadre de vie rural et l'aspect extérieur des constructions. Les mécanismes d'accompagnement mis en place par l'ADEME et relayés localement par l'ADIL, l'UDAP et le CAUE doivent inciter les propriétaires à réaliser les études de faisabilité préalables, puis les travaux correspondants. Dans cet objectif d'amélioration énergétique de l'habitat privé, le recours aux dispositifs de l'ANAH et du PACT-ARIM doit être privilégié.

Des enjeux diversifiés en fonction des îlots d'habitation



La valorisation du bourg ancien

L'aspect extérieur des constructions traditionnelles icaunaises est un élément du patrimoine architectural local qu'il convient de valoriser. Même s'il existe des différences entre les constructions traditionnelles (corps de ferme, longères, maisons de bourg mitoyennes, maisons bourgeoises,...), l'ensemble de ce patrimoine architectural ordinaire constitue des marqueurs paysagers de la vallée du Serein à mettre en valeur. De ce fait, l'identification des unités foncières anciennes et des constructions traditionnelles sous-occupées et/ou délaissées doit permettre d'instaurer des règles visant la mobilisation des masses bâties et des espaces concernés, tout en préservant les éléments architecturaux historiques.

La densification des tissus récents, la création de liens avec le tissu ancien et la limitation de nouveaux espaces agricoles ou naturels

Que ce soit dans la partie sud, est ou ouest du bourg, les unités bâties comprenant des constructions récentes de logement individuel - répondant à la demande exprimée par le marché au cours des années 1990-2000 - comprennent des zones de densification potentielles importantes avec la possibilité de réaliser des extensions et d'implanter de nouvelles constructions (cf. page n°48). Sans nouvelle consommation de l'espace, l'objectif est de valoriser ces îlots en s'appuyant sur la desserte des réseaux existants, en particulier l'assainissement collectif et la voirie. A ce titre, la mise en œuvre d'un maillage de voies secondaires et de sentes pourrait améliorer les mobilités locales et favoriser les opérations de densification sur les grandes parcelles. Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'instaurer des règles graphiques et écrites favorisant la densification desdits îlots (division parcellaire, surélévation, "dents creuses",...).

La reconversion de l'ex-camp militaire de Chemilly

Domaine militaire appartenant à l'Etat, les unités foncières concernées par l'emprise de l'ex-camp de Chemilly représentent plus de 200 ha, dont 43 ha sur Beaumont. Dans ces conditions, la commune ne dispose pas des moyens économiques et techniques suffisants pour engager la mutation et valoriser en son nom cette emprise foncière gigantesque. Au regard de l'importance et de la diversité des enjeux liés à ce site (pollution, mobilité sur berges, activités, tourisme,...), la démarche PLU entend faciliter l'émergence de tous projets innovants et répondant aux besoins du bassin de vie.

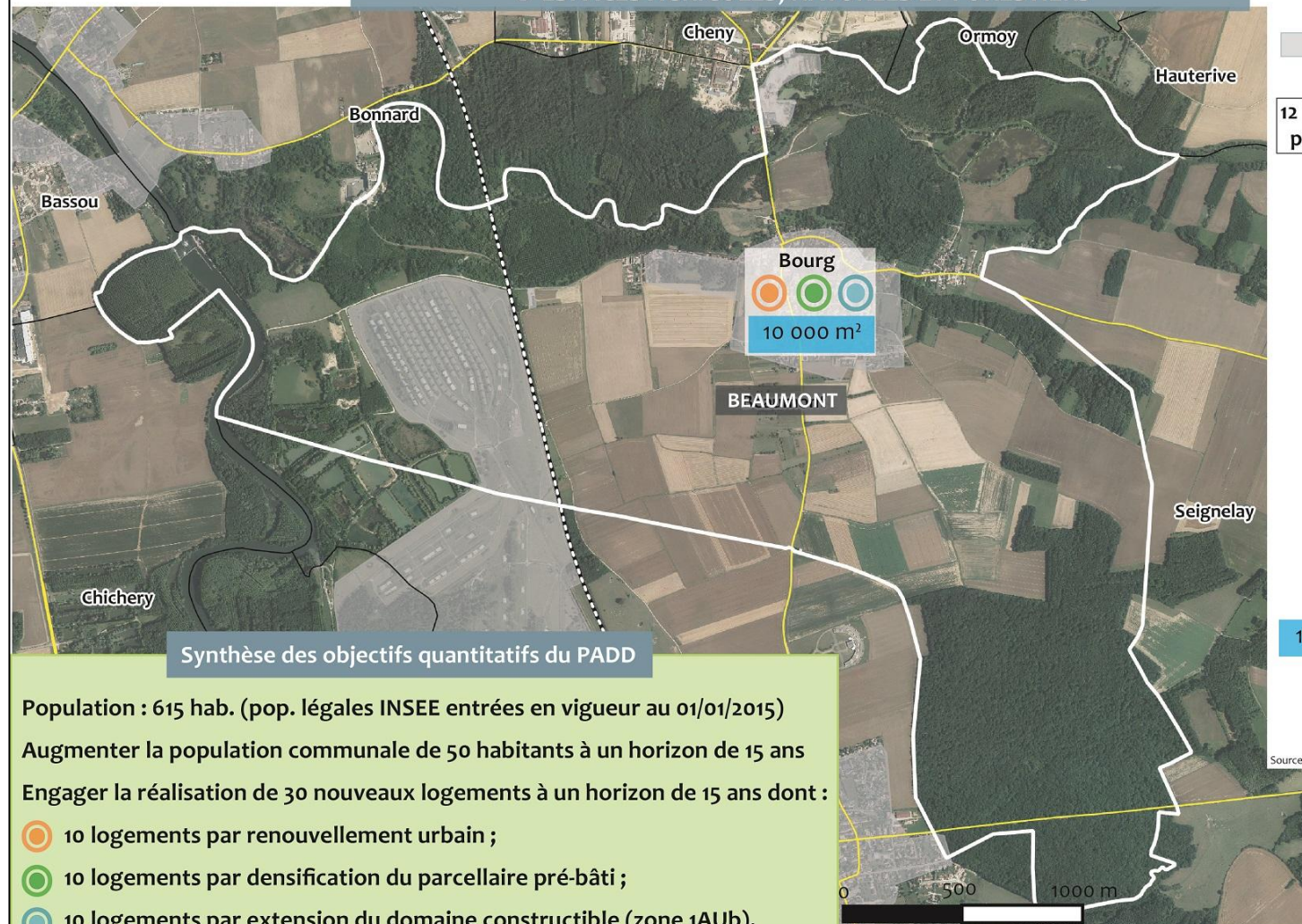
Des potentialités de densification du domaine pré-constructible



Objectifs chiffrés visant la modération de la consommation de l'espace

Perspectives démographiques et engagements du PLU visant la modération de la consommation de l'espace

OBJECTIFS CHIFFRES VISANT LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS



■ Zone urbanisée pré-existante à rationaliser

12 logements par hectare

1. Introduire une densité minimale de construction au sein des zones constructibles mixtes - UA, UB et 1AUB - hors secteurs soumis au risque inondation indicés "i" ou "ir".



2. Favoriser le renouvellement urbain par le changement de destination des constructions, la réoccupation de la vacance et l'allotissement des masses bâties.



3. Permettre la densification du domaine constructible en encourageant le comblement des parcelles en "dents creuses" et en facilitant les divisions parcellaires.



10 000 m²

4. Rationaliser les surfaces d'extension urbaine dédiées à la production de logements en limitant la consommation nette de nouveaux espaces non bâtis.

Synthèse des objectifs quantitatifs du PADD

Population : 615 hab. (pop. légales INSEE entrées en vigueur au 01/01/2015)

Augmenter la population communale de 50 habitants à un horizon de 15 ans

Engager la réalisation de 30 nouveaux logements à un horizon de 15 ans dont :

● 10 logements par renouvellement urbain ;

● 10 logements par densification du parcellaire pré-bâti ;

● 10 logements par extension du domaine constructible (zone 1AUB).

soit une consommation nette maximale envisagée à titre résidentiel de 1 ha.

Justifications des objectifs chiffrés du PLU

Passant de 514 habitants en 1990 à 615 habitants en 2012 (**populations légales INSEE millésimées 2012 entrées en vigueur au 01/01/2015**), la population communale de Beaumont s'est accrue de quasiment 20% au cours des 20 dernières années (soit env. 1% par an). Considérant les raisons structurelles de cette dynamique démographique positive (proximité d'Auxerre, offre scolaire et récréative, qualité du cadre de vie,...) et les capacités d'accueil pré-existantes de Beaumont, en termes de réseaux (usuels et viaires) et d'équipements d'intérêt collectif, la commune entend créer les conditions du maintien de cette vitalité, tout en préservant les équilibres en adéquation avec ses caractéristiques rurales. Ainsi, Beaumont envisage **d'accueillir 50 nouveaux habitants au cours des quinze années suivant l'entrée en vigueur du PLU**. Une projection qui signifie une augmentation de la population communale d'environ 8% sur 15 ans, **et qui vise donc une croissance annuelle d'environ 0,50% en accord avec la dynamique observée sur les communes du nord auxerrois depuis une vingtaine d'années** (cf. pages n°16 à 18).

Le besoin en logements est corollaire de la projection démographique envisagée. Sur la base de la taille moyenne des ménages de la commune (2,55 pers en 2012), cette ambition pour les quinze prochaines années doit se traduire par l'ouverture de 20 nouveaux logements. Tenant compte de la baisse structurelle de la taille moyenne des ménages communaux (-0,2% en 15 ans), il est nécessaire d'ajouter 10 logements à cette projection. **Ce qui donne un total d'environ 30 logements au cours des quinze années suivant l'entrée en vigueur du PLU**, soit une moyenne annuelle projetée (env. 2 logts/an) en adéquation avec les capacités opérationnelles et techniques de la commune, et en dessous du rythme relevé depuis 2005 (cf. page n°18).

Trois leviers (à l'équilibre) sont identifiés par le PLU pour parvenir à une réalisation hiérarchisée et réaliste de cet objectif de production de nouveaux logements :

1- Un renouvellement urbain ciblé (10 logts)

10 de ces 30 nouveaux logements seront produits par renouvellement urbain sans nouvelle consommation de l'espace non urbanisé (réoccupation de la vacance, changement de destination ou allotissement des constructions,...).

2- Une densification raisonnable (10 logts)

L'emprise au sol du parcellaire constructible du bourg classé en zone urbaine mixte du PLU (UA et UB) - à l'exception des zones indicées « i » et « ir » en rapport avec le risque inondation au titre des PPRi en vigueur et/ou de la connaissance locale du phénomène de ruissellement ne pouvant être dédiées à la densification visant la création de nouveaux logements - représente une surface au sol totale de 1,25 ha. Un coefficient de 33% correspondant à la rétention foncière (part des propriétaires privés ne souhaitant pas vendre ou bâtir par densification) est appliqué à cette surface brute. **Ainsi le potentiel net mobilisable par densification du parcellaire constructible est estimé à 0,85 ha sur l'ensemble des espaces bâtis mixtes du bourg** (cf. page n°48). Considérant la densité

minimale de 12 logements par hectare définie au PLU (soit env. 833 m² pour une unité parcellaire) et la typologie d'habitat individuel privilégiée, 10 des 30 nouveaux logements à produire au cours des quinze années suivant l'entrée en vigueur du PLU peuvent potentiellement être établis par densification du parcellaire constructible.

3- Une extension ultérieure du domaine constructible (10 logts)

Afin de pouvoir apporter une réponse opérante à la totalité du projet porté par la personne publique et conformément à la mesure du PADD visant "l'accueil de nouveaux habitants (...) en déterminant de nouveaux espaces constructibles mobilisables sous conditions, ainsi qu'en poursuivant les opérations d'ores et déjà engagées", **le PLU identifie deux zones à urbaniser mobilisables sous conditions programmatiques et chronologiques (1AUa et 1AUb). Les îlots parcellaires regroupant lesdites zones à urbaniser, mobilisables sous conditions, occupent intégralement des sols sains et nullement impactés par l'existence d'un risque naturel et/ou technologique identifié.**

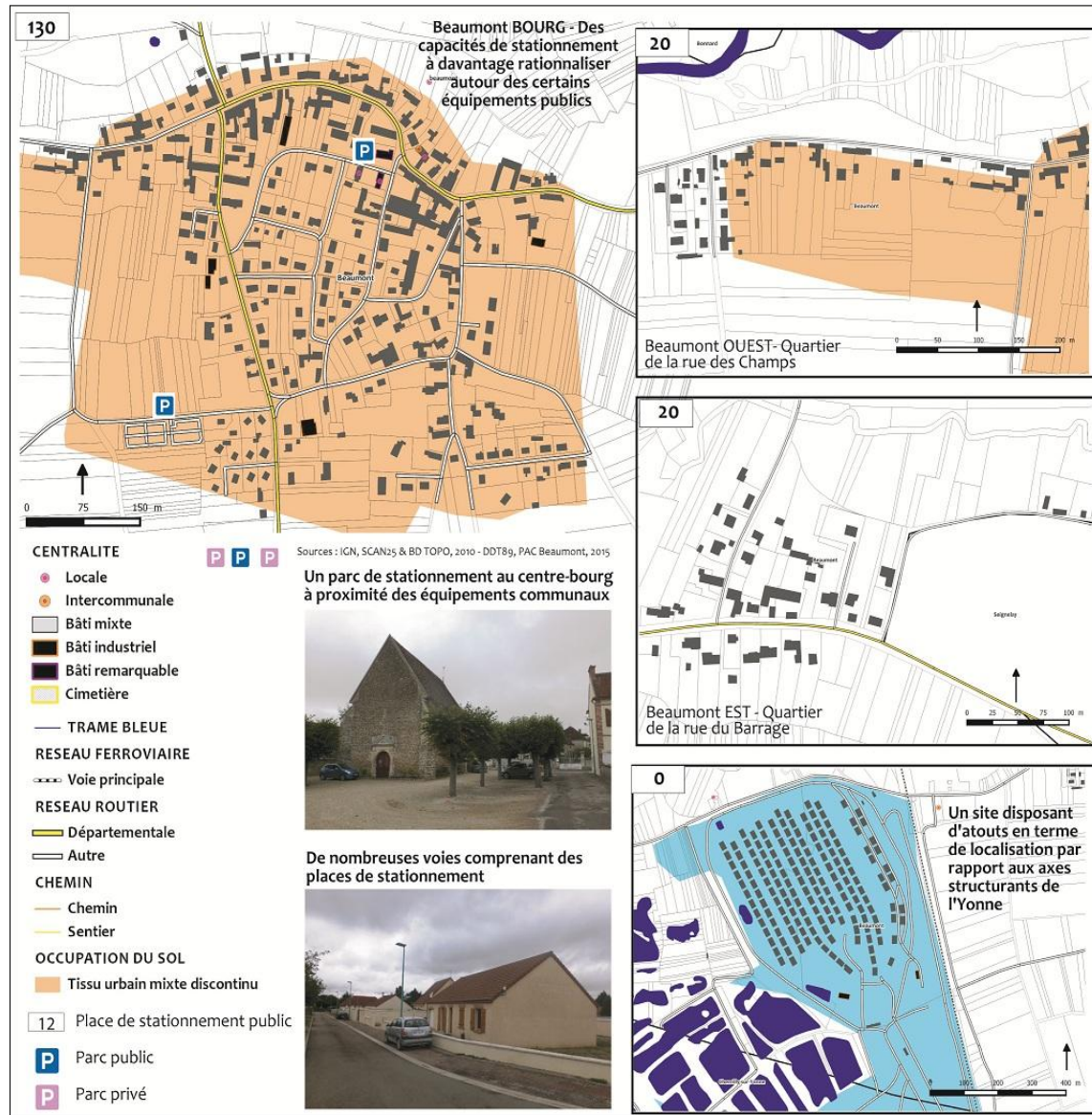
Située au coeur d'une zone stratégique de la partie sud du bourg, desservie par la voirie et aisément raccordable aux réseaux usuels, la zone 1AUa doit être dédiée exclusivement à l'installation d'équipements d'intérêt collectif (« salle des fêtes » modulable, cantine scolaire, et sur le moyen terme, école). D'ores et déjà établi et promu auprès d'opérateurs, **le périmètre de cette zone 1AUa d'intérêt collectif occupe une superficie au sol de 2 900 m².**

Située dans la continuité du tissu urbanisé en direction d'Auxerre/Appoigny via la commune voisine de Chemilly-sur-Yonne et aisément raccordable par les réseaux, **la zone 1AUb est une zone mixte à dominante résidentielle ayant vocation à accueillir du logement. Elle occupe une superficie au sol globale de 1 ha.** Considérant, d'une part, qu'environ 10 % de cette surface globale seront dédiés à l'aménagement des réseaux (viaires et usuels) et à la réalisation d'espaces d'agrément, et d'autre part, la densité minimale de 12 logements par hectare définie au PLU (soit env. 833 m² pour une unité parcellaire) et la typologie d'habitat individuel privilégiée, **la zone 1AUb pourrait accueillir 10 logements et ainsi contribuer à atteindre la globalité des objectifs de nouveaux logements projetés par le PLU.** Au regard des exigences en matière de modération de la consommation de l'espace non bâti, la mobilisation de ladite zone 1AUb sera soumise à plusieurs programmatiques et chronologiques.

Ainsi, cette ouverture potentielle est encadrée par le schéma OAP du secteur bourg, permettant de préciser les modalités de desserte et d'insertion paysagère de l'opération. La mobilisation de la zone 1AUb sera également subordonnée à un phasage cohérent avec le schéma d'urbanisation globale projeté par la commune dans le cadre du PLU, et à ce titre, ne pourra être engagée qu'après la réalisation d'un quart des objectifs chiffrés visant l'ouverture de nouveaux logements par renouvellement urbain et/ou par densification (soit environ 5 logements). **Afin de garantir la mise en oeuvre pérenne de ces processus hiérarchisés, l'ensemble de ces dispositions stratégiques et techniques sont portées au règlement écrit de la zone 1AU.**

Inventaire des capacités de stationnement

Inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public



Une offre de stationnement pouvant être valorisée

En termes d'offre de stationnement, la commune de Beaumont dispose de plusieurs aires et voies publiques ouvertes au stationnement. Les aires de stationnement se concentrent autour des équipements du bourg ancien (mairie, école, église, cimetière,...). Considérant l'étroitesse de certaines voies communales, mais également des deux routes départementales traversant Beaumont (RD 5 et RD 80), le stationnement s'est organisé de manière ponctuel avec des aménagements spécifiques répondant à des enjeux locaux identifiés (commerces, accès réservés, sécurité incendie, équipements,...). De ce fait et même s'il existe des places de stationnement sur de nombreuses voies, ces dernières souffrent de cohérence et de lisibilité. Les aménagements sont hétérogènes et semblent avoir répondu à des situations particulières. Considérant le caractère extrêmement majoritaire des déplacements automobiles sur la commune et le bassin de vie, ces aires souffrent d'un manque de visibilité dans leur accessibilité et d'une "sous-représentation" du nombre de places disponibles. En effet, l'armature de village-rue dessinée par le passage des deux RD, ont fortement contraint le développement de places de stationnement linéaires aux cœurs des principales zones urbanisées.

Ainsi, le parc de stationnement ouvert au public se caractérise majoritairement par l'existence :

- d'aires de stationnement automobile à proximité des équipements communaux ou communautaires, et aux abords des monuments ;
- la présence de voies publiques aménagées pour le stationnement automobile ;
- la signalisation d'emprises sur les voies publiques pour les transports en commun ;
- l'absence d'emprises spécifiques dédiée à l'accueil de dispositifs permettant le stationnement de véhicules hybrides et électriques ;
- l'absence d'emprises spécifiques dédiées à l'accueil de deux-roues motorisés et de vélos.

Considérant la nécessité de mieux déployer et de diversifier cette offre, le PLU peut constituer l'opportunité, d'une part, d'identifier des emprises pouvant être rationalisées, et d'autre part, de créer les conditions pour l'aménagement de nouvelles aires. En s'intéressant aux caractéristiques des équipements desservis ou à desservir, ainsi qu'à la localisation et à la nature des activités économiques entraînant des migrations pendulaires, la démarche PLU vise à doter la commune d'outils permettant de mieux prendre en considération la variété des besoins (automobiles, bus, les véhicules utilitaires, poids lourds, engins agricoles,...). A ce titre, le dispositif "d'emplacement réservé" peut constituer le levier adéquat pour la réalisation de ces aménagements fonctionnels, mais aussi pour promouvoir la diversification et la sécurisation des mobilités attendues (parc à vélo, aire pour "véhicules alternatifs",...). L'ensemble de ces dispositions devront être engagées en cohérence avec la volonté de densification raisonnable du domaine constructible soutenue par la commune.

Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit respecter les orientations fondamentales de l'Etat et des autres collectivités exprimées le cas échéant dans des documents de portée plus large que la commune. Considérant les éléments composant le Porté à Connaissance (PAC) fourni par les services de l'Etat, la commune de Beaumont doit, autant dans sa réflexion initiale que dans ses orientations d'aménagement et leur traduction réglementaire, prendre en compte les documents supra-communaux suivants :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;**
- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne ;**
- **Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Bourgogne ;**
- **Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;**
- **Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) ;**
- **Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP ;**
- **Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) ;**
- **Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'Auxerrois ;**
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois est en cours d'élaboration.**

Les orientations générales du PADD de Beaumont	
Objectif n°1- Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois	1. Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant le lien entre trame verte et trame bleue.
	2. Préserver et accompagner l'activité agricole en valorisant la diversité de ses composantes
	3. Préserver les marqueurs historiques et culturels caractéristiques de la Vallée de l'Yonne
	4. Favoriser les initiatives visant un développement rural durable.
Objectif n°2- Conduire un développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie.	1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en encourageant la densification graduée des tissus urbanisés pré-existants.
	2. Créer les conditions d'une vitalité socio-économique durable.

Des orientations générales d'aménagement

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement permettant de préciser la stratégie communale en matière d'urbanisme, d'équipement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (cf. tableau ci-contre).

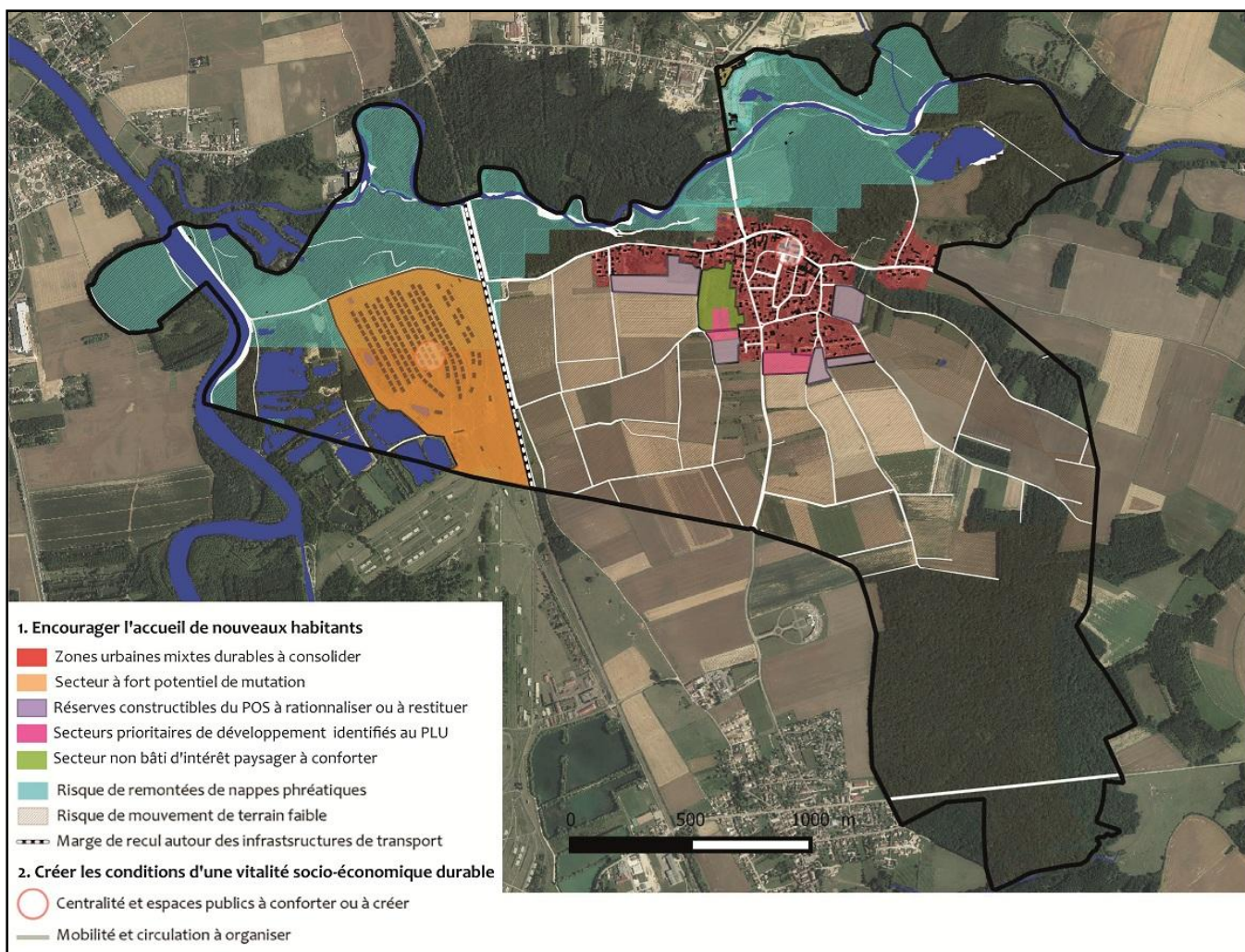
Associant lesdites orientations générales d'aménagement à la conception de cartographies traduisant des schémas de principe, le PADD exprime les objectifs qualitatifs et l'engagement de la commune en matière de préservation, de développement et d'adaptation du territoire communal dans une optique de développement durable. Etabli à l'horizon des 15 prochaines années, le PADD de Beaumont constitue également le support pour la formulation d'objectifs quantitatifs en termes de dynamique démographique, de production de logements et de modération dans la consommation de l'espace non urbanisé.

Le PADD répond à une volonté d'équilibre qui repose, d'une part, sur la préservation des atouts de la commune et, d'autre part, sur l'ambition de doter Beaumont de capacités de développement raisonnables et maîtrisées. En ce sens, le PADD exprime une vision dynamique du territoire et crée les conditions d'une réglementation permettant d'agir de manière mutualisée sur les aspects de logements, d'activités, d'équipements, de mobilités et d'espaces publics. Cette approche est nourrie par une recherche de complémentarité entre les mesures envisagées.

Ainsi, le PADD a identifié deux objectifs majeurs, eux-mêmes déclinés en orientations générales d'aménagement :

- **Objectif n°1 - Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois,**
- **Objectif n°2 - Poursuivre le développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie.**

Objectif n°2 – Conduire un développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie



Accueillir de nouveaux habitants tout en facilitant la mobilisation des espaces bâtis

Considérant l'accroissement du poids démographique communal, qui s'est traduit par un gain de 20% de la population au cours des 20 dernières années (514 hab. en 1990 / 615 hab. en 2012), et tenant compte des raisons structurelles expliquant cette vitalité démographique (cf. pages 16 à 18), Beaumont entend créer les conditions du maintien de cette vitalité, tout en préservant ses caractéristiques rurales. Ainsi, ce second objectif vise à assurer les conditions d'ancrage de la population existante sur le territoire, mais également à dimensionner l'accueil de nouveaux ménages pour les 15 prochaines années (cf. pages n°50 et 51). Cette ambition est formulée en cohérence avec la capacité actuelle des réseaux et des équipements d'intérêt général. Sur le plan foncier, ces partis pris s'exercent en appui d'une stratégie privilégiant une densification raisonnable et la mobilisation du domaine pré-constructible (zones UA et UB principalement, UJ sous conditions). Un urbanisme économe en ressources foncières et en énergie qui se traduit par la "libération" des règles à bâtir et par le recours à des prescriptions particulières appliquées au bâti existant, afin de faciliter son renouvellement et sa diversification (pour toutes les zones U, et sous conditions en zones A et N). Cette stratégie est complétée par l'identification dans le bourg de deux zones (1AUa et 1AUb) susceptibles d'être ouvertes par extension du domaine constructible et ayant vocation à accueillir - pour la zone 1AUa de maîtrise foncière communale - une opération d'intérêt collectif dédiée au redéploiement de l'école et à l'aménagement de la cantine scolaire et - pour la zone 1AUb - une opération résidentielle visant à la construction de 10 logements minimum - (cf. page n°51). Lesdites zones bénéficient d'une situation attractive vis-à-vis des réseaux (usuels et de desserte). Toutes deux desservies par la voirie et aisément raccordables aux réseaux usuels, leur mobilisation, soumise pour la zone 1AUb à des conditions stratégiques, règlementaires et techniques strictes (cf. page n°51), vise à parfaire l'enveloppe bâtie et à "défendre" l'attractivité urbaine et la vitalité fonctionnelle du bourg (cf. page n°94).

La réalisation de cet objectif n°2 vise également à soutenir de nouvelles formes de mobilité permettant de mieux partager le territoire communal. Les deux orientations générales de ce second objectif se déclinent ainsi :

1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en encourageant la densification graduée des tissus urbanisés,
2. Créer les conditions d'une vitalité socio-économique durable.

Gage de la cohérence et de l'assise juridique du PLU, la mise en oeuvre des objectifs du PADD doit également s'établir en compatibilité avec les "documents cadre" présentés en pages suivantes.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Bourgogne

Extraits du résumé non-technique du SRCE Bourgogne

Le contexte d'émergence de la TVB

La prise en compte des continuités écologiques est inscrite dans le code de l'urbanisme (articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants) et dans le code de l'environnement (articles L. 371 et suivants et articles R.371-16 et suivants). La trame verte et bleue, issue des lois Grenelle, est la traduction dans le droit français de la stratégie paneuropéenne pour la protection de la diversité biologique et paysagère qui a été adoptée en 1995, par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Elle s'inscrit, dans le plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique adopté à Nagoya en 2010 (objectif n°11) et de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (objectif n°5). Elle reprend enfin le concept d'infrastructure verte développé par la Commission européenne dans le cadre d'une communication publiée le 6 mai 2013 et transmise au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Cette communication s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne en matière de biodiversité à l'horizon 2020.

De quoi se compose la Trame Verte et Bleue ?

- de réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.
 - de corridors écologiques : connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- Les cours d'eaux sont à la fois des réservoirs et des corridors.

Les dix lignes directrices de la trame verte et bleue

La TVB :

- contribue à stopper la perte de biodiversité, à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution
- est un outil d'aménagement durable des territoires
- tient compte des activités humaines, et intègre les enjeux socio-économiques
- respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires
- s'appuie sur les enjeux de cohérence nationale
- implique une cohérence entre toutes les politiques publiques
- repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée
- se traduit dans les documents d'urbanisme
- se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et l'analyse des projets
- nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre

La stratégie régionale pour la biodiversité

La SRB constitue un cadre commun d'intervention partagé par tous les acteurs bourguignons pour permettre une meilleure préservation de la biodiversité dans tous les territoires et les secteurs d'activités présents en Bourgogne. Son élaboration a été initiée et co-pilotée par l'Etat et le Conseil régional et a donné lieu à une large concertation articulée avec le SRCE. Elle s'est également appuyée sur des instances régionales de concertation comme le Comité régional Biodiversité et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La SRB s'articule autour de 3 documents :

- un diagnostic du territoire ;
- un cadre commun d'intervention identifiant 5 enjeux, 5 orientations stratégiques et 20 objectifs opérationnels ;
- une charte d'engagement et un guide méthodologique pour l'action.

Sa mise en œuvre est prévue sur la période 2015 à 2020 par tous les acteurs volontaires du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Quand elles élaborent ou révisent leurs plans et documents d'urbanisme ou des projets infrastructures linéaires, les collectivités ou groupement compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent prendre en compte le SRCE Bourgogne approuvé en 2012 et le guide méthodologique figurant dans les orientations nationales. Il s'agit en effet de préciser les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Des liens fonctionnels pouvant exister entre les deux schémas, la démarche PLU doit également prendre en compte, lorsqu'ils existent, le PCET et le PCAET, deux plans luttant contre le réchauffement climatique qui doivent être réalisés à l'échelle communautaire (cf. page n°63).

La préservation des écosystèmes par une déclinaison locale de la mesure trame verte et bleue

L'eau est une "ressource socle" de Beaumont, elle participe fortement au caractère et à l'identité du territoire. Le fond de vallée façonné par le passage de la rivière du Serein constitue indéniablement la colonne vertébrale paysagère et écologique de Beaumont. Cet état de fait dote la commune d'enjeux transversaux et complémentaires sur les plans paysagers et environnementaux. De part et d'autre du Serein se forment des pâturages humides de tailles extrêmement variables. En plus des massifs forestiers et des emprises boisées structurantes, la trame verte communale se nourrit des ripisylves du fond de vallée, mais aussi d'une trame bocagère préservée irriguant les espaces agricoles. Des parcelles dédiées à la culture de vergers subsistent également au sein du bourg. Cette variété des ressources naturelles et paysagères doit être valorisée et mise en réseau dans le cadre du PLU. A terme, cette volonté de renforcement des corridors écologiques doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles complets et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Dans le respect des orientations du SRCE, la formulation du PADD et sa déclinaison en termes d'occupation du sol constituent une opportunité locale de conforter la dimension stratégique et réglementaire du « bien commun écologique ».

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la Bourgogne

Les 51 orientations du SRCAE

- 1 Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches et politiques régionales, territoriales et sectorielles
- 2 Rechercher la cohérence interrégionale des politiques du climat, de l'air et de l'énergie
- 3 Développer la recherche en matière d'adaptation au changement climatique pour accompagner les filières régionales dans leur processus d'adaptation
- 4 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique pour prévenir les inégalités sociales et territoriales
- 5 Intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions
- 6 Favoriser la constitution de circuits économiques de proximité
- 7 Lutter contre la précarité énergétique par la mise en place d'un dispositif d'information et de conseil adapté en se basant sur les retours d'expérience en cours
- 8 Assurer la mise en œuvre, le suivi des orientations et des indicateurs du SRCAE
- 9 Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels
- 10 Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents
- 11 Accompagner les décideurs et leurs équipes et renforcer l'ingénierie locale en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux du climat, de l'air et de l'énergie dans les choix d'aménagement et d'urbanisme
- 12 Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalités
- 13 Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existants
- 14 Capitaliser savoir et expériences pour les valoriser et les diffuser à toutes les échelles de décision et de mise en œuvre
- 15 S'appuyer sur les entreprises, filières, acteurs de l'économie bourguignonne pour massifier la réhabilitation des bâtiments à travers la qualification, la formation, l'insertion professionnelle et l'innovation
- 16 Adapter ou mobiliser les aides et dispositifs existants et développer une ingénierie financière innovante
- 17 Former, conseiller, puis accompagner les propriétaires ou gestionnaires publics et privés dans la définition de stratégies patrimoniales et dans les travaux de réhabilitation
- 18 S'assurer des actions de chaque bâtiment neuf ou rénové est performant, en renforçant le respect et le contrôle de la Réglementation Thermique et concevoir tout projet de construction ou réhabilitation en tenant compte de l'évolution des usages, du réchauffement climatique et de la qualité de l'air
- 19 Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations
- 20 Développer et faciliter l'usage des offres de service de transport alternatif à la voiture individuelle dans leur domaine de pertinence
- 21 Mettre à profit les évolutions technologiques pour diminuer l'impact des déplacements sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques
- 22 Réduire et optimiser la demande de transport de marchandises
- 23 Estimer finement puis mobiliser le potentiel de report modal de chaque type de marchandises en levant les freins en termes d'infrastructures et de services
- 24 Concevoir et encourager les solutions de transport favorisant la mutualisation et le report modal en valorisant les plateformes multimodales et les infrastructures existantes
- 25 Intégrer la problématique du transport de marchandises dans les politiques d'aménagement
- 26 Inciter les entreprises régionales du secteur des transports à améliorer leurs performances environnementales et mettre à profit les évolutions technologiques
- 27 Développer la recherche en termes d'infrastructure et d'équipement
- 28 Faire évoluer les pratiques des exploitants actuels et futurs pour une meilleure prise en compte des enjeux du climat, de l'air et de l'énergie de la santé et de la qualité des sols
- 29 Optimiser les intrants, développer l'agriculture biologique, les systèmes de culture innovants et réduire l'impact des effluents d'élevage
- 30 Encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments d'élevage, les serres, et sur les machines agricoles
- 31 Développer la complémentarité élevage/culture à l'échelle du bassin agricole et des exploitations
- 32 Préserver et développer le bocage et encourager l'agroforesterie en s'appuyant sur l'amélioration des connaissances
- 33 Réduire la vulnérabilité des exploitations agricoles et viticoles face au changement climatique et anticiper ses effets
- 34 Augmenter le stockage de carbone par la forêt et le bois dans le respect d'une gestion durable en anticipant les impacts du changement climatique
- 35 Développer la demande et structurer les filières du bois, notamment le bois énergie, pour garantir des débouchés favorisant l'émergence d'une économie locale tout en veillant à l'équilibre des usages
- 36 Améliorer la mobilisation de la ressource
- 37 Mettre en place des dispositifs incitatifs favorisant le renouvellement de la ressource et la promotion du bois
- 38 Développer et affiner la connaissance sur les consommations d'énergie de l'industrie bourguignonne, des "process" utilisés et des technologies "propres"
- 39 Renforcer la sensibilisation et repenser l'accompagnement technique des entreprises, en particulier des PME, vers des "process" et technologies vertueuses
- 40 Mettre en place une ingénierie financière adaptée
- 41 Favoriser l'écologie industrielle notamment pour la valorisation de la chaleur : structurer la connaissance et mettre en place une gouvernance régionale
- 42 Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air
- 43 Renforcer et compléter le dispositif d'accompagnement en s'appuyant sur l'existant et assurer une veille, un suivi technique et la capitalisation des retours d'expérience à l'échelle régionale
- 44 Développer la recherche et l'innovation en matière d'énergies renouvelables, améliorer et développer l'ingénierie technique, financière, juridique et administrative innovante aux différentes échelles territoriales
- 45 Faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information
- 46 Encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux
- 47 Encourager la prise de conscience de chaque citoyen et le rendre acteur, notamment pour favoriser la sobriété énergétique et les achats responsables sur ses lieux de vie et de travail
- 48 Inciter au changement des pratiques de mobilité par l'éducation, la sensibilisation et l'accompagnement
- 49 Structurer les acteurs du conseil et de l'accompagnement des citoyens en réseau pour favoriser les échanges de bonnes pratiques, développer la formation et diffuser les outils
- 50 Renforcer les moyens de l'accompagnement et du conseil sur toutes les thématiques en lien avec le climat, l'air et l'énergie
- 51 Généraliser l'éducation au développement durable (EDD)

Un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050

Issu des lois Grenelle, le SRCAE constitue, tout comme le SRCE, un document d'orientation établi à l'échelle régionale aux horizons 2020 et 2050. Il a été adopté par l'assemblée régionale en 2012. Ce document a pour objet de contenir les orientations régionales en termes d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique, et de favoriser la prise en compte de ses orientations dans les démarches et politiques publiques territoriales et sectorielles. Le SRCAE traduit également des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation des énergies renouvelables tout en tenant compte des spécificités du territoire, notamment d'ordre patrimonial et paysager. Il est la pierre fondatrice d'un processus au long terme devant permettre au territoire régional de devenir plus sobre et de mieux utiliser la variété de ses ressources tout en préservant la santé des bourguignons.

Le Schéma Régional Éolien Bourgogne

Extraits du Schéma Régional Éolien Bourgogne (Préface)

L'énergie éolienne : une ambition et une chance pour la Bourgogne

Le travail mené dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) le montre clairement ; toutes les énergies renouvelables, l'éolien comme les autres, doivent être fortement sollicitées pour que la Bourgogne puisse atteindre l'objectif de 23 % de part d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique. Cet objectif est à notre portée si nous agissons parallèlement fortement sur la maîtrise des consommations d'énergie.

Le présent volet intitulé « schéma régional éolien », annexe au SRCAE, doit, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte notamment de la richesse du patrimoine culturel et naturel.

Ce schéma, élaboré conjointement par l'État et la Région, s'inscrit dans le prolongement de l'atlas éolien réalisé par le Conseil régional et l'ADEME en 2005.

Il est destiné à éclairer les porteurs de projets et en particulier les collectivités locales dans leurs compétences en matière de planification du développement éolien (zone de développement éolien).

Ce schéma affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne en Bourgogne. Ce sont en effet pas moins de 1 500 MW soit 500 à 600 éoliennes qui devraient être implantées à l'horizon 2020 pour respecter notre engagement en faveur des 3x20 et équilibrer le futur mix énergétique de la Bourgogne.

L'atteinte de cette ambition appellera participation et responsabilisation de tous dans tous les territoires, pour une meilleure acceptabilité de cette énergie par essence décentralisée.

Avec un tissu d'entreprises et de services implantés en Bourgogne, en capacité d'assurer une grande partie de ce développement de l'éolien, ce schéma offre une chance unique à la Bourgogne de bénéficier ainsi des retombées économiques et d'emplois correspondants tout en contribuant à la lutte contre le changement climatique et à la plus grande autonomie énergétique de nos territoires.

Les Schémas Régionaux Éoliens (SRE)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il identifie « les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. » (Article R222-2 du code de l'environnement).

Le Schéma régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de la Bourgogne

Extraits du S3REnR (Résumé)

Le SRCAE de la région Bourgogne a été signé conjointement par les Préfet et Président de Région le 25 et 26 juin 2012. Il a été publié au recueil des actes administratifs le 28 juin 2012. Cette date de publication fait office de point de départ pour la réalisation du S3RER, qui doit donc en conséquence, être déposé auprès de Monsieur le Préfet de Région au plus tard le 28 décembre 2012.

La construction du projet de S3RER résulte d'une phase de travail intense et itérative avec les services de l'Etat et les acteurs régionaux, depuis mai 2012. En particulier, un recensement exhaustif des projets existants ou potentiels, associant les données connues de la DREAL, de la Région, des gestionnaires de réseau, du Syndicat des Energies Renouvelables (au travers notamment d'une enquête spécifique), des Directions Départementales des Territoires et collectivités soumises à PCET, a permis de fonder les hypothèses de raccordement nécessaires. Ces éléments sont pour certains des informations commerciales sensibles qui ne peuvent être diffusées compte tenu des règles qui s'appliquent à RTE.

Le schéma proposé couvre autant que possible les zonages éoliens du SRE, offre sur l'ensemble du territoire des possibilités de raccordement (notamment pour les EnR de moindres puissances), définit des priorités d'investissements pour accompagner les projets les plus matures à court terme. Le niveau mesuré de la quote-part régionale permet la création des nécessaires nouvelles capacités, tout en respectant les équilibres financiers des projets à venir.

Ce S3RER permet d'offrir des capacités de raccordements aux Zones de Développement Eolien (ZDE) déjà accordées, sans en garantir toute la puissance. A l'approbation de ce schéma, **98% des communes (resp. 50%) disposent d'un potentiel de 12 MW (resp. 48 MW) à moins de 20 km d'un poste RTE/ERDF.**

Au 3 décembre 2012, 689 MW étant déjà en service ou en file d'attente, ce sont donc **1 479 MW** qui doivent être accueillis dans le S3RER.

Les Schémas régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, selon les objectifs définis par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Institué par l'article 71 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour permettre le raccordement de la production d'énergie renouvelable fixée par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Il est établi par le gestionnaire du réseau public de transport RTE, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, et soumis à l'approbation du préfet de région dans un délai de 6 mois à compter de l'établissement du SRCAE. Il concerne les installations de puissance supérieures à 36 kVA. Les modalités de raccordement des installations de puissance inférieures à 36 kVA sont inchangées.

Maîtriser la consommation régionale d'énergie finale

L'énergie finale est l'énergie livrée à l'utilisateur pour sa consommation (électricité, essence raffinée,...). L'énergie finale est obtenue à partir de l'énergie primaire, après transformation. La conversion de l'énergie finale en énergie primaire fait intervenir un coefficient qui traduit le rendement de l'installation de conversion. En France, la production de 1 kWh d'électricité (énergie finale) est considérée comme nécessitant 2,58 kWh d'énergie primaire. Pour les combustibles, l'énergie finale et l'énergie primaire sont considérées comme étant identiques. Issu des lois "Grenelle", le SRCAE impulse les conditions du rééquilibrage énergétique, soit porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la production nationale globale. A ce titre, la Bourgogne (avant le nouveau découpage régional entré en vigueur le 01/01/2016) produit moins de 8 % de l'énergie qu'elle consomme et présente un niveau de dépendance énergétique élevé. En 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables dans la région (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité). Avec 87 % de cette production, le bois-énergie est, en l'état, la principale source d'énergie renouvelable régionale.

Le Plan régional d'agriculture durable

1. Les objectifs du PRAD

Les secteurs agricole et agroalimentaire sont aujourd'hui au coeur d'un grand nombre d'enjeux du développement durable des territoires. Ils contribuent à la création de valeur ajoutée et renforcent la balance commerciale de la France. Leur participation accrue au développement économique des territoires, notamment par l'emploi, à la protection de l'environnement et à la vitalité du tissu social, en particulier dans les territoires ruraux les plus vulnérables, constitue un défi à relever.

Il apparaît dès lors nécessaire de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, qui englobe l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux, et qui traite de l'agriculture en tant que telle et non pas simplement comme la résultante de schémas divers centrés sur d'autres problématiques. C'est l'objectif du plan régional de l'agriculture durable ou PRAD, inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

2. Définir les orientations de l'Etat

Issu d'une réflexion collégiale, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'Etat.

L'action de l'Etat, affirmée dans le cadre du PRAD, s'inscrit dans les engagements du Grenelle de l'environnement en tenant compte des déterminants économiques et sociaux qui s'imposent aux entreprises agricoles et agroalimentaires.

Pour cela, le PRAD tient compte des autres plans régionaux de l'Etat, notamment le projet d'action stratégique de l'Etat en région Bourgogne (PASE 2011-2013), le contrat de projets Etat-Région (CPER) 2007-2013, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Bourgogne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, le PRAD devra être porté à connaissance des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Les éventuelles révisions des projets agricoles départementaux (PAD) issus de la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 devront tenir compte du PRAD.

Le PRAD est établi pour une durée de sept ans. Il couvrira ainsi l'essentiel de la prochaine programmation (programmes européens FEADER, FEDER, FSE et contrat de projets Etat-Région). Il sera pris en compte dans l'élaboration du plan régional de développement agricole et rural (PRDAR) 2014-2020. Il fera l'objet d'un suivi annuel puis sera évalué au terme des sept années de sa validité. A l'issue de cette évaluation, le Préfet pourra décider du maintien ou de la révision du PRAD.

3. Offrir un espace de débat et créer une vision stratégique et partagée sur les enjeux de l'agriculture durable

La concertation autour du PRAD aura permis de décloisonner les discours et de favoriser les échanges, à la fois entre le niveau régional et départemental, et entre les différents acteurs : professionnels, associations, institutions, etc. Certains sujets apparaissent en effet comme la résultante d'un manque de communication entre les différentes parties prenantes.

De plus, au-delà des positions parfois divergentes sur la façon de répondre aux enjeux du développement durable, les ateliers du PRAD ont fait émerger des points d'accord, par exemple à travers l'identification des enjeux bourguignons sur la réforme de la politique agricole commune. La construction d'une position commune, partagée par tous, permettra de faire prendre en compte les enjeux bourguignons dans les négociations nationales et européennes.

Le plan régional d'agriculture durable (PRAD), un document stratégique à la confluence d'enjeux structurels du territoire bourguignon

Etabli à l'échelle régionale pour une durée de sept ans, ce plan pose une vision partagée de l'agriculture bourguignonne en menant une réflexion sur les enjeux à la fois humains (vitalité socio-économique, niveau de formation, taille des exploitations, transmission et successions,...) et environnementaux (paysages, gestion de l'eau, patrimoine bâti,...). Impulsé par les services de la DRAFF, ce document précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'Etat. Au cours des dix dernières années, l'agriculture bourguignonne poursuit une tendance à la concentration des exploitations. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 23 % entre 2000 et 2010, il est de 20 300 en 2010 soit 6 100 de moins qu'en 2000. Sur les quarante dernières années, deux exploitations sur trois ont disparu en Bourgogne. Ce mouvement concerne en majorité les petites unités, en baisse de 40 % depuis 2000. Ce mouvement de concentration et d'agrandissement s'observe en particulier dans l'élevage. Ainsi, les troupeaux allaitants bourguignons sont les plus grands de France avec en moyenne 57 vaches par élevage contre 34 au niveau national. Conséquence directe de cette tendance, la densité des exploitations et des actifs agricoles diminue sur le territoire.

Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles

En réponse à la multiplicité des enjeux structurels impactant la filière agricole, le PADD de Beaumont s'inscrit pleinement dans la démarche du PRAD en s'efforçant de créer les conditions stratégiques favorables à la pérennité des exploitations. En milieu urbain ou péri-urbain, cette ambition s'exprime notamment à travers des leviers visant à diversifier l'activité agricole en lien avec les mutations et les besoins de la commune et du bassin de vie (agro-tourisme, lieu pédagogique de présentation du "savoir-faire", production d'énergies renouvelables,...), mais aussi par une réflexion en matière d'évolution surfacique des zones de culture, ainsi que par la prise en compte des exigences de préservation et des perspectives de mutabilité du bâti agricole.

Le Schéma régional biomasse et le PCAET

Extrait du document de travail relatif au schéma régional biomasse de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le schéma régional biomasse, élaboré conjointement par l'État et la Région, vise à dresser l'inventaire de toutes les ressources biomasse actuelles et celles mobilisables aux horizons 2018, 2023, 2030 et 2050 pour un usage énergétique (en prenant en compte les usages autres), de fixer des objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation ainsi que les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est révisé tous les 6 ans au plus tard. Il comporte :

- un rapport qui dresse un état de la production de biomasse en région et de sa mobilisation, et évalue les futurs volumes mobilisables à des fins énergétiques en tenant compte des différents enjeux et contraintes
- un document d'orientation définissant les objectifs quantitatifs et les mesures régionales pour y parvenir, ainsi que les outils de suivi.

Le schéma s'intéresse donc dans notre région à trois types de biomasse, à savoir la biomasse forestière, agricole et issue des déchets. Il s'articule d'une part au niveau national avec la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) (lui-même en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie), d'autre part à l'échelle régionale avec le Contrat Forêt Bois et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dont il reprend les objectifs. L'analyse de la SNMB met en évidence la part importante jouée par la biomasse agricole (49 % de la biomasse non méthanisée et 91 % de celle méthanisée). Elle propose, au regard des différentes sources de biomasse, une indication des volumes mobilisables pour la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour mémoire, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe un objectif de 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030, et une multiplication par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération distribuée par les réseaux à ce même horizon.

Extrait du site internet de la DREAL relatif au PCAET

Le plan d'actions porte sur l'ensemble des 8 secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, transports routiers, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie et branche énergie) et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Plus précisément, le plan d'actions portant sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique
- le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur
- l'augmentation de la production d'énergies renouvelables
- la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération
- le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie
- le développement de territoires à énergie positive
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre
- l'anticipation des impacts du changement climatique
- + la mobilité sobre et décarbonée (si compétence EPCI)
- + la maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public (si compétence EPCI)
- + le schéma directeur de développement de réseau de chaleur (si compétence EPCI)
- + la lutte contre la pollution atmosphérique (s'il existe un plan de protection de l'atmosphère)

Le Schéma régional biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement. La déclaration d'intention rappelle le contenu du schéma, les principes de son élaboration ainsi que les modalités d'association du public lors de la phase de rédaction puis au stade de la validation avant son approbation. Une version du rapport (présentant l'état des lieux de la biomasse en région Bourgogne-Franche-Comté) sera prochainement mise en ligne.

Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

Le plan climat-énergie territorial (PCET), ou plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit deux objectifs :









- Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et de son territoire
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique Il décline ces objectifs à l'échelle du patrimoine et des services de la collectivité, à l'échelle des compétences et des politiques publiques de la collectivité et à l'échelle du territoire et de ses acteurs. Un PC(A)ET contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PC(A)ET s'appuient sur un bilan d'émissions « patrimoine et compétence » et doivent obligatoirement contenir un volet sur l'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.











Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation communales







ORIENTATION N°1 – METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES, LES ENTREES DE VILLES ET LE PATRIMOINE EN PRESERVANT DURABLEMENT L'ENSEMBLE DES RESSOURCES COMMUNALES ET EN AMELIORANT LES PERFORMANCES ENERGETIQUES DES CONSTRUCTIONS

-  Axes de ruissellement pouvant engendrer des coulées de boue
-  Composantes principales de la trame verte à conserver et à protéger
-  Eléments spécifiques de la trame verte à valoriser et à préserver
-  Zones agricoles utiles à valoriser et à préserver
-  Entrée de ville à aménager
-  Patrimoine bâti traditionnel à sauvegarder
-  Construction et équipement aux performances énergétiques à optimiser
-  Voie d'intérêt patrimonial à valoriser et à préserver

ORIENTATION N°2 – FAVORISER LA MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET ORGANISER LES MOBILITES EN DIVERSIFIANT ET EN SECURISANT LES MODES DE DEPLACEMENTS

-  Voie, chemin et sente à conserver ou modifier pour diversifier et sécuriser les déplacements
-  Voie, chemin et sente à créer pour permettre la densification du secteur
-  Espace public aux usages diversifiés à conforter
-  Espace public aux usages diversifiés à créer
-  Carrefour à aménager pour sécuriser les déplacements
-  Arrêt de transport collectif à aménager
-  Places de stationnement public à modifier ou à créer
-  Aménagement paysager à adapter ou à planter
-  Equipement communal ou communautaire à valoriser ou à créer
-  Activité économique à promouvoir

ORIENTATION N°3 – FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN, PERMETTRE LA DENSIFICATION DES TISSUS URBAINES EXISTANTS ET ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES SECTEURS EN MAITRISANT LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

-  Zones urbaines mixtes correspondant au tissu ancien à hiérarchiser
-  Zones urbaines mixtes correspondant au tissu récent à hiérarchiser
-  Zones urbaines à réserver aux activités industrielles et commerciales
-  Secteur de renouvellement urbain autorisant la démolition des constructions pré-existantes
-  Secteur d'extension et de densification des zones urbaines pré-existantes
-  Nombre minimum de logements à créer

Un cadre d'intervention opérationnel et multithématique en application du PADD et des documents de référence intercommunaux

En application des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme introduits par la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et renforcés par l'entrée en vigueur de la loi ALUR, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent une étape majeure du PLU au service de la prise en compte multithématique des principaux secteurs à enjeux de la commune. S'agissant de l'habitat, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. En ce qui concerne les mobilités et les déplacements, les OAP déterminent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Les OAP doivent obligatoirement être respectueuses des orientations générales d'aménagement portées au PADD et tenir compte des orientations territoriales supra-communales approuvées.

Une amélioration du cadre de vie des habitants en valorisant l'environnement

Les OAP identifient également les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Prenant la forme de schémas d'aménagement sectoriels, leur élaboration vise notamment à préciser les modalités que la personne publique entend privilégier pour l'ouverture des zones à urbaniser mobilisables (1AU et 1Aub), la requalification, l'aménagement ou la mise en valeur de secteurs identifiés comme prioritaires. Composante autonome du dossier PLU, les OAP sont opposables en compatibilité aux tiers.

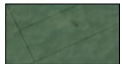
Orientation n°1 – Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine en préservant durablement l'ensemble des ressources communales et en améliorant les performances énergétiques des constructions

Contribuant principalement à préserver les milieux physiques, les espaces naturels, la faune et la flore, ainsi qu'à prévenir des pollutions, des risques et des nuisances, les OAP visant à mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine s'intéressent à identifier les éléments naturels et paysagers à conserver, restaurer ou créer. Elles recherchent également à améliorer durablement le cadre de vie des habitants de Beaumont en préservant davantage les ressources naturelles, en valorisant les atouts patrimoniaux et en proposant des aménagements collectifs durables. En se référant aux techniques d'éco-construction et en favorisant l'innovation (technologique, financière, organisationnelle, législative ou commerciale), le Grenelle de l'Environnement, puis la loi ALUR ont fixé pour objectif national de réduire la consommation énergétique des bâtiments existants de 38 % d'ici 2020. Ainsi, les OAP visant l'amélioration de l'habitat concourent à optimiser les performances énergétiques des constructions existantes en développant notamment les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de récupération des eaux pluviales et de rénovation thermique. D'autre part, l'amélioration de l'habitat s'appuie également sur une diversification de l'offre et de la typologie en logements en relation à l'évaluation de la situation économique et sociale des habitants actuels et futurs.



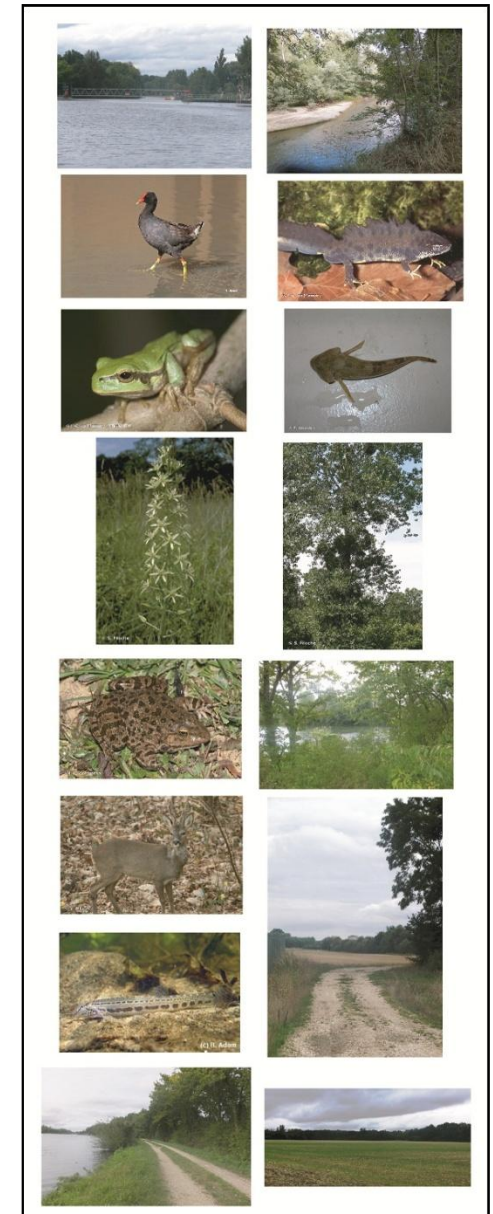
Composantes de la trame bleue à valoriser

Le Serein et ses rus affluents constituent les principales composantes de la trame bleue communale. Autant d'un point de vue naturel que sur le plan fonctionnel, les abords du Serein doivent être valorisés afin de garantir la circulation de l'eau, d'en améliorer la qualité et de prévenir du risque d'inondation. Cette approche multiple vise à favoriser la mise en œuvre d'initiatives contribuant à restaurer durablement les corridors écologiques de la vallée du Serein, ainsi que les points de connexions existants entre eux.



Composantes principales de la trame verte à conserver et à protéger

Atouts majeurs de la charpente paysagère communale, les massifs boisés et les forêts riveraines du Serein - intégrant notamment les ripisylves - ainsi que les fourrés humides du fond de vallée constituent des marqueurs structurants de la trame verte. Pour des raisons principalement d'ordre écologique, les massifs boisés et les zones à caractère humide doivent bénéficier de mesures spécifiques concernant leur protection, leur conservation et leur exploitation. Contribuant à protéger la qualité des eaux, à limiter le risque lié aux inondations et à favoriser l'expression de la biodiversité, les mesures concernant les éléments de la trame verte à conserver doivent autant produire un levier de valorisation du milieu naturel, que servir les conditions d'une gestion durable des ressources naturelles et sylvicoles. Ainsi, la caractérisation des éléments de la trame verte locale contribue à la gestion cohérente des potentialités écologiques, économiques et sociales offertes par ces espaces naturels sensibles (habitats d'espèces, espaces pédagogiques, lieux récréatifs,...). En matière de constructibilité, au sein de ces espaces, le principe de mobilisation, sous conditions, des volumes existants doit prévaloir sur toute démarche de construction de nouveaux bâtiments.



Eléments spécifiques de la trame verte à valoriser et à préserver

Caractéristiques de l'ambiance communale, les éléments spécifiques de la trame verte correspondent aux parcs et jardins, zones humides, arbres isolés, bosquets ou alignements d'arbres présentant des fonctions culturelles, écologiques et paysagères à protéger. Certains éléments ont la caractéristique de se situer au sein de la trame urbanisée. Les éléments spécifiques de la trame verte constituent des marqueurs patrimoniaux de la commune de Beaumont à valoriser et à préserver.

Zones agricoles utiles à préserver et à valoriser

Les zones agricoles utiles à préserver et à valoriser correspondent aux secteurs agricoles de la commune d'ores et déjà exploités. Devant contribuer à la conservation de l'activité agricole et à son maintien, ces zones doivent permettre l'accueil de nouvelles constructions ou installations liées aux besoins des exploitations agricoles de la commune dans le respect des paysages et de la pérennisation de l'activité agricole. Il faudra notamment respecter les périmètres d'inconstructibilité autour des silos agricoles et de toutes installations classées pour la protection de l'environnement existants.

Axes de ruissellement pouvant engendrer des coulées de boue

La gestion coordonnée des eaux pluviales doit être consolidée dans les secteurs concernés afin de limiter les conséquences du ruissellement sur les secteurs urbanisés. Il s'agit à la fois de renforcer la capacité de récupération de ces eaux à la parcelle, pour l'arrosage, voire l'alimentation des sanitaires, notamment dans les bâtiments d'intérêt collectif, mais aussi d'accroître le principe de rétention des eaux résiduelles, notamment en privilégiant une faible imperméabilisation des sols dans la réalisation des petits aménagements et des espaces publics. L'entretien strict des fossés doit également constituer une exigence d'intérêt général.

Entrée de ville à aménager

Devant constituer un élément de transition avec les tissus urbanisés des communes limitrophes, le traitement des entrées de ville doit favoriser l'émergence d'une « identité paysagère » propre à la commune, tout en contribuant à la réduction de la vitesse des véhicules au sein des secteurs à enjeux.

Patrimoine bâti traditionnel à sauvegarder

Pour des motifs d'ordre patrimoniaux et historiques, les emprises bâties de caractère doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur spécifique. Ces exigences doivent se traduire par le recours à des pratiques architecturales garantes de continuité avec la morphologie du bâti existant.

Bâtiment agricole à protéger

Pour des raisons essentiellement architecturales et culturelles, il s'agit de protéger et de mettre en valeur le bâti agricole traditionnel d'intérêt patrimonial et, au cas par cas, de permettre son changement de destination.





Voie d'intérêt patrimonial à préserver

Elément significatif du patrimoine communal, les cheminements ou « voies vertes » constituent des liaisons d'intérêt patrimonial à préserver. Ces tronçons remarquables, de par leur emplacement et leur valeur paysagère, doivent être protégés de toute emprise ou usage inappropriés et favoriser les circulations douces.



Construction et équipement aux performances énergétiques à optimiser

L'amélioration des performances énergétiques des constructions constitue un enjeu majeur du développement durable. D'une part, en favorisant la rénovation thermique des constructions et en évitant les pertes de chaleur, notamment par une meilleure isolation des façades, des ouvertures et de la toiture, l'objectif est de réduire la consommation énergétique des constructions à usage d'habitation individuelle ou collective, d'activité artisanale, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt ou de service public. D'autre part, les dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux thermiques, panneaux photovoltaïques, éolienne, géothermie,...) et de récupération des eaux pluviales permettent également de diminuer durablement les coûts de fonctionnement et d'entretien d'un bâtiment. Répondant également aux enjeux d'optimisation des performances énergétiques,...) et sans porter atteinte aux paysages urbains traditionnels, la rénovation thermique du parc de logements sociaux de la commune visant le recours aux innovations permises par l'éco-construction pourrait servir d'exemple (rénovation thermique, énergies renouvelables, récupération des eaux pluviales).



Orientation n°2 – Favoriser la mixité des fonctions urbaines et organiser les mobilités en diversifiant et en sécurisant les modes de déplacements

Devant contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à améliorer les liaisons entre les zones urbanisées, à sécuriser les déplacements, à favoriser les circulations douces et à rationaliser les capacités de stationnement, les OAP visant à organiser les mobilités permettent de définir les actions et les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Contribuant à limiter les risques liés à la circulation automobile, ces mesures devront également permettre de prendre en compte objectivement les déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR). Afin de satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, les OAP visant à assurer le développement des secteurs contribuent à définir des actions devant permettre d'accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Espace public aux usages diversifiés à conforter

L'identité des espaces publics existants doit être améliorée en tenant compte de la pluralité et de la mutabilité des besoins et des usages. Il s'agit de rendre ces lieux de vie plus accessibles, fonctionnels, et conformes au caractère particulier de la commune.

Espace public aux usages diversifiés à créer

La réalisation de nouveaux espaces publics d'intérêt collectif constitue un marqueur de vitalité au service de la valorisation du cadre de vie et de la diversification des fonctions offertes par les tissus urbanisés. Cette mesure vise également la mise en œuvre d'espaces publics de taille plus réduite qui contribuent ponctuellement à enrichir les propriétés et les lectures par les riverains d'un espace de vie donné.

Voie, chemin et sente à conserver ou modifier pour diversifier et sécuriser les déplacements

Composante essentielle du renouvellement urbain, les voies à aménager pour diversifier et sécuriser les déplacements doivent contribuer à hiérarchiser les liaisons entre les différentes composantes de la trame urbanisée. Il s'agit notamment d'homogénéiser le traitement des limites séparatives entre chaussée et trottoir pour faciliter la circulation piétonne et l'articulation entre les différents usages de la rue. Les cheminements piétons à conforter correspondent aux bords des chaussées, aux chemins et aux sentes. Ces derniers doivent permettre de relier les différentes fonctions urbaines d'un secteur (logements, équipements activités, commerces,...). Pouvant constituer de réels marqueurs patrimoniaux et paysagers, les cheminements piétons à conforter participent également à renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Voie, chemin et sente à créer pour diversifier et sécuriser les déplacements

Devant respecter les normes en vigueur, ces voies de communication à créer doivent permettre d'accéder à de nouvelles zones urbanisées. Elles doivent également contribuer à une insertion optimisée de ces nouveaux espaces de vie à la trame urbaine préexistante. La création de cheminements piétons doit être soutenue et s'inscrire dans la poursuite des initiatives supra-communales en matière de diversification des déplacements (PDIPR). La réalisation de ces tronçons conduit à une valorisation significative des marqueurs paysagers et naturels environnants.





Carrefour à aménager pour sécuriser les déplacements

A vocation centrale, ce type d'intersection doit faire l'objet d'interventions permettant de limiter les risques liés à la circulation automobile, mais également de renforcer le pouvoir d'attractivité des commerces, des places publiques et des équipements attenants.



Arrêt de transport collectif à aménager

Autant pour des raisons d'ordre environnemental que pour répondre à la complexité des enjeux en matière de desserte des territoires, les réseaux de transport collectif constituent un levier déterminant du développement durable et du vivre ensemble. L'accessibilité et les fonctions des principaux points de desserte communaux (arrêts de bus) doivent être consolidées, notamment dans l'optique de créer des espaces aux fonctions multimodales.



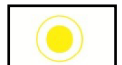
Places de stationnement public à modifier ou à créer

L'aménagement de nouveaux parcs de stationnement et de voies pouvant accueillir du stationnement public vise à libérer l'espace public des incidences de l'automobile par la création d'emprises spécifiques. Ces aménagements doivent favoriser une meilleure articulation entre les modes de circulation et participer à une réappropriation des abords des équipements d'intérêt collectif. Ces espaces à modifier ou à créer doivent également contribuer au développement du covoiturage et à l'installation de bornes électriques.



Aménagement paysager à adapter ou à planter

Les aménagements paysagers permettent de favoriser l'insertion des espaces publics et de revaloriser les entrées de ville. Les essences utilisées seront choisies parmi les essences régionales. Toutes les espèces invasives doivent être proscrites. Pour une gestion intégrée et économe de l'eau, les espèces sobres doivent également être privilégiées.



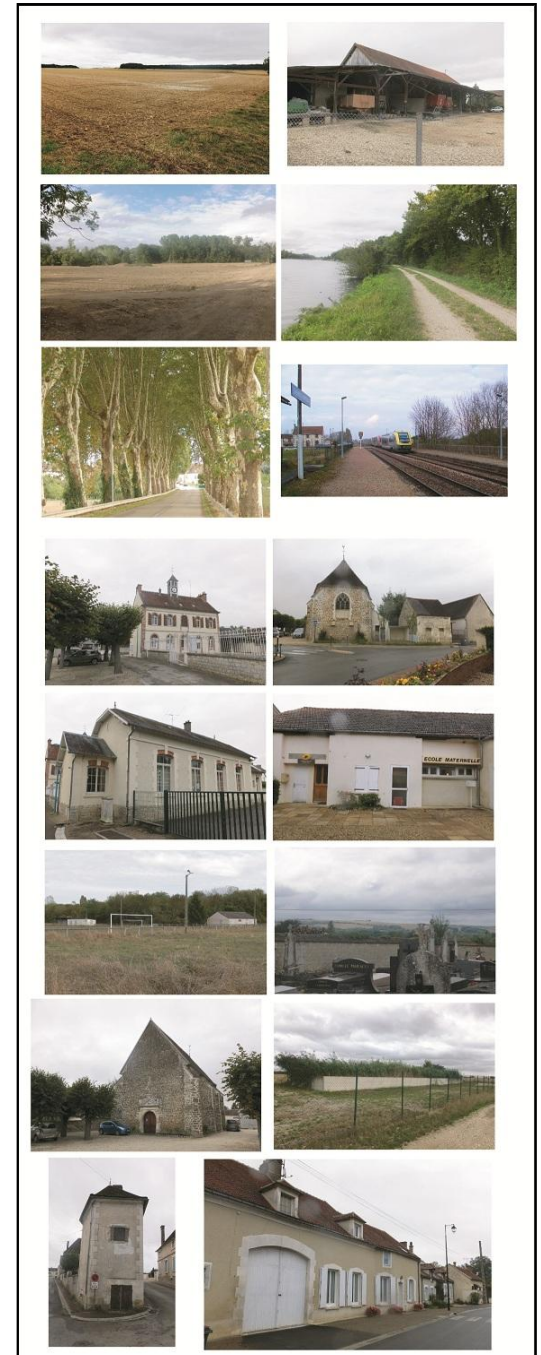
Équipement communal ou communautaire à valoriser ou à créer

Conformément aux prescriptions du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR, les équipements communaux et communautaires doivent permettre d'illustrer les thématiques du renouvellement urbain. Il s'agit à la fois d'engager leur mise en valeur par un travail d'insertion et d'accessibilité, mais également de favoriser une prise en compte objective des normes environnementales et énergétiques. Le développement des nouveaux secteurs s'appuie également sur la possibilité de renforcer l'offre en équipements d'intérêts collectifs (tri-sélectif, pédagogiques, sportifs, culturels,...) adaptée aux besoins de la commune et/ou de l'intercommunalité. Ainsi, la création d'équipement doit contribuer durablement à renforcer la capacité d'encrenage de la population actuelle et à en améliorer le cadre de vie.



Activité économique à promouvoir

Vecteur d'attractivité et de lien social, il s'agit d'accompagner durablement les commerces et les activités artisanales dans leurs perspectives d'évolution, tant sur le plan fonctionnel que d'un point de vue architectural.



Orientation n°3 – Favoriser le renouvellement urbain, permettre la densification des tissus urbanisés existants et assurer le développement des secteurs en maîtrisant la dynamique démographiques

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et de l'entrée en vigueur de la loi ALUR, la nécessité de rechercher la plus grande compacité dans l'organisation des espaces urbains implique de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Ainsi, les OAP visant à favoriser les mécanismes de renouvellement urbain et de densification du domaine constructible en appui de la capacité des réseaux usuels et viaires existants. Les conditions de densification du tissu urbanisé existant varient en fonction de l'occupation et l'usage des sols, ainsi que de la nature, de la morphologie et de l'implantation des constructions. Les mesures exprimées recherchent ainsi à conforter durablement la qualité et la diversité des fonctions des espaces bâtis, tout en définissant des mécanismes de mobilisation en faveur d'une extension ciblée et cohérente du domaine constructible.



Les zones urbaines mixtes correspondant au tissu ancien à hiérarchiser

Correspondant aux secteurs urbanisés anciens de la commune, cette zone urbaine mixte doit favoriser le principe de renouvellement urbain et de densification urbaine. Ces potentialités de restructuration doivent localement tenir compte du caractère de paysages bâtis, de la morphologie et de l'implantation des constructions existantes, ainsi que de l'accès aux réseaux usuels et de desserte.



Les zones urbaines mixtes correspondant au tissu récent à hiérarchiser

Correspondant aux secteurs urbanisés récents de la commune, les zones urbaines mixtes de tissu récent constituent le lieu privilégié pour accueillir les objectifs de densification du PLU (cf. pages 48, 50 et 51). Ces zones répondent également à la nécessité de créer une transition durable entre les espaces agricoles, les secteurs urbains anciens, la trame verte et la trame bleue de la commune.



Zones urbaines à réserver aux activités industrielles

Correspondant aux espaces de la commune comprenant des activités du secteur secondaire ou tertiaire, ces zones urbaines répondent à une typologie spécifique doivent contribuer à la protection et à la diversification des du tissu économique du bassin de vie.



Secteur de renouvellement urbain autorisant la démolition des constructions pré-existantes

Les secteurs identifiés concentrent des enjeux urbains multiples en matière de renouvellement urbain, de mixité des fonctions et d'accessibilité. Des mesures spécifiques doivent contribuer à la conservation des éléments architecturaux remarquables en privilégiant le changement de destination et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments inexploités.



Secteur de densification des zones urbaines existantes

Les zones de densification urbaine retenues doivent permettre l'émergence d'opérations contribuant à la création de nouvelles constructions comprenant des logements à proximité des équipements, tout en garantissant des fonctions humaines diversifiées.



Secteur d'extension des zones urbaines existantes

Correspondant à des espaces non bâtis, ces îlots sont mobilisables, sous conditions programmatiques et chronologiques, afin de favoriser un urbanisme de projet en rapport avec les besoins du bassin de vie (1AUa), et de permettre l'ouverture d'une part des logements projetés (10/30) contribuant ainsi à maintenir la vitalité communale.

X

Nombre minimum de logements à créer

Considérant les exigences du législateur en matière de modération de la consommation de l'espace, le PLU définit une densité minimale de 12 logements par hectare (soit env. 833 m² pour une unité parcellaire) pour les zones urbaines et à urbaniser mixtes UA, UB et 1AUb. En conséquence, un nombre minimal de logements à ouvrir est précisé pour chaque opération projetée.


1

Phasage prévisionnel de l'opération

La mobilisation des « sites projet » susceptibles d'être réalisés par extension du domaine constructible est subordonnée à un phasage cohérent avec le schéma d'urbanisation globale projeté par la commune et ses capacités techniques. Ainsi, un phasage de principe est renseigné pour chaque opération projetée.

Le secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

PRESCRIPTION_SURF_89031

 Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation identifié au titre des articles L.151-6 et L.151-7



Une étape programmatique visant à renforcer la capacité de maîtrise et de cadrage de la commune

Considérant le caractère rural de Beaumont et la morphologie compacte du bourg, le PLU privilégie les mécanismes de renouvellement urbain (réoccupation de la vacance, changement de destination ou allotissement des constructions,...) et de densification des espaces bâtis (comblement des "dents creuses", valorisation des fonds de parcelles, division parcellaire,...) pour envisager le développement communal à l'horizon des quinze prochaines années.

En conséquence, un seul et unique secteur de la commune fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

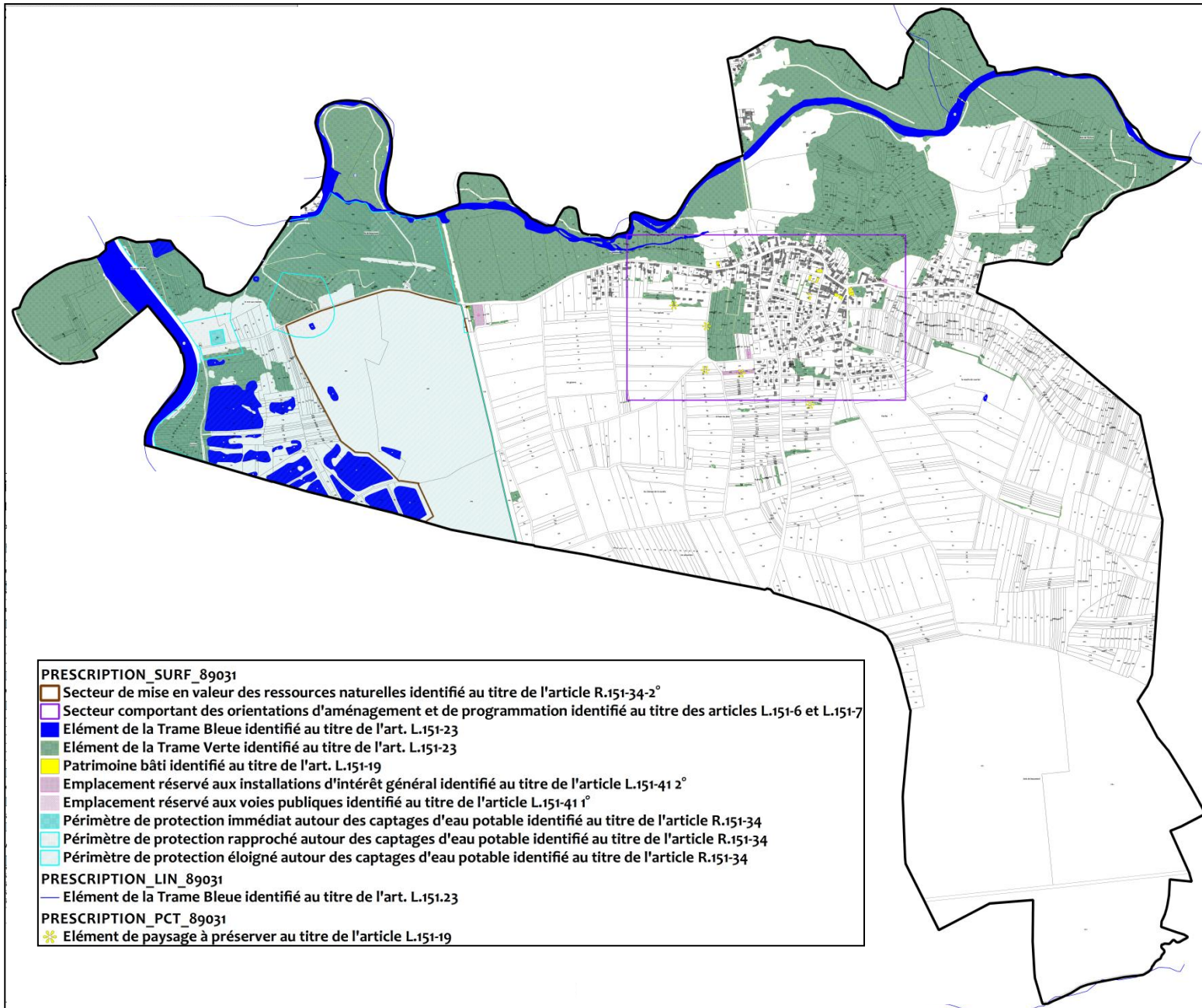
- Secteur « Le bourg » (cf. plan ci-contre)

Ainsi, le schéma OAP détermine un cadre multithématique à l'évolution globale projetée du bourg en définissant des principes d'aménagement visant une prise en compte rationnelle des mécanismes de renouvellement urbain/ de densification des espaces bâtis/ d'extension du domaine constructible, l'aménagement d'espaces d'intérêt collectif, la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, la diversification des mobilités, l'insertion paysagère et l'intégration du phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

La définition de ces prescriptions, associée au rappel en introduction du règlement 1AU de l'obligation de prendre en compte lesdites OAP pour la mobilisation, sous conditions programmatiques et chronologiques, des deux "sites projet" (1AUa et 1AUb), dotent la commune d'un cadre programmatique en accord avec ses capacités et conforme aux dispositions du code de l'urbanisme visant la diversification des fonctions humaines, la valorisation du cadre de vie et à favoriser une traduction concrète des principes du développement durable inscrits au PADD.

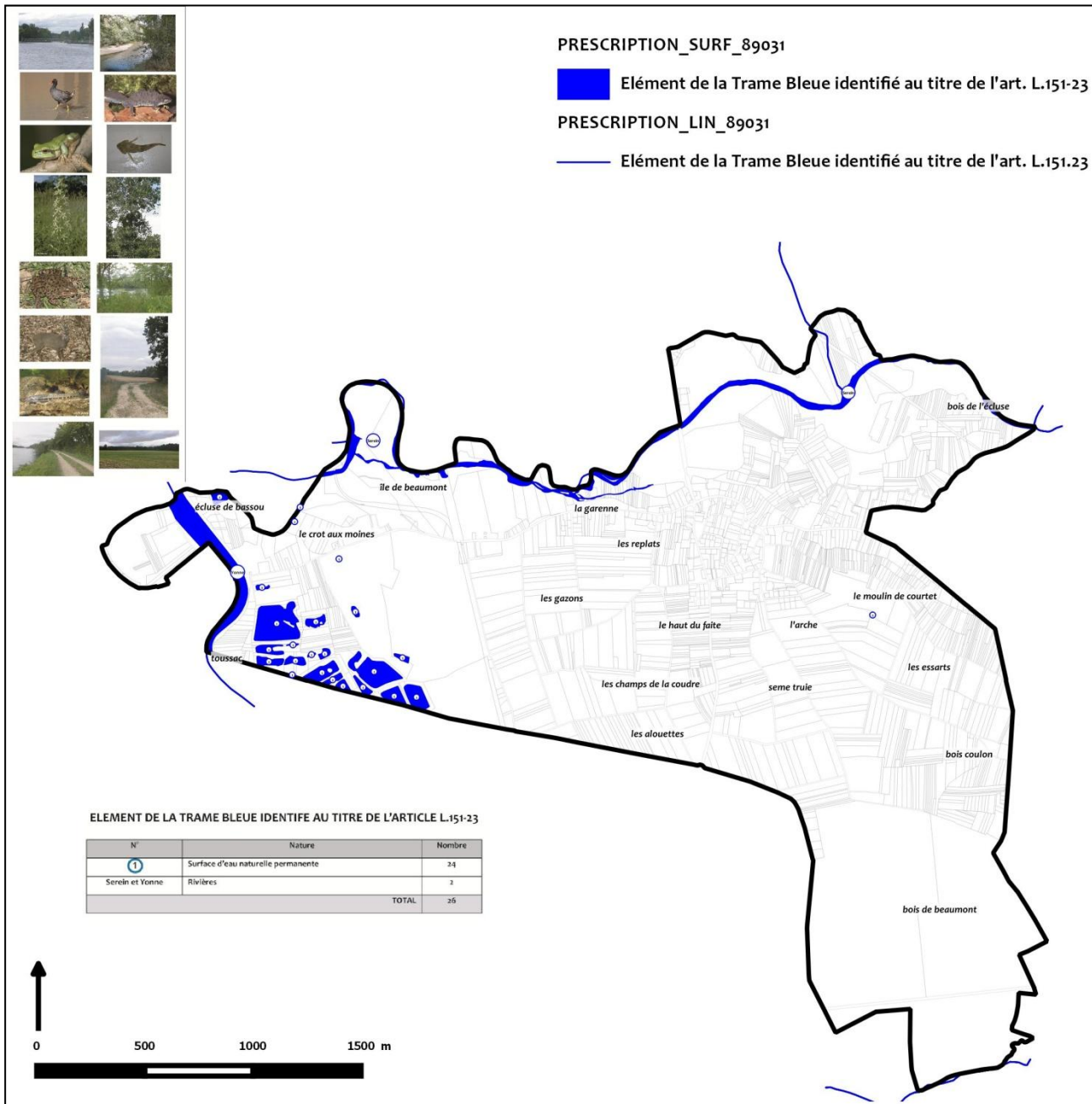
Les dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables

Les prescriptions se superposant aux zones identifiées par le PLU



En appui d'articles du code de l'urbanisme (CU), les prescriptions se superposant au zonage permettent d'identifier des moyens d'actions susceptibles de préciser certaines réalités d'occupation du sol spécifiques, d'encadrer les leviers de développement envisagés, de mettre en valeur des éléments patrimoniaux remarquables, de réserver du foncier à l'attention de projets d'intérêt collectif, ou encore de créer les conditions permettant de faire évoluer des situations d'occupation du sol insatisfaisantes. Au même titre que le plan de zonage, le plan des prescriptions est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux ou de construction. Considérant la diversité des enjeux caractérisant le territoire communal, les prescriptions identifiées reposent sur le recours aux dispositifs suivants du CU :

Élément de la trame bleue identifié au titre de l'art. L.151-23 du CU

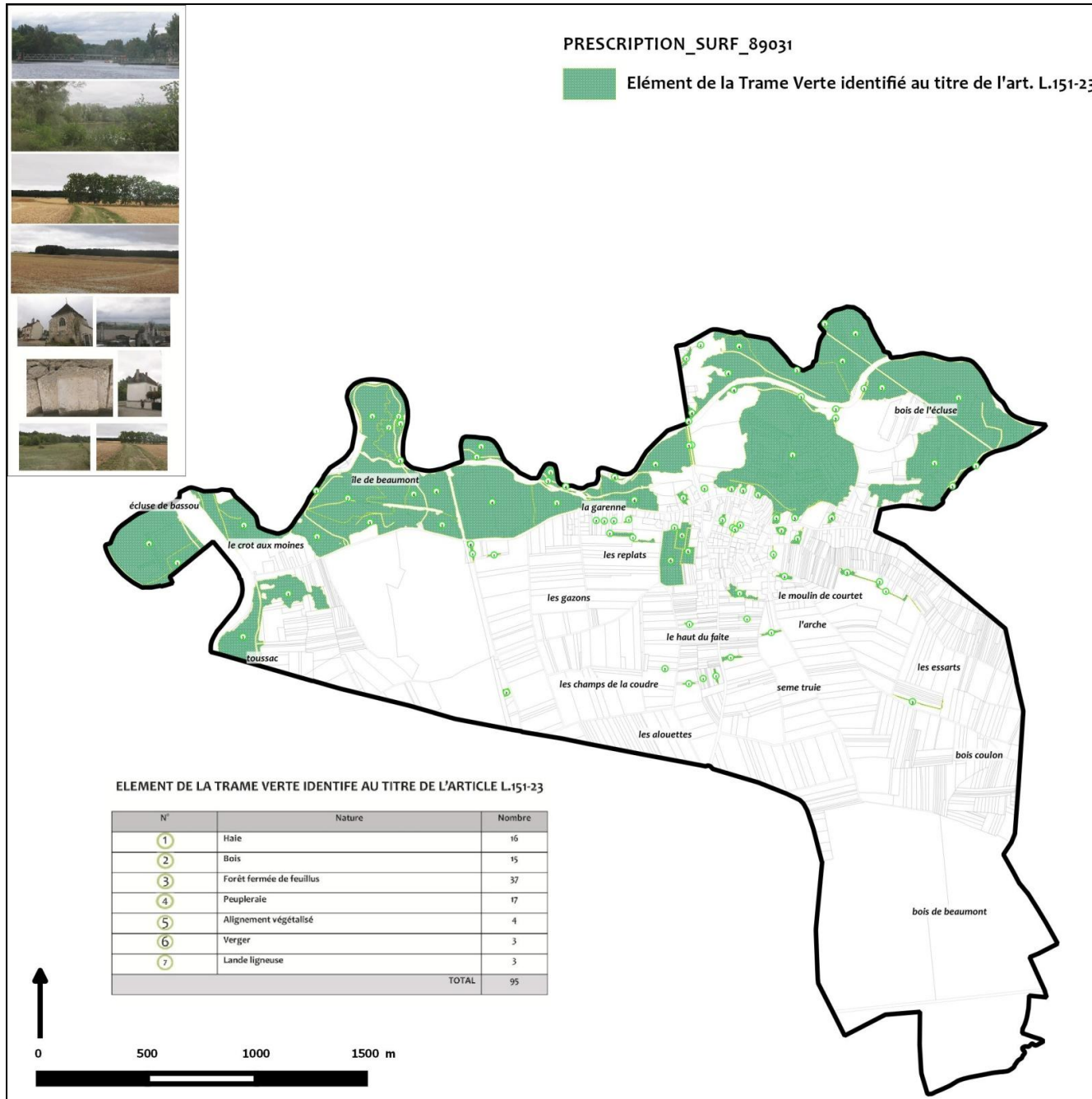


Réaffirmer la volonté de protéger et de valoriser les marqueurs écologiques et les éléments hydrographiques facteurs de biodiversité et de la variété d'occupation du sol

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du CU, le PLU identifie et localise les éléments de paysage et délimite les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre paysager et écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ce dispositif vise des éléments de propriété publique et de propriété privée. Ainsi, le PLU identifie les composantes de la trame bleue communale correspondant aux linéaires et aux berges des cours d'eau recensés comme permanents (le Serein). Conformément aux mesures versées à l'objectif n°1 du PADD : « Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois », ledit dispositif permet également l'identification des marqueurs de la sous-trame bleue communale composée des rus intermittents, mais aussi des surfaces d'eau naturelles et/ou artificielles de types mare et étang (cf. plan ci-contre). La protection de l'ensemble de ces composantes concourt à la mise en valeur de la trame bleue permanente et/ou interstitielle qui doit être maintenue et entretenue, à la fois pour des questions écologiques, mais aussi de gestion de la ressource en eau, de maintien des paysages et de prévention du risque inondation.

Parce qu'ils concourent fortement aux enjeux de continuums écologiques et paysagers portés par les lois Grenelle et ALUR, le règlement écrit interdit le remblai desdits éléments de la trame bleue identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sauf autorisation de la commune soumise à déclaration préalable (cf. règlement écrit). Ainsi, ce dispositif permet, d'une part, de conforter la dimension collective de "bien commun" portée par le petit patrimoine naturel de la commune et, d'autre part, de favoriser le dialogue entre la personne publique et le propriétaire de l'élément protégé, notamment en termes d'entretien et de mise en valeur.

Élément de la Trame Verte identifié au titre de l'art. L.151-23 du CU

**Valoriser la diversité des rôles joués par les composantes du patrimoine naturel et paysager**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du CU le PLU identifie et localise les éléments de paysage et délimite les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre paysager et écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ce dispositif vise des éléments de propriété publique et de propriété privée. Les éléments spécifiques de la trame verte protégés pour des motifs d'ordre paysager et écologique correspondent, d'une part, aux ripisylves (forêts riveraines) de l'Yonne et du Serein et aux zones à caractère humide du fond de vallée, et d'autre part, à tout espace boisé ayant une valeur paysagère ou écologique et/ou susceptibles de connaître des pressions ou des vellétés d'abattage, notamment les marqueurs bocagers subsistants en zone agricole (les bosquets, les haies et les arbres remarquables isolés). Ce dispositif recense également les composantes de la sous-trame verte communale composée d'espaces boisés répondant à des caractéristiques spécifiques, ou encore d'emprises paysagères en zone urbanisée (alignements végétalisés le long des axes de communication, vergers dans la partie sud-ouest du bourg, fonds de parcelle d'agrément, arbres remarquables,...).

Parce qu'ils concourent fortement aux enjeux de continuums écologiques et paysagers portés par les lois Grenelle et ALUR, mais aussi parce qu'ils tiennent un rôle de régulation fonctionnelle et visuelle entre les zones urbanisées, les terres cultivées et les espaces naturels, le règlement écrit interdit la destruction desdits éléments de la trame verte identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU, sauf autorisation de la commune soumise à déclaration préalable, et dans le cas où, des aménagements spécifiques sont réalisés pour compensation sur l'unité foncière concernée, à raison d'un élément planté pour un abattu (cf. règlement écrit). Ainsi, ce dispositif permet, d'une part, de conforter la dimension collective de "bien commun" portée par le petit patrimoine naturel et paysager de la commune et, d'autre part, de favoriser le dialogue entre la personne publique et le propriétaire de l'élément identifié, notamment en termes d'entretien et de mise en valeur.

Patrimoine bâti identifié au titre de l'art. L.151-19 du CU

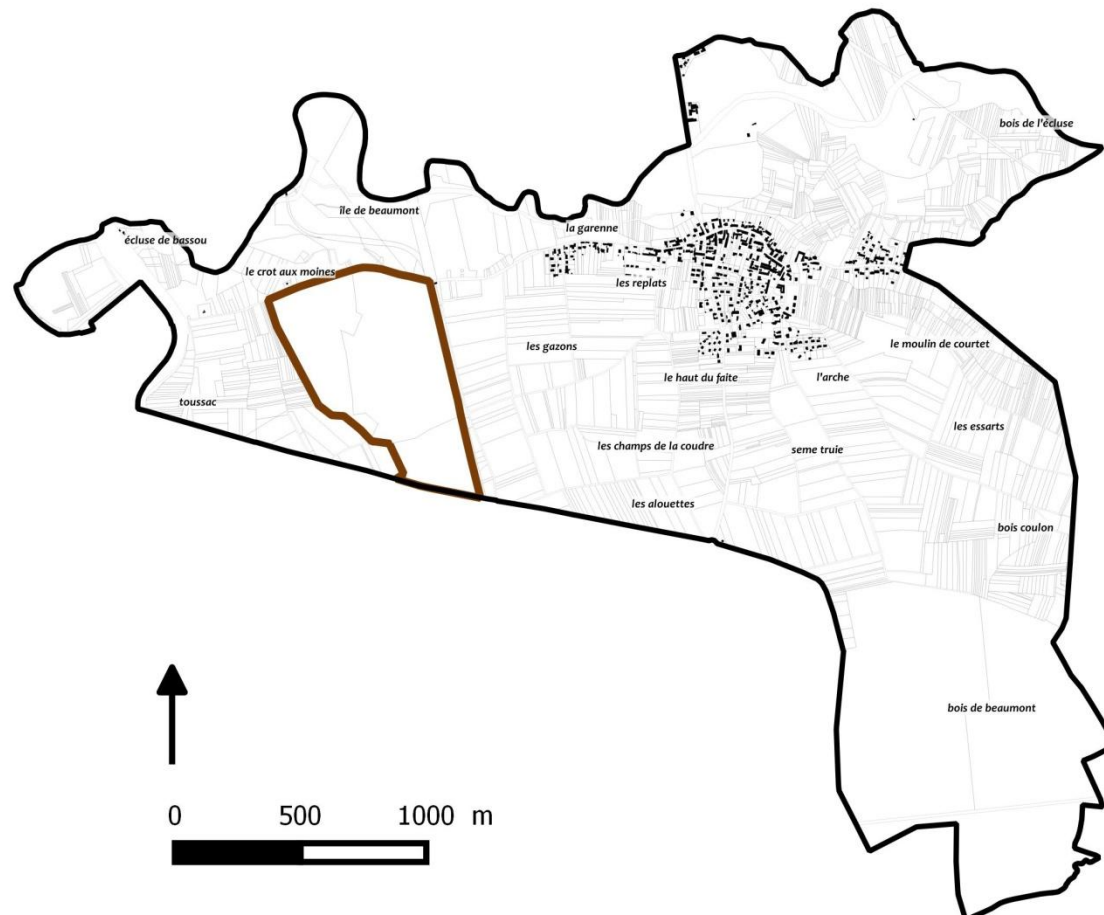
**La volonté de protéger et de valoriser le bâti remarquable et le petit patrimoine rural**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-19 du CU, le PLU identifie et localise les îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager. En zone urbaine, les éléments bâtis identifiés au titre dudit dispositif correspondent essentiellement à des îlots de constructions remarquables (église, bâti remarquable, maisons de maître, équipements publics,...), à des murs d'enceinte et des façades d'intérêt patrimonial ou aux édifices symboliques (moulin, lavoir,...). En zone ouverte (A et N), ce dispositif est porté à l'attention du petit patrimoine rural diffus et/ou caractéristique de l'Yonne (puits, croix,...), ainsi qu'aux points permettant des cônes de vue paysagers en direction des paysages agricoles et/ou boisés. Ces marqueurs bâtis emblématiques ou ces éléments de valeur paysagère sont en grande majorité de propriété privée. Leur identification conduit à conforter la dimension collective de "bien commun" portée par le patrimoine architectural et rural de la commune.

Le règlement écrit interdit leur destruction, sauf autorisation de la commune soumise à déclaration préalable. Afin de renforcer la mise en valeur desdits éléments identifiés, le règlement écrit précise également que leurs modes d'entretien et toute intervention susceptible d'impacter leur aspect extérieur doivent être en adéquation avec les prescriptions définies par l'ABF et/ou l'inspecteur des sites. Ainsi, ce dispositif permet de favoriser le dialogue entre la personne publique et le propriétaire de l'élément identifié, notamment en termes d'entretien et de valorisation, mais aussi afin d'envisager des moyens de compensation en cas de nécessité absolue de destruction (déplacement, reconstruction,...).

Secteur de mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'art. R.151-34-2° du CU

PRESCRIPTION_SURF_89031

 Secteur de mise en valeur des ressources naturelles identifié au titre de l'article R.151-34-2°


Permettre l'installation d'une activité spécifique afin de favoriser la mobilisation du foncier délaissé dédié à l'ancien camp militaire de Chemilly



Conformément à l'article R.151-34-2° du CU, le PLU identifie un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Le présent dispositif est inscrit sur la globalité des 43 hectares de foncier anciennement dédiés au camp militaire de Chemilly. A ce titre, le PADD identifie, dans sa partie graphique en pages n°15 et 19, l'ancien camp militaire en qualité de "secteur concentrant des enjeux à fort potentiel de mutation" et acte, dans sa partie écrite dédiée aux activités économiques en page n°18, la mesure "créer les conditions stratégiques et règlementaires favorables à la mobilisation du foncier dédié à l'ancien camp militaire".

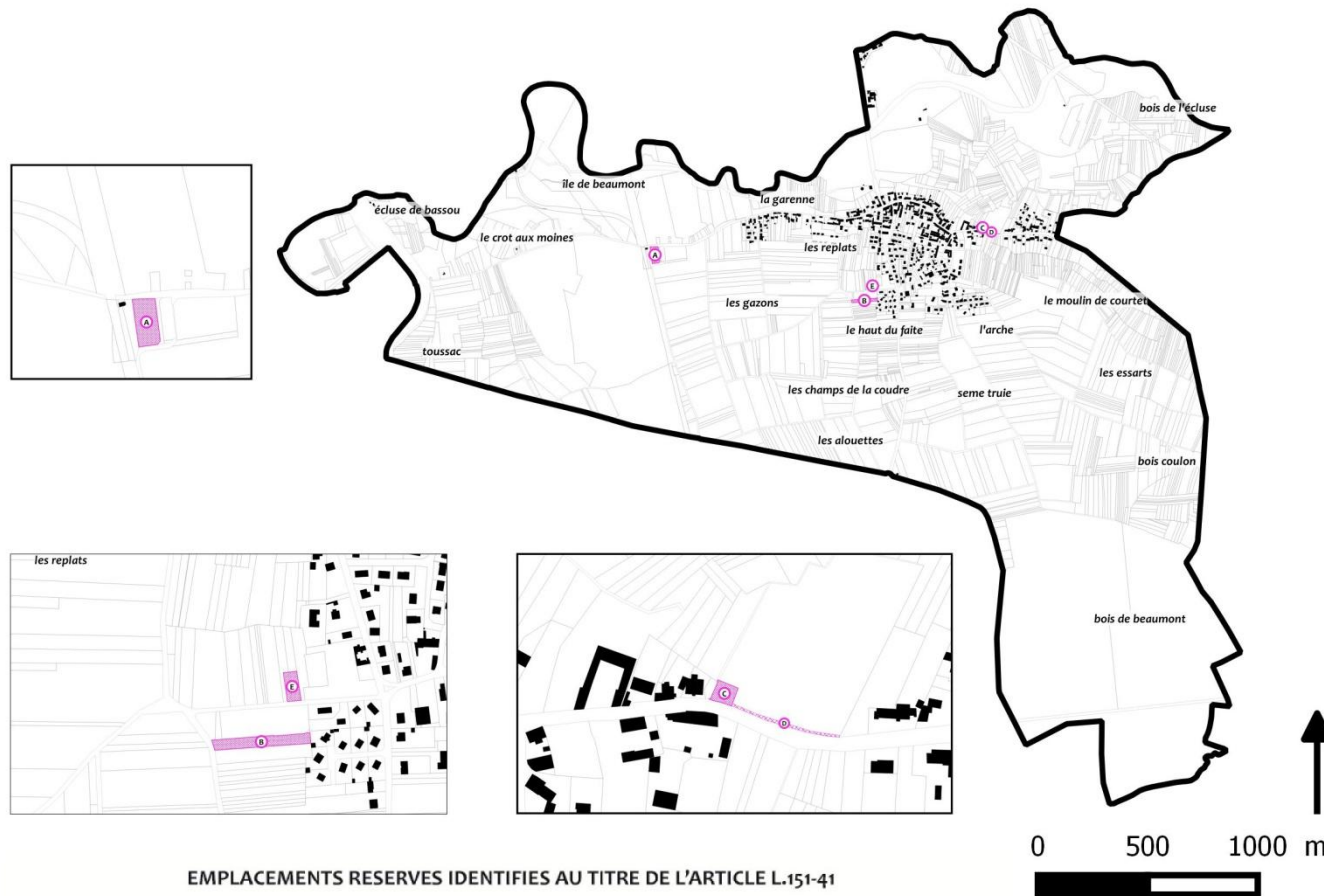
Du point de vue du bâti, ce site militaire désaffecté comprend six pavillons jumelés, quelques bâtiments anciennement dédiés aux activités militaires, et plusieurs hangars de stockage vétustes. Au règlement graphique, le présent dispositif est mutualisé avec l'ouverture du secteur Np "Naturel projet" (cf. page n°98), permettant ainsi d'établir des règles particulières pour ledit secteur.

Dans le cadre d'un consortium réunissant plusieurs acteurs économiques et industriels reconnus (locaux et internationaux), il s'agit, sur le court terme, de permettre des usages et des occupations du sol ayant vocation, d'une part, à dépolluer le site, et d'autre part, à entreprendre son exploitation au titre d'activités de carrière. Cette mobilisation constitue un levier obligatoire dans l'objectif de pouvoir valoriser, sur le moyen et le long terme, le site au titre d'installations et d'aménagements en accord avec son attractivité potentielle (activités de loisirs, tourisme, passage de l'Yonne, chemin de halage, plans d'eau, espaces forestiers,...).

Emplacements réservés identifiés au titre de l'art. L.151-41 1° et 2° du CU

PRESCRIPTION_SURF_89031

-  Emplacement réservé aux installations d'intérêt général identifié au titre de l'article L.151-41 2°
-  Emplacement réservé aux voies publiques identifié au titre de l'article L.151-41 1°



EMPLACEMENTS RESERVES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41

N°	Localisation	Objet	Superficie en m ²	Bénéficiaire
A	Bourg	Adaptation du traitement écologique des boues	2 660	Commune
B	Bourg	Extension du cimetière	1 460	Commune
C	Bourg	Création d'une aire de stationnement	200	Commune
D	Bourg	Aménagement relatif à l'amélioration des circulations piétonnes	130	Commune
E	Bourg	Création d'une aire de stationnement dédiée aux équipements scolaires	580	Commune

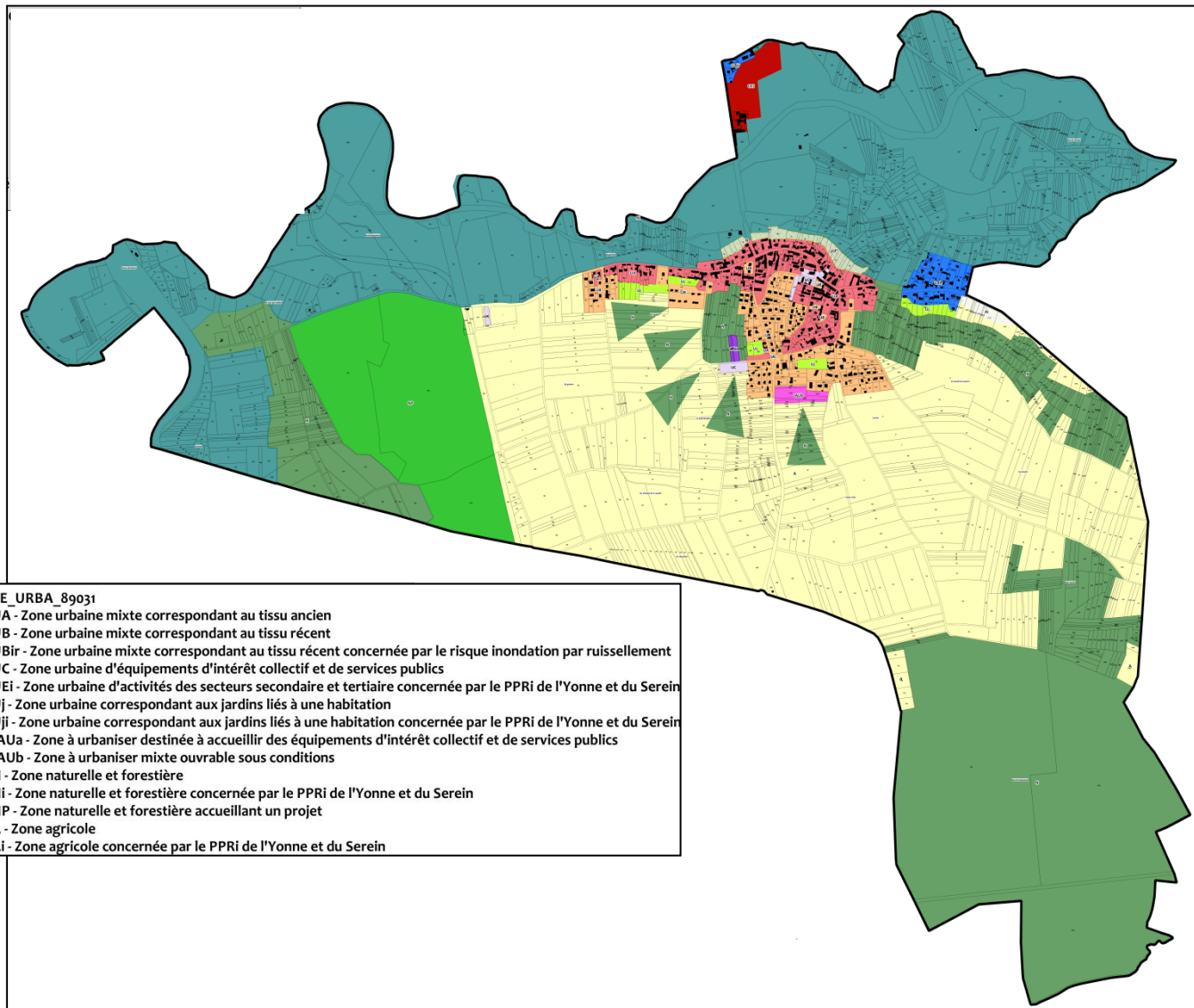
Conforter l'offre communale en équipements et faciliter la réalisation de petits aménagements fonctionnels

Au titre de l'article L.151-41 du CU, le PLU identifie un total de cinq emplacements réservés (A, B, C, D et E) sur le territoire communal. Lesdits emplacements sont intégralement situés au sein d'espaces bâtis et/ou à proximité immédiate d'équipements (cf. tableau ci-contre et reporté sur le règlement graphique). Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ces emprises foncières sont identifiées en perspective de la réalisation de voies et d'ouvrages publics et d'installations d'intérêt général ; A - Adaptation du traitement écologique des boues de la station d'épuration communale. B - Extension du cimetière. C - Création d'une aire de stationnement. D - Aménagement relatif à l'amélioration des circulations piétonnes. E - Création d'une aire de stationnement dédiée aux équipements scolaires.

D'un point de vue stratégique, l'inscription de ces aménagements d'intérêt collectif dans le document d'urbanisme répond à la volonté communale d'ancrer sa population, de consolider son offre d'équipements, ainsi que de diversifier et de sécuriser les mobilités collectives (cf. objectif n°2 du PADD).

La délimitation des zones

Les zones du plan local d'urbanisme



Un document graphique opposable

Constituant la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique du PLU identifie cinq zones urbaines (UA, UB, UC, UE et UJ), comprenant elles-mêmes trois secteurs (UBir, UEi et UJi), une zone agricole (A) comprenant un secteur (Ai), une zone naturelle (N) comprenant également les secteurs (Ni et Np), ainsi que deux zones à urbaniser (1AUa et 1AUb) mobilisables sous conditions programmatiques et chronologiques. Chacune des zones identifiées, ainsi que leur secteur de rattachement, font l'objet d'un règlement écrit spécifique.

Sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Visant l'évolution qualitative des constructions existantes, ainsi l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le milieu environnant, l'identification de cinq zones urbaines par typologie permet de distinguer les zones urbaines mixtes (UA et UB) - au sein desquelles les leviers de densification et de renouvellement urbain visant l'ouverture des nouveaux logements projetés est fortement encouragée (cf. pages n°48, 50 et 51) 57 et 69 et 70) - et les zones urbaines spécifiques (UC, UE et UJ) dédiées à des modes d'occupation et d'usage des sols particuliers (espaces public et EICSP, « activités lourdes » potentiellement sources de nuisances et jardins liés à une habitation) pour lesquelles un cadre réglementaire adéquat est défini.

Sont classés en zone à urbaniser (1AUa et 1AUb), les secteurs non bâtis du bourg bénéficiant d'une situation stratégique et dédiés aux besoins d'urbanisation projetés. Leur mobilisation est soumise à des conditions programmatiques, chronologiques et réglementaires.

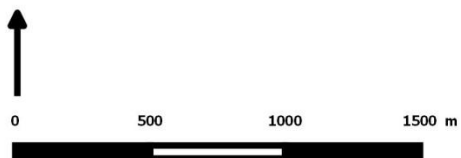
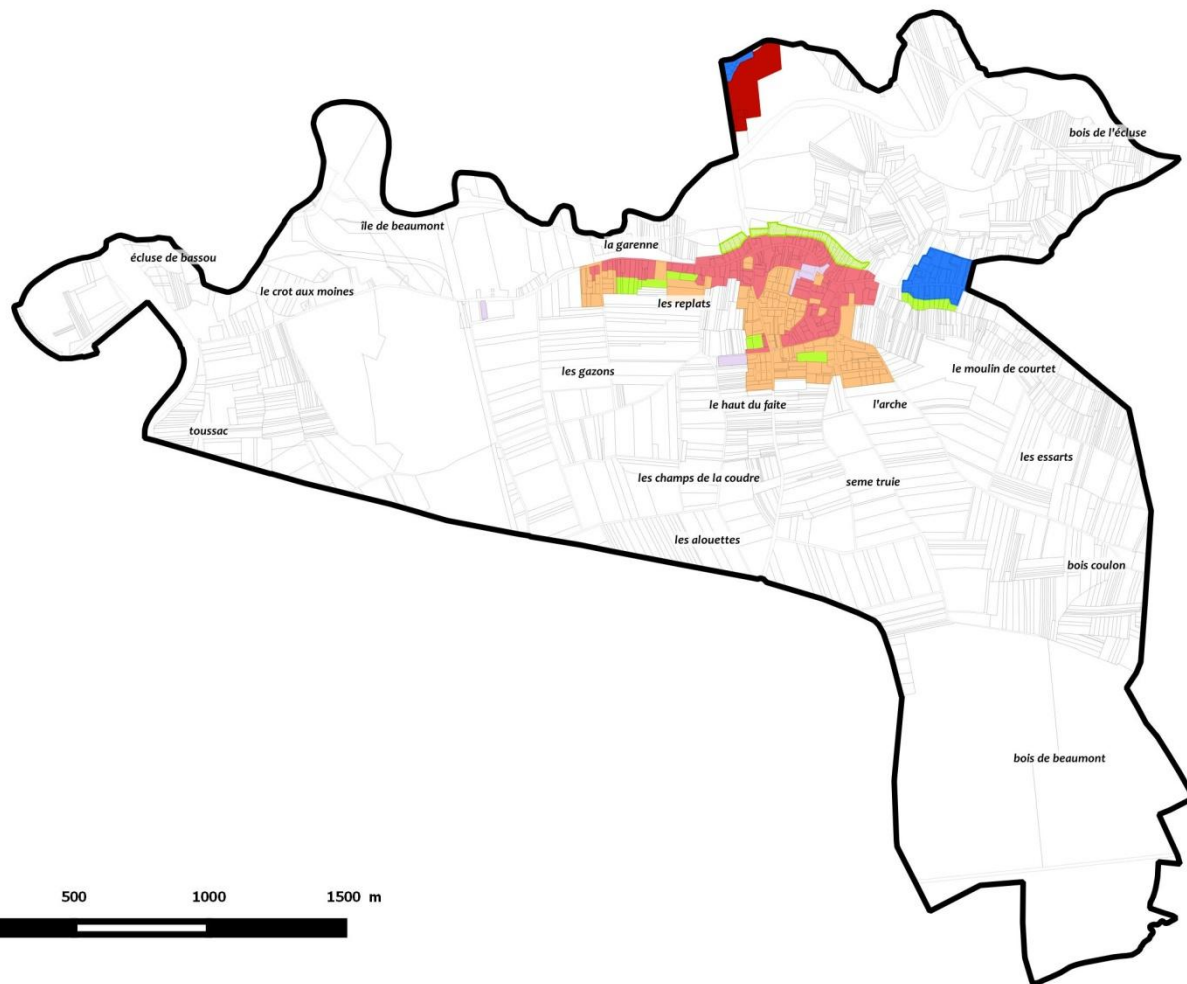
Sont classées en zone agricole (A et Ai), les parcelles de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles cultivées.

Sont classés en zone naturelle (N, Ni et Np), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, de la présence du risque d'inondation, soit dans l'objectif de mettre en valeur les ressources naturelles.

Cinq zones urbaines divisées par typologie (UA, UB, UC, UE et UJ)

ZONE_URBA_89031

- UA - Zone urbaine mixte correspondant au tissu ancien
- UB - Zone urbaine mixte correspondant au tissu récent
- UBiR - Zone urbaine mixte correspondant au tissu récent concernée par le risque inondation par ruissellement
- UC - Zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UEi - Zone urbaine d'activités des secteurs secondaire et tertiaire concernée par le PPRI de l'Yonne et du Serein
- Uj - Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation
- Uji - Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation concernée par le PPRI de l'Yonne et du Serein



Cinq types de zones urbaines

Secteurs urbanisés disposant de réseaux collectifs usuels suffisants pour permettre leur densification ou la réalisation d'aménagements spécifiques, les zones urbaines UA, UB, UC, UEi et UJ se distinguent par les spécificités architecturales et morphologiques des constructions, les modes d'occupation et d'utilisation des sols et/ou par les fonctions urbaines pré-existantes. Ainsi :

UA est une zone urbaine mixte à dominante résidentielle correspondant au tissu ancien,

UB est une zone urbaine mixte à dominante résidentielle correspondant au tissu récent (comprenant le secteur UBiR soumis au risque inondation par ruissellement au titre de la connaissance locale du risque),

UC est une zone urbaine accueillant les équipements d'intérêt collectif et de services publics,

UE est une zone urbaine accueillant des activités des secteurs secondaire et tertiaire (comprenant le secteur UEi soumis au risque inondation au titre de la zone rouge et bleue du PPRI de la Vallée du Serein et au titre de la connaissance locale du risque),

UJ est une zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation (comprenant le secteur Uji soumis au risque inondation au titre de la zone rouge du PPRI de la Vallée du Serein).

Poursuivre les objectifs de réduction de consommation de l'espace et favoriser la mixité des fonctions humaines en zone urbaine

Contribuant à lutter contre l'étalement urbain et à préserver les espaces agricoles et naturels, les orientations prises dans le cadre du PADD et des OAP conduisent à maîtriser l'urbanisation au sein des cinq secteurs urbanisés et urbanisables pré-définis, notamment en y favorisant le comblement des parcelles en "dents creuses", ainsi qu'en y encourageant tous mécanismes susceptibles de contribuer aux objectifs de densification portés par le PLU (cf. pages n°48, 50 et 51). Conformément aux dispositions du CU, une attention toute particulière est également portée au maintien et au développement de la mixité des fonctions humaines en zone urbaine (habitation et annexes, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et de services publics,...).

UA – Zone urbaine mixte correspondant au tissu ancien



Des qualités architecturales et patrimoniales à protéger

Zone urbaine mixte à dominante résidentielle correspondant au tissu bâti ancien de "cœur de village", la zone UA accueille en grande majorité des constructions édifiées avant 1949. Elle se compose notamment de bâtisses monumentales, de maisons de maître, de volumes architecturaux homogènes implantés à l'alignement, d'anciens corps de ferme réhabilités ou encore de longères. Tenant compte de la qualité patrimoniale de ces espaces bâtis, le PLU fonde l'évolution de la zone UA en privilégiant la réhabilitation, la reconstruction à l'identique et/ou la rénovation thermique du bâti pré-existant. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la formulation du PADD, la commune souhaite ainsi favoriser la revitalisation de la zone UA par un traitement qualitatif de l'aspect extérieur des constructions, tout en engageant des dispositifs au service de la diversification des fonctions humaines compatibles avec les caractéristiques patrimoniales et le cadre de vie de la zone UA.

Promouvoir la qualité du cadre vie rural et accompagner durablement les équilibres des tissus anciens

Occupée principalement à titre résidentiel, la zone UA accueille également quelques activités commerciales et autres activités de services compatibles avec le caractère patrimonial de la zone. En poursuivant une logique de mixité dans l'occupation des dites masses bâties, mais également en favorisant les conditions de renouvellement urbain et de densification, Beaumont entend valoriser les atouts son centre anciens, sources de vitalité et d'attractivité pour l'ensemble de la commune.

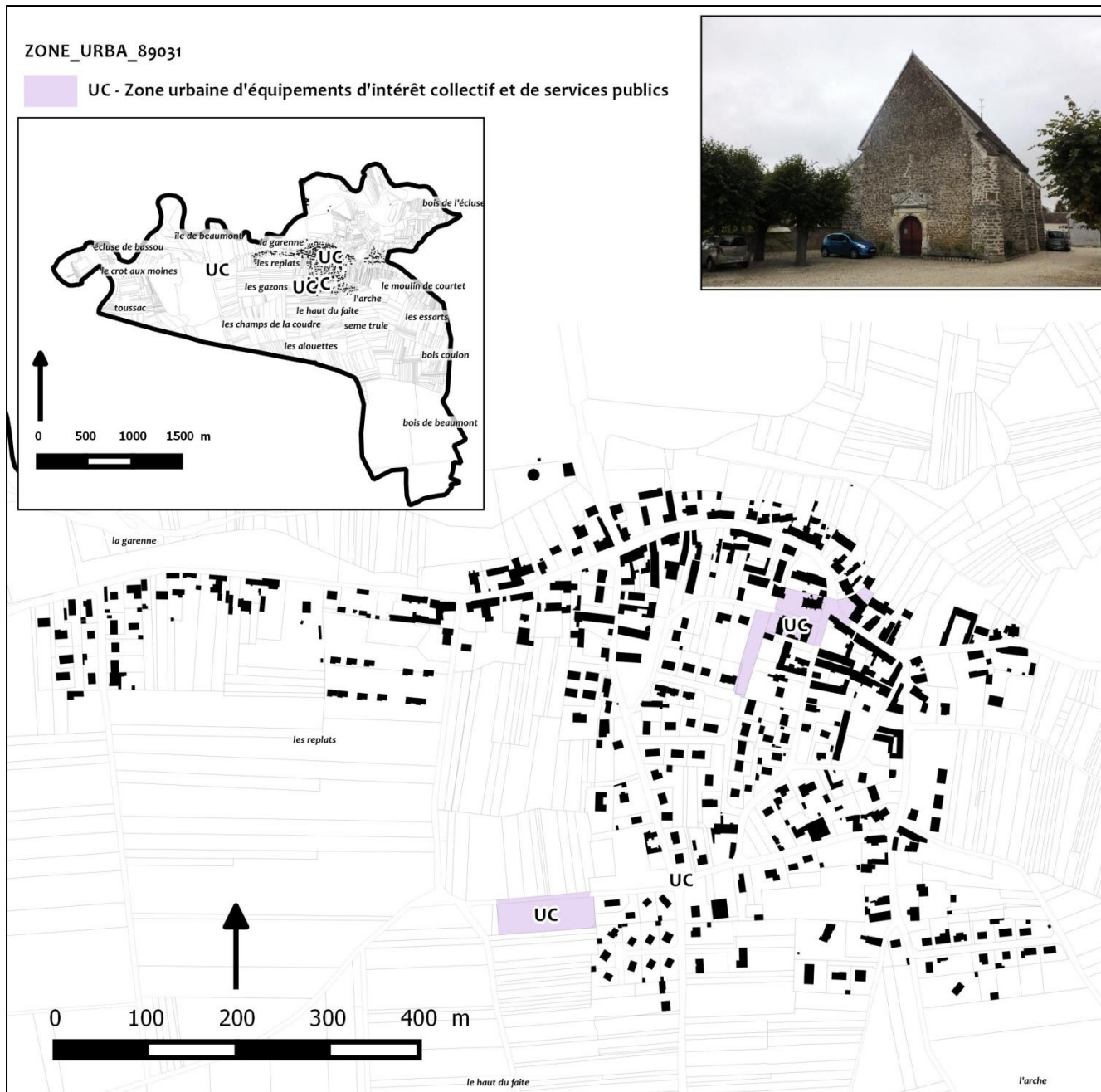
Justifications des choix règlementaires pour la zone UA

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	<i>Préserver le caractère patrimonial de l'ensemble de la zone.</i>
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	<i>Permettre la mixité fonctionnelle de la zone en autorisant des usages et des modes d'occupation du sol en compatibilité avec le caractère patrimonial des paysages bâtis.</i>
Article 3 - Emprise au sol	<i>Encourager la densification de la zone tout en préservant le cadre de vie rural.</i>
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Encourager la densification de la zone tout en valorisant les alignements caractéristiques et le caractère patrimonial des fronts bâtis anciens.</i>
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Encourager la densification de la zone tout en respectant les modes d'occupation de l'habitat individuel en milieu rural.</i>
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>Encourager la densification de la zone tout en garantissant des conditions minimales d'éclairage des pièces habitables.</i>
Article 7 - Aspect extérieur	<i>Préserver le caractère des paysages bâtis du bourg ancien tout en créant les conditions d'une intégration harmonieuse des constructions nouvelles.</i>
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	<i>Assurer une homogénéité dans la morphologie des constructions et ne pas réduire le champ de visibilité des paysages bâtis et ouverts environnants.</i>
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.</i>
Article 10 - Espaces libres et plantations	<i>Conforter la biodiversité ordinaire et ménager des espaces d'agrément interstitiels en accord avec la qualité du cadre de vie rural.</i>
Article 11 – Stationnement	<i>Privilégier le stationnement hors des voies et emprises publiques tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.</i>
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la densification de la zone tout en respectant les principes relatifs aux exigences de sécurité publique.</i>
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.</i>
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.</i>
Article 15 – Emplacements réservés	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.</i>

Justifications des choix règlementaires pour la zone UB

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	<i>Encourager la mixité fonctionnelle tout en respectant le caractère majoritairement résidentiel de la zone et prendre en compte le risque inondation par ruissellement pour le secteur UBIr.</i>
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	<i>Encourager la densification de la zone tout en y renforçant la mixité fonctionnelle. Prendre en compte le risque inondation par ruissellement pour le secteur UBIr (ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, tout en ménageant des autorisations dimensionnées et sous conditions en adéquation avec le caractère résidentiel du secteur).</i>
Article 3 - Emprise au sol	<i>Encourager la densification de la zone tout en préservant le cadre de vie rural. Ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en UBIr.</i>
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Encourager la densification de la zone tout en valorisant les alignements caractéristiques dans une optique de cohérence et de continuité avec modes d'implantation du bâti ancien.</i>
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Encourager la densification de la zone tout en respectant les modes d'occupation de l'habitat individuel en milieu rural.</i>
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>Encourager la densification de la zone tout en garantissant des conditions minimales d'éclairage des pièces habitables.</i>
Article 7 - Aspect extérieur	<i>Faciliter la constructibilité de la zone par densification en instaurant des prescriptions réalistes et en évitant de créer une rupture avec le bâti ancien.</i>
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	<i>Assurer une homogénéité dans la morphologie des constructions et ne pas réduire le champ de visibilité des paysages bâtis et ouverts environnants.</i>
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.</i>
Article 10 - Espaces libres et plantations	<i>Conforter la biodiversité ordinaire et ménager des espaces d'agrément interstitiels en accord avec la qualité du cadre de vie rural. Réduire l'impact du phénomène de ruissellement en UBIr.</i>
Article 11 – Stationnement	<i>Privilégier le stationnement hors des voies et emprises publiques tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.</i>
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la densification de la zone tout en respectant les principes relatifs aux exigences de sécurité publique.</i>
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.</i>
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.</i>
Article 15 – Emplacements réservés	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.</i>

UC – Zone urbaine accueillant les équipements d'intérêt collectif et de services publics



Faciliter l'administration des espaces publics ou des équipements d'intérêt collectif

Zone urbaine, à grande majorité pré-existante, la zone UC accueille ou à vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics (EICSP). L'instauration de cette zone conduit à favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales en prévoyant des capacités de réhabilitation de construction et d'aménagement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements et d'installations d'intérêt collectif.

Favoriser la réalisation de projets d'intérêt collectif par la commune et ses partenaires institutionnels, tout renforçant le principe "d'exemplarité" de la personne publique

D'une part, la zone UC comprend majoritairement des terrains d'ores et déjà occupés par des installations ou des équipements d'intérêt collectif pré-existants (mairie, services techniques, station d'épuration, cimetière, école, équipements sportifs,...), et les espaces publics communaux (mail paysager servant aux mobilités douces, abords des équipements, placettes attenantes aux monuments,...).

Ainsi, la commune met en œuvre les orientations générales de l'objectif n°2 du PADD, "Consolider l'offre en équipements (...)" et "Améliorer et sécuriser les mobilités". De part la réalisation de ces projets, il s'agit notamment de renforcer le rôle des polarités, mais aussi de poursuivre la mise en valeur des places publiques et d'augmenter l'empreinte des circulations douces en zone urbanisée. En adéquation avec l'esprit d'intérêt général de la zone et conformément aux attentes du législateur, le règlement graphique et écrit du PLU instaure pour la zone UC des prescriptions en adéquation avec les objectifs de développement durable et les enjeux "d'exemplarité" de la personne publique, notamment du point de vue de la performance énergétique du bâti et de la non imperméabilisation des sols.

Justifications des choix règlementaires pour la zone UC

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	<i>Garantir la destination exclusive de la zone (EICSP).</i>
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	<i>Faciliter l'administration des emprises d'intérêt collectif et de service public, tout encourageant une diversification des usages de l'espace public en adéquation avec le caractère des paysages bâtis.</i>
Article 3 - Emprise au sol	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Veiller à ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</i>
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Valoriser les alignements caractéristiques et le caractère patrimonial des fronts bâtis anciens.</i>
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Respecter les modes d'occupation de l'habitat individuel en milieu rural et affirmer une continuité vis-à-vis des zones UA et UB.</i>
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>Garantir des conditions minimales d'éclairage des pièces habitables.</i>
Article 7 - Aspect extérieur	<i>Favoriser la réalisation de projets s'insérant harmonieusement aux paysages bâtis.</i>
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	<i>Favoriser la réalisation de projets s'insérant harmonieusement aux paysages bâtis.</i>
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.</i>
Article 10 - Espaces libres et plantations	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Conforter la biodiversité ordinaire et la respiration paysagère du cadre de vie rural.</i>
Article 11 – Stationnement	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Assurer l'accessibilité de tout équipement d'intérêt collectif et de services publics tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.</i>
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la densification de la zone tout en respectant les principes relatifs aux exigences de sécurité publique.</i>
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.</i>
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.</i>
Article 15 – Emplacements réservés	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.</i>

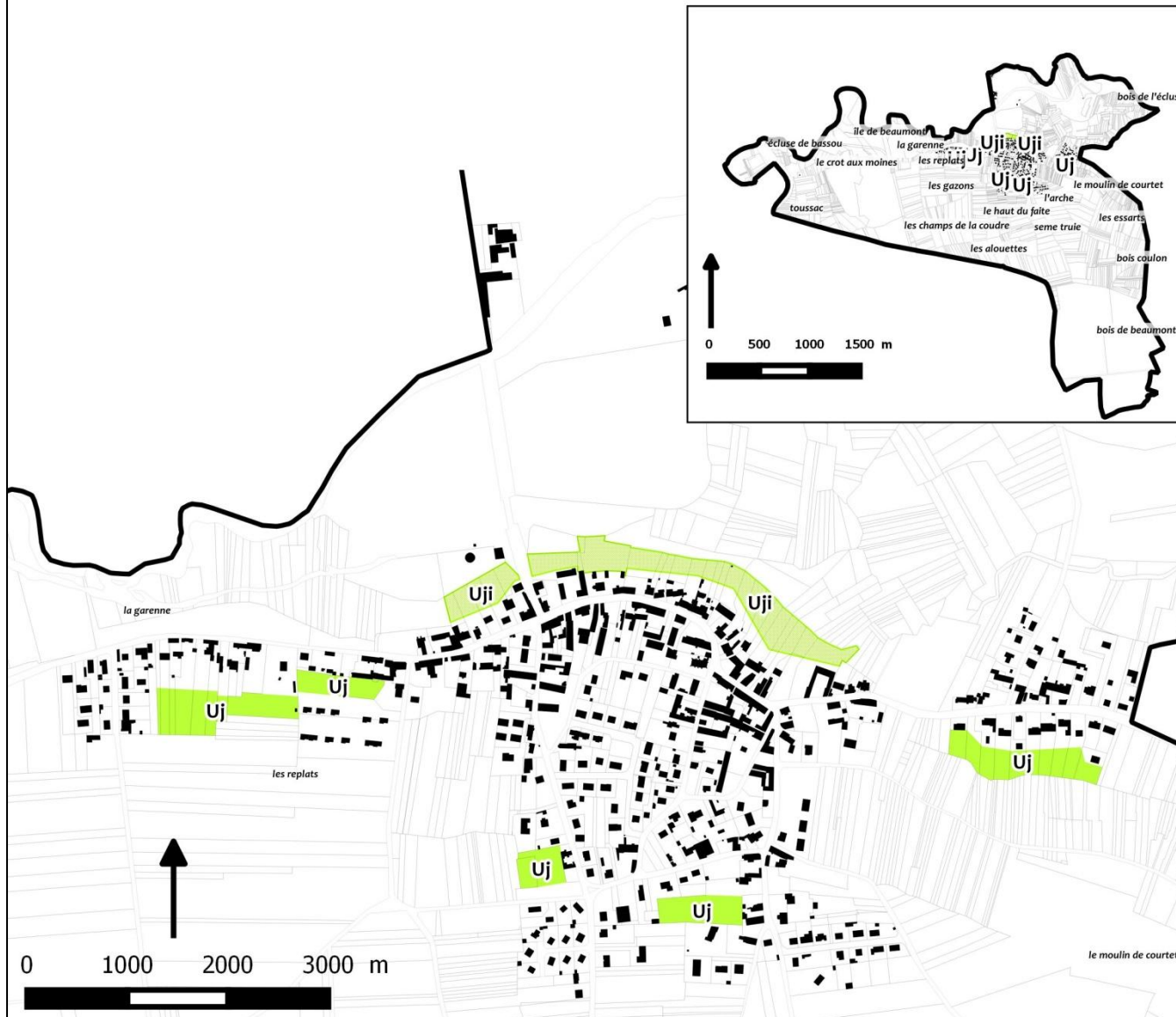
Justifications des choix règlementaires pour la zone UE

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	Garantir la destination exclusive de la zone (autres activités des secteurs secondaire et tertiaire) et la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	Garantir la destination exclusive de la zone (autres activités des secteurs secondaire et tertiaire) et son évolution pour des raisons de compétitivité économique en conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 3 - Emprise au sol	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Définir un retrait en adéquation avec la typologie de la zone et les nuisances qui lui sont potentiellement liées.
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 7 - Aspect extérieur	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019, tout en favorisant la réalisation de projets s'insérant harmonieusement aux paysages.
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019, tout en favorisant la réalisation de projets s'insérant harmonieusement aux paysages.
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.
Article 10 - Espaces libres et plantations	Déterminer une part significative devant être traitée comme espaces non bâtis en cohérence avec la réalité du risque inondation.
Article 11 – Stationnement	Contribuer à une meilleure gestion du ruissellement pluvial, tout en garantissant la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Garantir la conformité vis-à-vis du règlement du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.
Article 15 – Emplacements réservés	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.

UJ – Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation

ZONE_URBA_89031

- Uj - Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation
- Uji - Zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation et concernés par le PPRi de l'Yonne et du Serein



Etablir une zone de transition aux caractéristiques et aux capacités d'occupation du sol spécifiques

La zone UJ est une zone urbaine correspondant aux jardins liés à une habitation. Elle a vocation à déterminer des espaces de transition écologique, paysagère et fonctionnelle entre le domaine constructible et les zones A et/ou N en adéquation avec les modes d'occupation du sol existants en zones urbaines mixtes et denses (UA et UB). Dans un esprit de continuum paysager et écologique, principe porté par les lois Grenelle et ALUR, l'ouverture de la zone UJ permet de traduire de manière opérante les mesures du PADD actant la protection de la "sous-trame verte et/ou de la trame verte interstitielle en zone urbanisée (...)". L'ouverture de la zone UJ vise également à mettre en valeur les parcs et jardins emblématiques compris dans la zone urbaine et à les préserver de toute urbanisation inappropriée. En sus de leur valeur de respiration et/ou de transition paysagère, les mécanismes de protection portés par la zone UJ contribuent aussi à améliorer la gestion du ruissellement pluvial et peuvent localement servir de « point d'appui » à l'ouverture des cônes de vue paysagers identifiés au règlement graphique. Les marqueurs de la trame verte inventoriés au titre de l'art. L.151-23 du CU au sein de la zone UJ ne peuvent y être abattus, sauf autorisation de la commune soumise à déclaration préalable, et dans le cas où des aménagements spécifiques sont réalisés pour compensation sur l'unité foncière concernée, à raison d'un élément planté pour un abattu.

Accompagner raisonnablement les principaux îlots urbanisés dans leurs besoins d'agrément

Ouverte lorsque les conditions topographiques sont réunies (les coteaux et les fortes pentes en sont exclus), la zone UJ permet aux propriétés pré-existantes, majoritairement occupées à titre de résidence principale, de bénéficier d'une "ceinture verte de transition", au sein de laquelle, seule la construction de deux annexes en lien avec la construction principale est autorisée (sous conditions réglementaires d'emprise au sol et de distance). Tenu à l'écart de toute autre possibilité de bâtir et contribuant à encadrer strictement l'essor des demandes liées à la construction d'annexes, la zone UJ permet de mettre en valeur le principe de ceinture verte, tout en poursuivant l'objectif n°2 du PADD visant à "créer les conditions d'ancrage de la population".

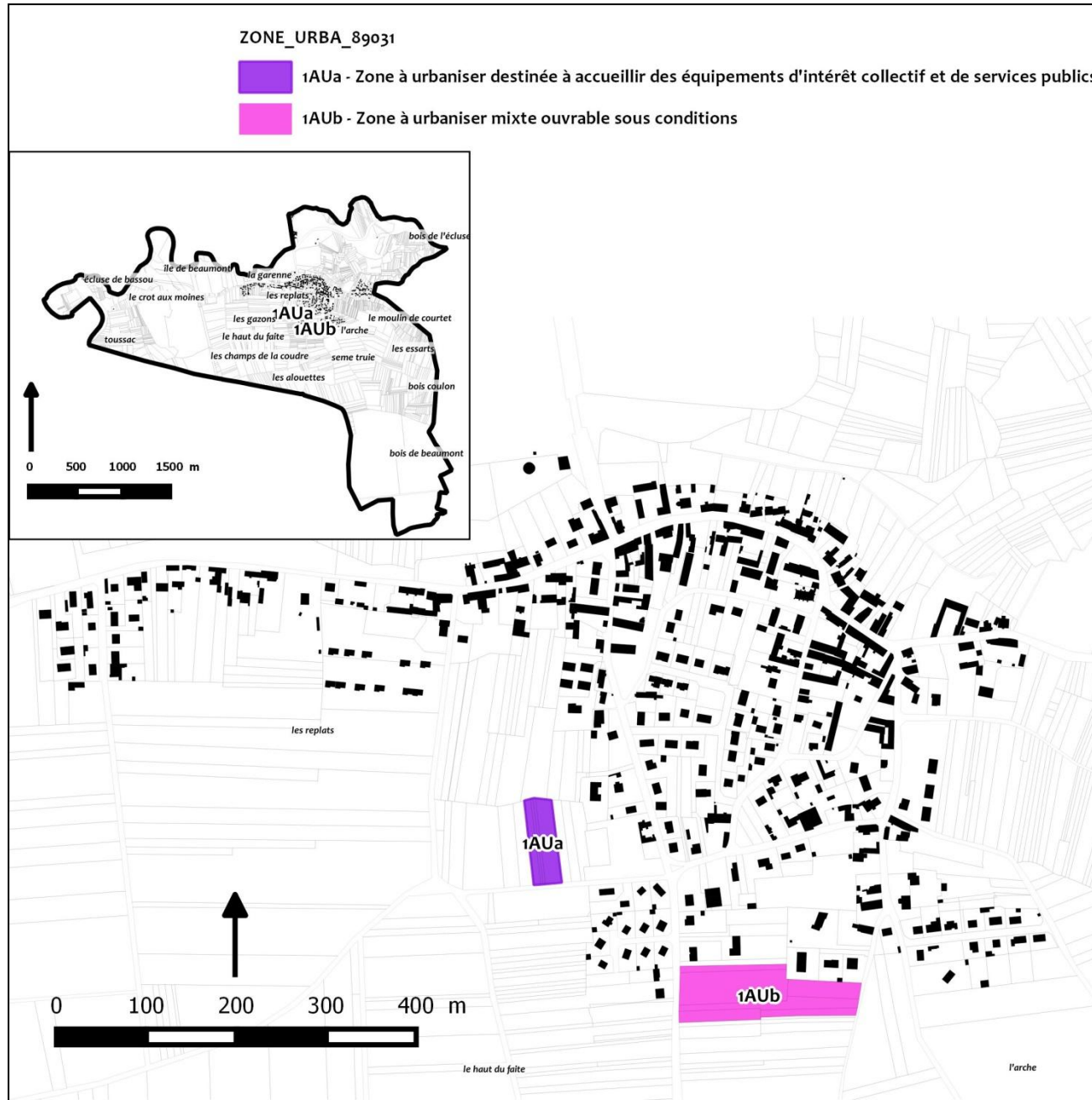
Assurer la sécurité des biens des personnes soumis au risque inondation

Dans la partie nord du bourg, La zone UJ comprend le secteur « UJ inondable (Uji) » correspondant à la zone urbaine dédiée aux jardins liés à une habitation soumise au risque inondation au titre du PPRi de la Vallée du Serein (zone rouge) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019. Les usages et affectations de sols autorisés sous conditions en secteur Uji doivent respecter la réglementation de la zone rouge du PPRi de la Vallée du Serein. Ainsi, un renvoi au règlement dudit PPRi est institué en section « Uji » du règlement écrit.

Justifications des choix règlementaires pour la zone UJ

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	<i>Créer une ceinture verte de transition écologique, paysagère et fonctionnelle entre le domaine constructible mixte (zones UA et UB) et les zones A et/ou N. Prendre en compte le risque inondation pour le secteur UJi (zone rouge du PPRI de la Vallée du Serein approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.).</i>
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	<i>Préserver les cônes de vue paysagers, la biodiversité ordinaire et la respiration des espaces bâtis, tout en permettant de réaliser, sous conditions, des aménagements d'agrément en lien direct avec une construction principale destinée à l'habitation (annexe). Prendre en compte le risque inondation pour le secteur UJi (zone rouge du PPRI de la Vallée du Serein approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019.).</i>
Article 3 - Emprise au sol	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Annexe maximum de 25 m² afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols.</i>
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - L'implantation des annexes devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.</i>
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - L'implantation des annexes devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.</i>
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>Distance maximale entre la construction principale et son annexe (20 m), afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols.</i>
Article 7 - Aspect extérieur	<i>Favoriser la réalisation de projets s'insérant harmonieusement aux paysages.</i>
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	<i>Garantir un gabarit des annexes en adéquation avec leur subordination de lien et d'usage à la construction principale.</i>
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.</i>
Article 10 - Espaces libres et plantations	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Conforter la biodiversité ordinaire et préserver des espaces non bâtis et d'agrément en accord avec la qualité du cadre de vie rural.</i>
Article 11 – Stationnement	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Contribuer à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.</i>
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la densification de la zone tout en respectant les principes relatifs aux exigences de sécurité publique.</i>
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.</i>
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.</i>
Article 15 – Emplacements réservés	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.</i>

1AU – Zones à urbaniser mixtes mobilisables sous conditions programmatiques et chronologiques (1AUa et 1AUb)



Permettre un "urbanisme de projet" répondant aux besoins du bassin de vie, tout en inscrivant les secteurs susceptibles de consommer de l'espace dans une stratégie globale imposant des conditions programmatiques et chronologiques en rapport avec le cadre législatif visant la modération de la consommation de l'espace

Les îlots parcellaires regroupant lesdites zones à urbaniser occupent intégralement des sols sains et nullement impactés par l'existence d'un risque naturel et/ou technologique identifié. La commune a obtenu – par arrêté préfectoral daté du 10/10/2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée – l'autorisation d'ouvrir à l'urbanisation les zones 1AUa et 1AUb (dans le respect du schéma d'urbanisation globale du PLU).

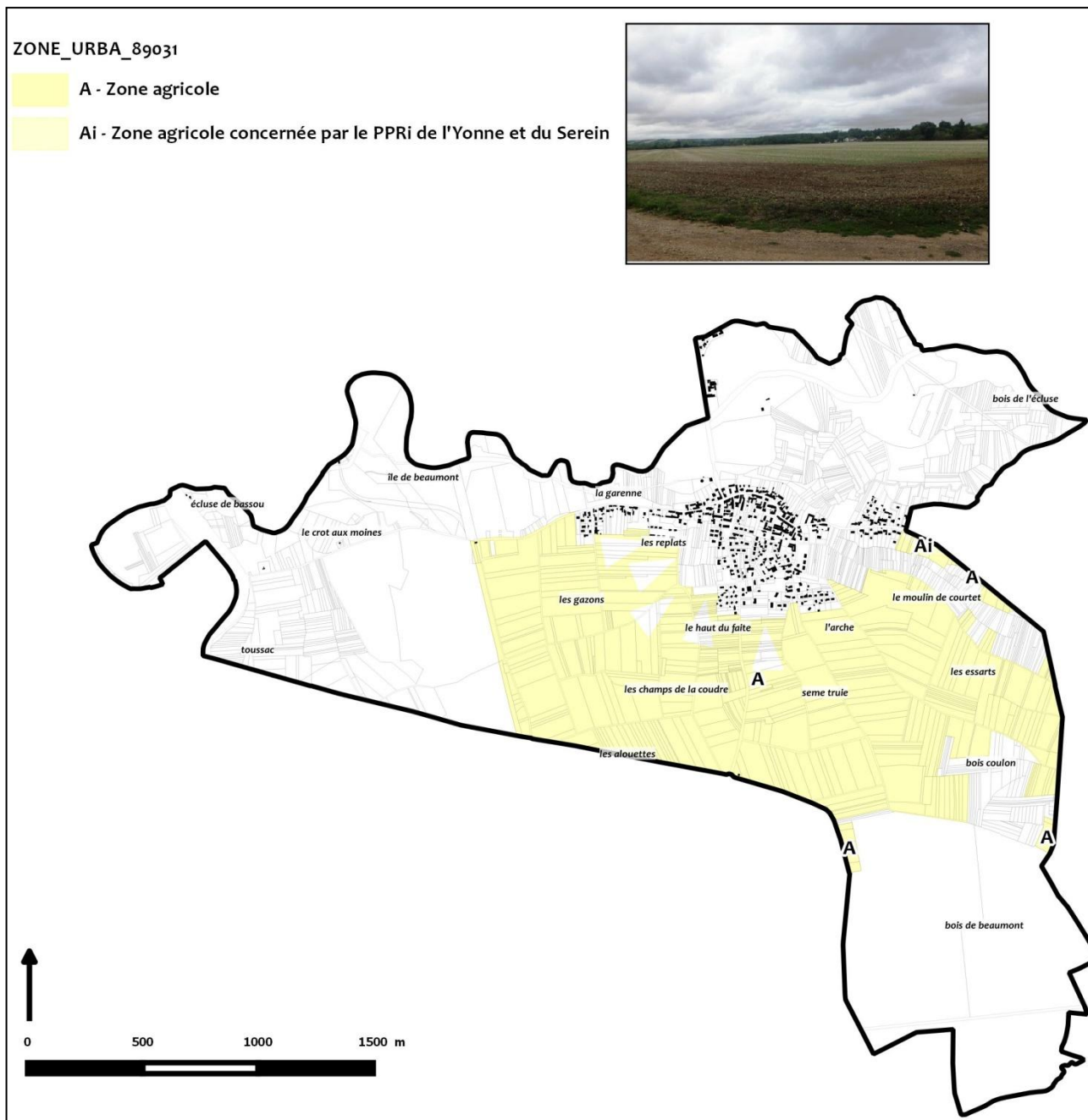
Le PLU identifie une zone 1AUa mobilisable uniquement pour l'installation d'équipements d'intérêt collectif répondants à des besoins communaux et du bassin de vie (« salle des fêtes » modulables, cantine scolaire et, sur le moyen terme, école). La zone 1AUa est destinée à accueillir un projet d'aménagement d'ensemble par extension du domaine constructible tenant compte de l'OAP du bourg et imposant une intégration paysagère et un accès groupé depuis la voirie existante. D'ores et déjà établi et promu auprès d'opérateurs, le périmètre de cette zone 1AUa occupe une superficie au sol de 2 900 m². Située au coeur d'une zone stratégique de la partie sud du bourg, entre le cimetière et la rue de l'Égalité, ce "secteur projet" vise, d'une part, à améliorer l'offre d'équipements scolaires, levier essentiel de l'attractivité communale auprès des ménages, et d'autre part, à conforter les interactions fonctionnelles et pédagogiques (mobilités douces, cadre de vie, cônes de vue paysagers) soutenues par la mise en valeur du verger attenant (cf. schéma OAP du bourg et règlement graphique).

Située dans le prolongement du tissu urbanisé en direction d'Auxerre/Appoigny, via la commune voisine de Chemilly-sur-Yonne, et aisément raccordable par les réseaux usuels, la zone 1AUb est une zone mixte à dominante résidentielle ayant vocation à accueillir du logement. Elle occupe une superficie au sol de 1 ha. Considérant, d'une part, qu'environ 10 % de cette surface globale seront dédiés à l'aménagement des réseaux (viaires et usuels) et à la réalisation d'espaces d'agrément, et d'autre part, la densité minimale de 12 logements par hectare définie au PLU (soit env. 833 m² pour une unité parcellaire) et la typologie d'habitat individuel privilégiée, la zone 1AUb pourrait accueillir 10 logements et ainsi contribuer à atteindre la globalité des objectifs de nouveaux logements projetés par le PLU. La mobilisation de la zone 1AUb est soumise à des conditions programmatiques, techniques et chronologiques. Ainsi, cette ouverture potentielle est encadrée par le schéma OAP du secteur bourg, permettant de préciser les modalités de desserte et d'insertion paysagère de l'opération. La mobilisation de la zone 1AUb est également subordonnée à un phasage cohérent avec le schéma d'urbanisation globale projeté par la commune dans le cadre du PLU, et à ce titre, ne pourra être engagée qu'après la réalisation d'un quart des objectifs chiffrés visant l'ouverture de nouveaux logements par renouvellement urbain et/ou par densification (soit environ 5 logements). Afin de garantir la mise en oeuvre pérenne de ces processus hiérarchisés, l'ensemble de ces dispositions stratégiques et techniques sont portées en introduction et au sein des articles correspondants du règlement écrit de la zone 1AU.

Justifications des choix règlementaires pour les zones 1AU (1AUa et 1AUb)

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	Préserver les zones de toute nouvelle source de nuisance potentielle.
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	Garantir la destination exclusive de la zone 1AUa (EICSP). Encourager la mixité fonctionnelle de la zone 1AUb tout en respectant le caractère majoritairement résidentiel des espaces bâtis voisins.
Article 3 - Emprise au sol	1AUa - Assurer la réalisation du projet. 1AUb - Assurer une continuité et une cohérence vis-à-vis de la morphologie des zones urbaines mixtes (UA et UB) tout en préservant le cadre de vie rural.
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Encourager la densification des zones tout en valorisant les alignements caractéristiques dans une optique de cohérence et de continuité avec modes d'implantation du bâti pré-existant.
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	1AUa - Assurer la réalisation du projet. 1AUb - Encourager la densification de la zone tout en respectant les modes d'occupation de l'habitat individuel en milieu rural.
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Encourager la densification des zones tout en garantissant des conditions minimales d'éclairage des pièces habitables.
Article 7 - Aspect extérieur	1AUa - Assurer la réalisation du projet. 1AUb - Faciliter la mobilisation de la zone en instaurant des prescriptions réalistes et en évitant de créer une rupture avec le bâti pré-existant.
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	Assurer une homogénéité dans la morphologie des constructions et ne pas réduire le champ de visibilité des paysages bâtis et ouverts environnants.
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.
Article 10 - Espaces libres et plantations	Conforter la biodiversité ordinaire et ménager des espaces d'agrément interstitiels en accord avec la qualité du cadre de vie rural.
Article 11 – Stationnement	Privilégier le stationnement hors des voies et emprises publiques tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la densification des zones tout en respectant les principes relatifs aux exigences de sécurité publique.
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.
Article 15 – Emplacements réservés	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.

A – Zone agricole

**Protéger le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres cultivées ou cultivables**

Sont classées en zone agricole, les parcelles de Beaumont, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Devant permettre la pérennisation de l'activité agricole, le règlement de la zone A favorise les conditions du maintien et du développement des exploitations pré-existantes en protégeant les espaces cultivés ou cultivables du mitage. La dimension patrimoniale de ces espaces ouverts, mais aussi les réalités de transition dites "agro-naturelles" entre les surfaces dédiées à l'élevage, les espaces de céréaliculture, les prairies et les marqueurs de la trame bocagère sont également valorisées dans une logique de préservation des ressources en eau. L'établissement de la zone A conduit à préserver durablement l'activité agricole dans ses dimensions agronomique, socio-économique mais également en qualité d'objet structurant du paysage. La zone A comprend sur une partie infime située à l'est du bourg, le secteur « agricole inondable (Ai) » soumis au risque inondation par ruissellement établi au titre de la connaissance locale du risque. En l'état, le secteur Ai est nu, il n'accueille aucune construction. Considérant le caractère agricole de la zone, les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole liées à une exploitation restent autorisées en secteur « Ai », à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation par ruissellement. Ces dispositions particulières applicables au secteur « Ai » sont définies en article n°2 du règlement écrit.

Impulser le développement qualitatif et la revitalisation des espaces agricoles construits

A ce jour, la zone A du territoire communal est vierge de toutes constructions occupées à usage d'activité agricole et/ou d'habitation. Afin de conserver le caractère homogène et la qualité de préservation des paysages agricoles, tout en se conformant aux dispositions du code de l'urbanisme en faveur de cette activité essentielle pour le bassin de vie et le tissu économique, le règlement écrit vise à rationaliser l'implantation des constructions autorisées susceptibles d'être réalisées en zone A (constructions et installations nécessaires à l'exploitation et les constructions destinées à la résidence principale de l'exploitant) en privilégiant une implantation à proximité des réseaux usuels et de desserte existants. Le PLU constituant l'occasion de se projeter sur le moyen et le long terme, le règlement écrit de la zone A définit également, en appui strict des dispositions de l'article L. 151-12 du CU, des possibilités dimensionnées données aux bâtiments existants occupés à titre d'habitation (extensions et annexes sous conditions de densité et de hauteur).

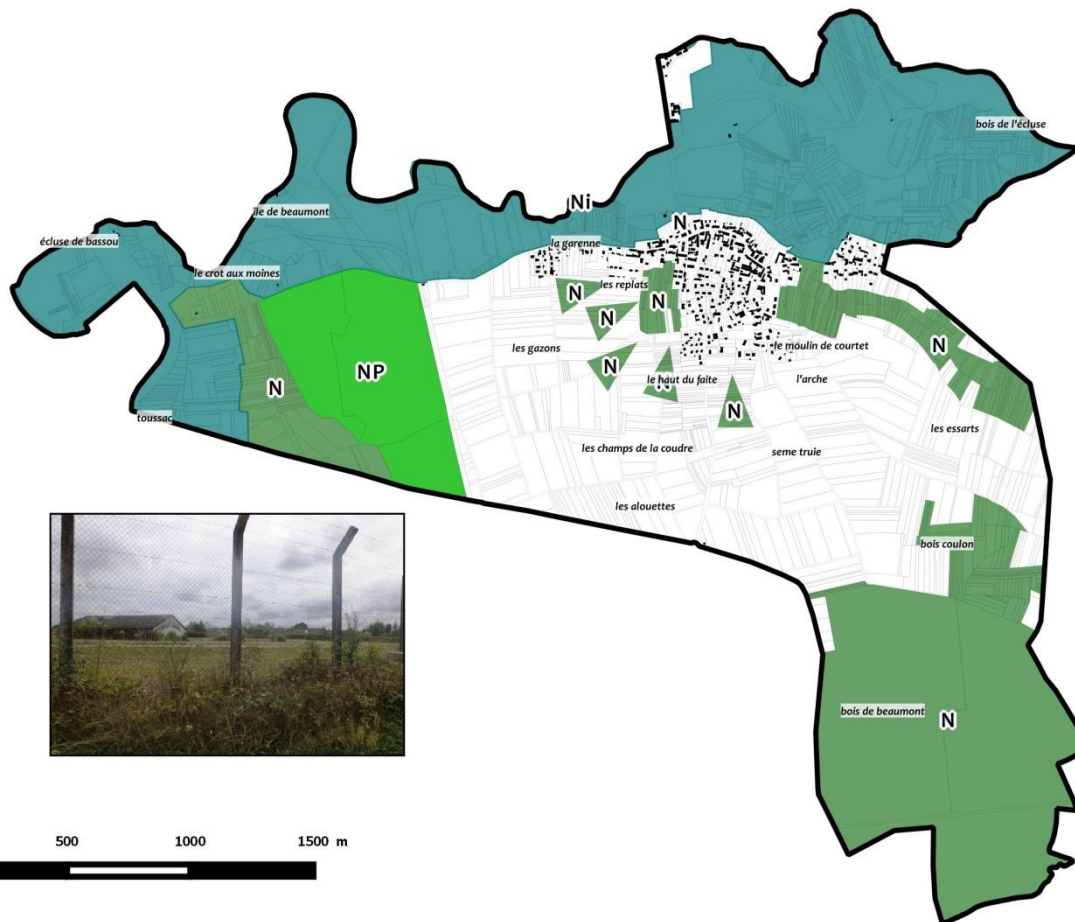
Justifications des choix règlementaires pour la zone A

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	<i>Garantir la destination exclusive de la zone (exploitation agricole et habitation de l'exploitant) au service des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de vitalité économique. Prendre en compte le risque inondation par ruissellement pour le secteur Ai.</i>
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	<i>Préserver les exploitations et les grands paysages tout assurant des conditions raisonnables d'évolution du bâti pré-existant et/ou autorisé en accord avec les dispositions du CU (article L.151-12). Prendre en compte le risque inondation par ruissellement pour le secteur Ai.</i>
Article 3 - Emprise au sol	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Annexe maximum de 25 m² et extension maximale de 50% de surface de plancher afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols et d'éviter une consommation excessive de l'espace.</i>
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Assurer une implantation des constructions en accord avec les caractéristiques de la zone.</i>
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Assurer une implantation des constructions en accord avec les caractéristiques de la zone.</i>
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<i>Distance maximale entre la construction principale et son annexe (25 m), afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols.</i>
Article 7 - Aspect extérieur	<i>Accompagner les besoins liés à l'exploitation agricole tout en définissant des prescriptions particulières pour les habitations autorisées en accord avec les autres zones du plan et la qualité des paysages.</i>
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	<i>Accompagner les besoins liés à l'exploitation agricole tout en assurant une homogénéité dans la morphologie des constructions de sorte à ne pas réduire le champ de visibilité des paysages.</i>
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.</i>
Article 10 - Espaces libres et plantations	<i>Améliorer l'insertion paysagère des éléments techniques liés à l'activité agricole tout en préservant la biodiversité locale et en contribuant à la protection des corridors écologiques.</i>
Article 11 – Stationnement	<i>Privilégier le stationnement hors des voies et emprises publiques tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.</i>
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>Eviter le mitage de la zone et d'engager des coûts inappropriés pour la collectivité en matière d'aménagement et d'entretien des voies, tout en confortant les activités autorisées.</i>
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.</i>
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.</i>
Article 15 – Emplacements réservés	<i>Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.</i>

N - Zone naturelle et forestière

ZONE_URBA_89031

- Ni - Zone naturelle et forestière concernée par le PPRi de l'Yonne et du Serein
- N - Zone naturelle et forestière
- NP - Zone naturelle et forestière accueillant un projet



Protéger la qualité des espaces naturels et boisés, et favoriser une vision décloisonnée des enjeux écologiques, tout en prenant en compte la réalité du risque d'inondation et les capacités de mobilisation du bâti existant

Conformément aux dispositions du CU, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière, soit de l'existence d'une activité visant la mise en valeur des ressources naturelles. Ainsi, la zone N du PLU comprend les marqueurs de la trame verte emblématiques du point de vue paysager et écologique (forêts, massifs boisés continus, bosquets,...), les espaces structurant le linéaire de la vallée du Serein et le passage de l'Yonne (ripisylves, berges, zones à caractère humide, réseau hydrographique permanent et intermittent,...). Dans une logique de continuum paysager, la zone N comprend également les champs de vision issus des cônes de vue paysagers identifiés aux marges du bourg et en direction des paysages agricoles et forestiers (cf. plan ci-contre). Considérant les diverses pressions pouvant s'exercer localement sur les espaces naturels, le règlement écrit de la zone N contraint toute forme de constructibilité nouvelle en accord avec le caractère naturel et patrimonial de la zone. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du CU, et en complément des autorisations relatives au constructions et d'installations liées aux activités autorisées (agricole, pastorale ou forestière), le règlement écrit de la zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires aux EICSP lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. S'agissant de la capacité à mobiliser le bâti existant occupé à titre d'habitation (seules deux constructions de type annexe implantées pour partie en zone N sont concernées à Beaumont), le règlement écrit du PLU s'en tient strictement aux dispositions de l'article L.151-12 du CU (extensions et annexes sous conditions de densité et de hauteur). La zone N comprend le secteur "N inondable (Ni)" correspondant au « secteur naturel strict », et ayant vocation à traduire l'emprise du risque inondation au titre du PPRi de l'Yonne (zone rouge) approuvé par arrêté préfectoral le 27/12/2004 et au titre du PPRi de la Vallée du Serein (zones rouge et bleue) approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019. Tous les usages et occupations relatifs au secteur Ni doivent respecter, en fonction de leur zone d'appartenance, la réglementation de la zone rouge du PPRi de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral le 27/12/2004, ou la réglementation la zone rouge ou bleue du PPRi de la Vallée du Serein approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019. Ainsi, un renvoi aux règlements desdits PPRi est institué en section « Ni » du règlement écrit.

Instaurer des conditions réglementaires strictes en adéquation avec le caractère spécifique de la zone

Afin de créer les conditions favorables à la reprise de l'ancien camp militaire (env. 43 ha sur la commune) et en conformité avec les mesures de la page n°18 du PADD, la zone N inclut également le secteur Np "Naturel projet" visant la mobilisation dudit secteur au titre d'une activité (cf. page n°78). Conformément à l'article R.151-34-2° du CU, le secteur Np est identifié en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. Au plan réglementaire, seules les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles y sont autorisées. Dans l'hypothèse où, sur le moyen ou le long terme, le site nécessiterait d'être valorisé au titre d'autres usages en accord avec son attractivité potentielle (loisirs, tourisme,...), le PLU de Beaumont devra alors faire l'objet d'une modification à même de répondre aux attentes des porteurs de projet.

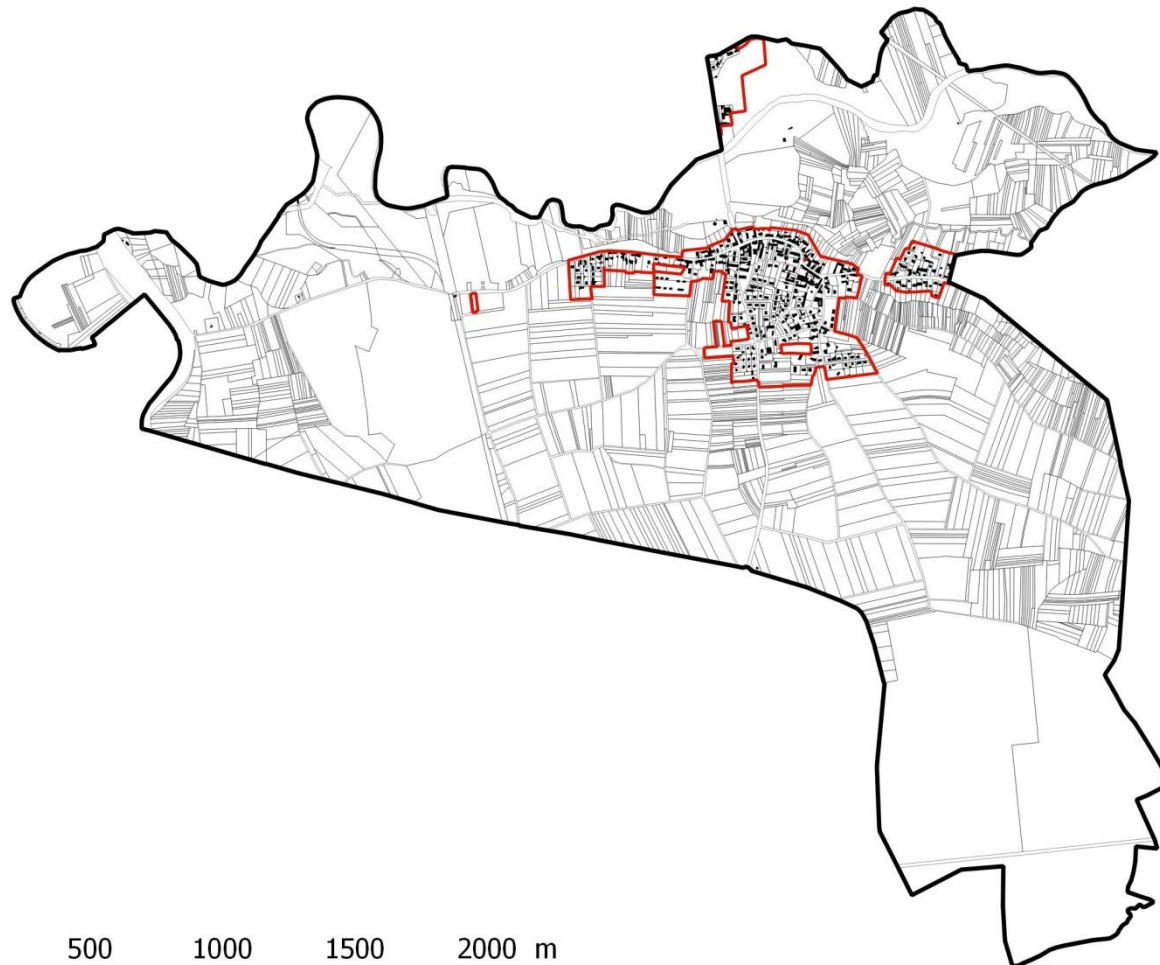
Justifications des choix règlementaires pour la zone N

Articles	Justifications
Article 1 – Affectation des sols et destination des constructions interdites	Garantir la protection et la qualité paysagère de la zone au service des objectifs de modération de la consommation de l'espace, tout en respectant les enjeux de vitalité économique (activité forestière et agricole). Prendre en compte le risque inondation en adéquation avec le zonage des deux PPRi en vigueur (PPRi de l'Yonne et PPRi de la Vallée du Serein approuvés respectivement par arrêté préfectoral le 27/12/2004 et le 09/01/2019).
Article 2 – Affectation des sols et destination des constructions admises sous conditions particulières	Préserver les exploitations et les grands paysages tout assurant des conditions raisonnables d'évolution du bâti existant et/ou autorisé en accord avec les dispositions du CU (article L.151-12). Prendre en compte le risque inondation en adéquation avec le zonage des deux PPRi en vigueur (PPRi de l'Yonne et PPRi de la Vallée du Serein approuvés respectivement par arrêté préfectoral le 27/12/2004 et le 09/01/2019).
Article 3 - Emprise au sol	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Annexe maximum de 25 m ² et extension maximale de 33% de surface de plancher afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols et d'éviter une consommation excessive de l'espace.
Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Assurer une implantation des constructions en accord avec les caractéristiques de la zone.
Article 5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Assurer une implantation des constructions en accord avec les caractéristiques de la zone.
Article 6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Distance maximale entre la construction principale et son annexe (25 m), afin de contraindre tout processus d'artificialisation des sols.
Article 7 - Aspect extérieur	Accompagner les besoins liés à l'exploitation forestière et agricole tout en définissant des prescriptions particulières pour l'évolution du bâti pré-existant en accord avec les autres zones du plan et la qualité des paysages.
Article 8 - Hauteur maximale des constructions	Accompagner les besoins liés à l'exploitation forestière et agricole tout en assurant une homogénéité dans la morphologie des constructions de sorte à ne pas réduire le champ de visibilité des paysages.
Article 9 – Performances énergétiques et environnementales	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Encourager la rénovation thermique des bâtiments et un recours à des modes de construction adaptés aux enjeux énergétiques.
Article 10 - Espaces libres et plantations	Améliorer l'insertion paysagère des éléments techniques liés à l'activité forestière et agricole tout en préservant la biodiversité locale et en contribuant à la protection des corridors écologiques.
Article 11 – Stationnement	Privilégier le stationnement hors des voies et emprises publiques tout en contribuant à une meilleure gestion du ruissellement pluvial.
Article 12 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Eviter le mitage de la zone et d'engager des coûts inappropriés pour la collectivité en matière d'aménagement et d'entretien des voies, tout en confortant les activités autorisées.
Article 13 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Utiliser la capacité des réseaux publics existants. Respecter les recommandations du SPANC, maîtriser davantage la gestion des écoulements d'eaux pluviales et préserver le caractère des paysages en privilégiant la réalisation des réseaux en souterrain.
Article 14 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Favoriser le raccordement aux réseaux de communication électroniques.
Article 15 – Emplacements réservés	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal - Faciliter la réalisation d'aménagements d'intérêt général.

Autres dispositions du plan local d'urbanisme

Périmètre de droit de préemption urbain

INFO_SURF_89031

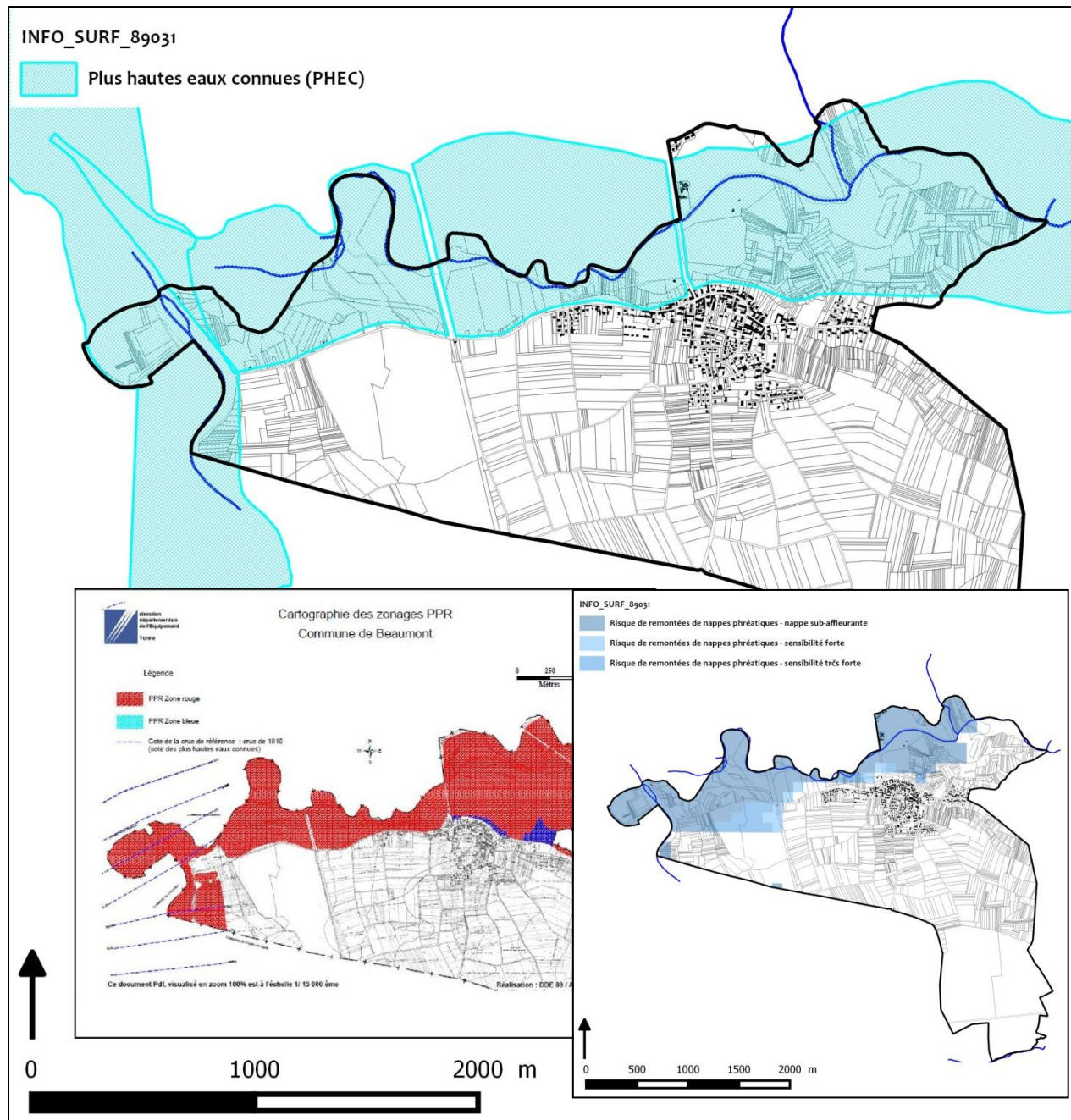
 Périmètre du droit de préemption urbain


Droit de préemption urbain (DPU)

Attribué aux collectivités dotées d'un PLU, le Droit de Préemption Urbain (DPU) est la faculté que détient une commune, ou un organisme délégataire, d'acquérir un bien avant tout autre acquéreur privé dans le but de réaliser un projet d'aménagement urbain. Le droit de préemption s'exerce toujours sur des aliénations à caractère onéreux (qui donnent lieu à une transaction commerciale), ce qui exclut son utilisation sur les donations et les successions. Lorsqu'un propriétaire vend un terrain ou une maison à un acheteur, avant que la vente ne soit conclue, la commune ou l'organisme délégataire doit s'exprimer sur sa volonté d'user de son droit de préemption. Si elle choisit de le faire, elle devient prioritaire pour l'acquisition du bien. Dans le cas contraire, la vente suit son cours habituel. Grâce au droit de préemption urbain, la personne publique peut ainsi acquérir des biens dont elle a nécessité pour réaliser des projets d'aménagement, sans avoir recours au dispositif d'expropriation.

A noter que le DPU ne peut s'appliquer à la totalité du territoire communal. La collectivité peut engager la procédure de DPU à l'attention des zones urbaines (U) ou à urbaniser (1AU), ainsi que dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), mais en aucun cas dans les zones agricoles, naturelles et forestières du PLU (A et N). Dans le cadre du PLU de Beaumont, le DPU s'exerce sur l'ensemble des zones urbaines - à l'exclusion de la zone UJ et du secteur UJi dédiés aux espaces d'agrément liés à une habitation - et sur les deux zones à urbaniser 1AUa et 1AUB (cf. plan ci-contre). Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le périmètre du DPU est annexé au PLU.

Risques inondation



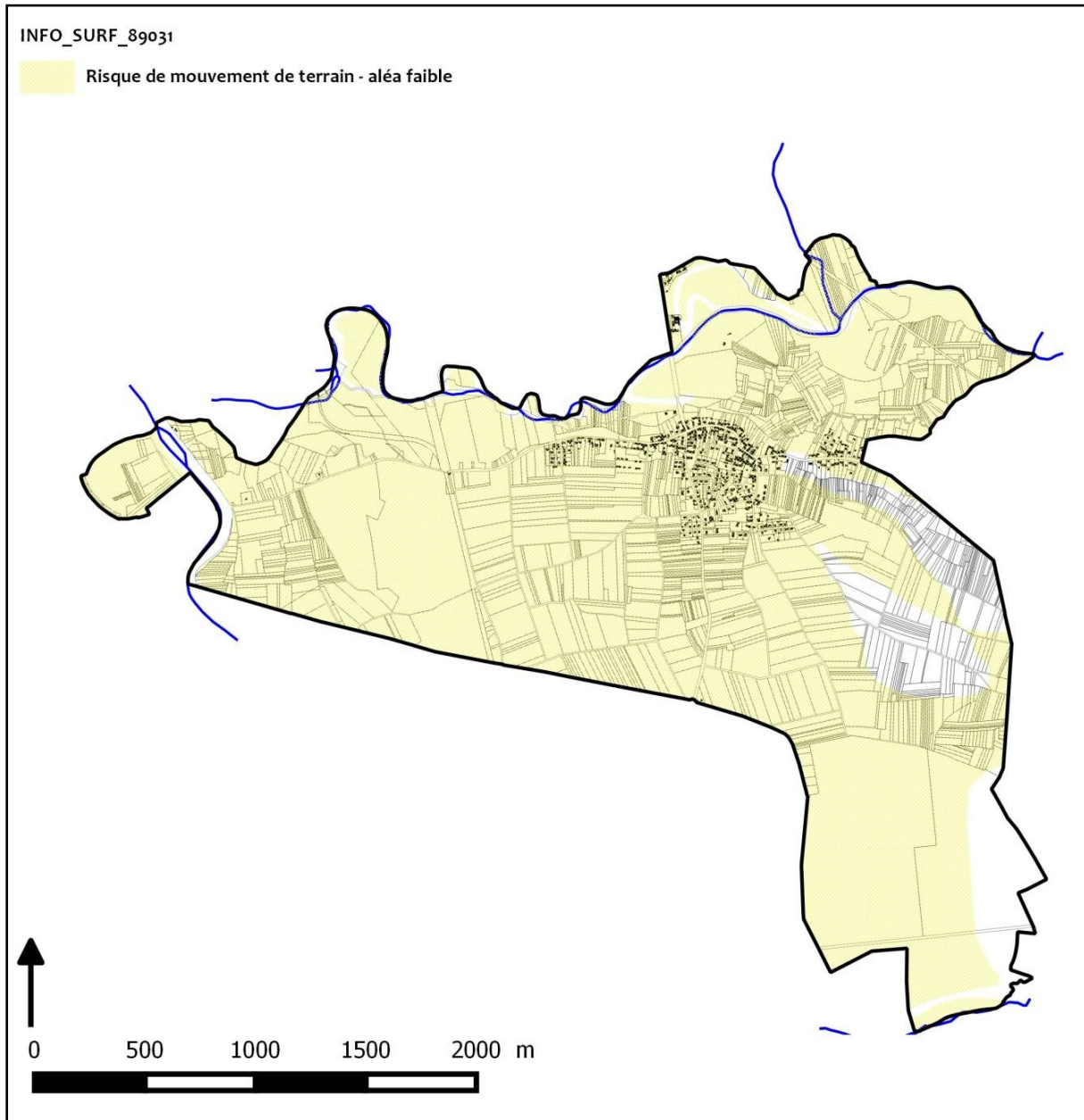
Le PPRi de l'Yonne approuvé le 27/12/2004 et le PPRi de la Vallée du Serein approuvé le 09/01/2019

L'enveloppe des plus hautes eaux connues (PHEC) traduit la connaissance à la fois historique et théorique du risque inondation par débordement (cf. plan ci-contre). L'outil « Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) » s'insère dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Ainsi, le PPRi de l'Yonne (approuvé par arrêté préfectoral le 27/12/2004) et le PPRi de la Vallée du Serein (approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/2019) viennent préciser l'emprise au sol du risque inondation sur le territoire communal et leur élaboration relève de la compétence de l'État. Ils déterminent les limites des différentes zones réglementées en fonction de l'emprise calculée des phénomènes dangereux du site. Les limites d'une zone réglementée sont représentées sur les documents graphiques des PPRi. Les limites réglementaires sont généralement calées sur les phénomènes naturels, qui ne suivent ni le découpage cadastral ni les limites administratives. Conformément à la hiérarchie des normes d'urbanisme (cf. page n°12), le PPRi constitue un document d'urbanisme de rang supérieur et s'impose donc au PLU. A ce titre, le PLU de Beaumont traduit précisément, au plan graphique et écrit, les réalités d'occupation du sol et les dispositions réglementaires liées à l'emprise des deux PPRi précités. Ainsi, sont indiquées « i » (inondation) toutes les zones communales impactées par le PPRi de l'Yonne et le PPRi de la Vallée du Serein (UEi, Uji et Ni). Afin d'assurer une prise en compte du risque la plus fine possible, d'autres secteurs ou îlots de la commune sont identifiés par le PLU au titre de la connaissance du locale du risque d'inondation par ruissellement (UBir et Ai – cf. page n°31).

L'aléa remontées de nappes phréatiques

Le phénomène de remontée des nappes phréatiques constitue un aléa supplémentaire du risque inondation. Cet aléa ne fait l'objet d'aucun PPR sur le bassin de vie (ni prescrit/ni approuvé). Au plan communal, le BRGM, organisme en charge de porter à connaissance l'emprise et les caractéristiques de cet aléa "remontée de nappes", n'identifie aucune manifestation particulière dudit phénomène sur les espaces bâtis. Seules les parties nord du territoire communal sont concernées par la sensibilité forte ou le caractère sub-affleurant des nappes (cf. cartographie ci-contre). Des secteurs de la commune faisant d'ores et déjà l'objet du PPRi de la Vallée du Serein.

Risque de mouvements de terrain (PPRN – aléa moyen) identifié au titre de l'article R.151-34 1°



Le risque mouvements de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des argiles

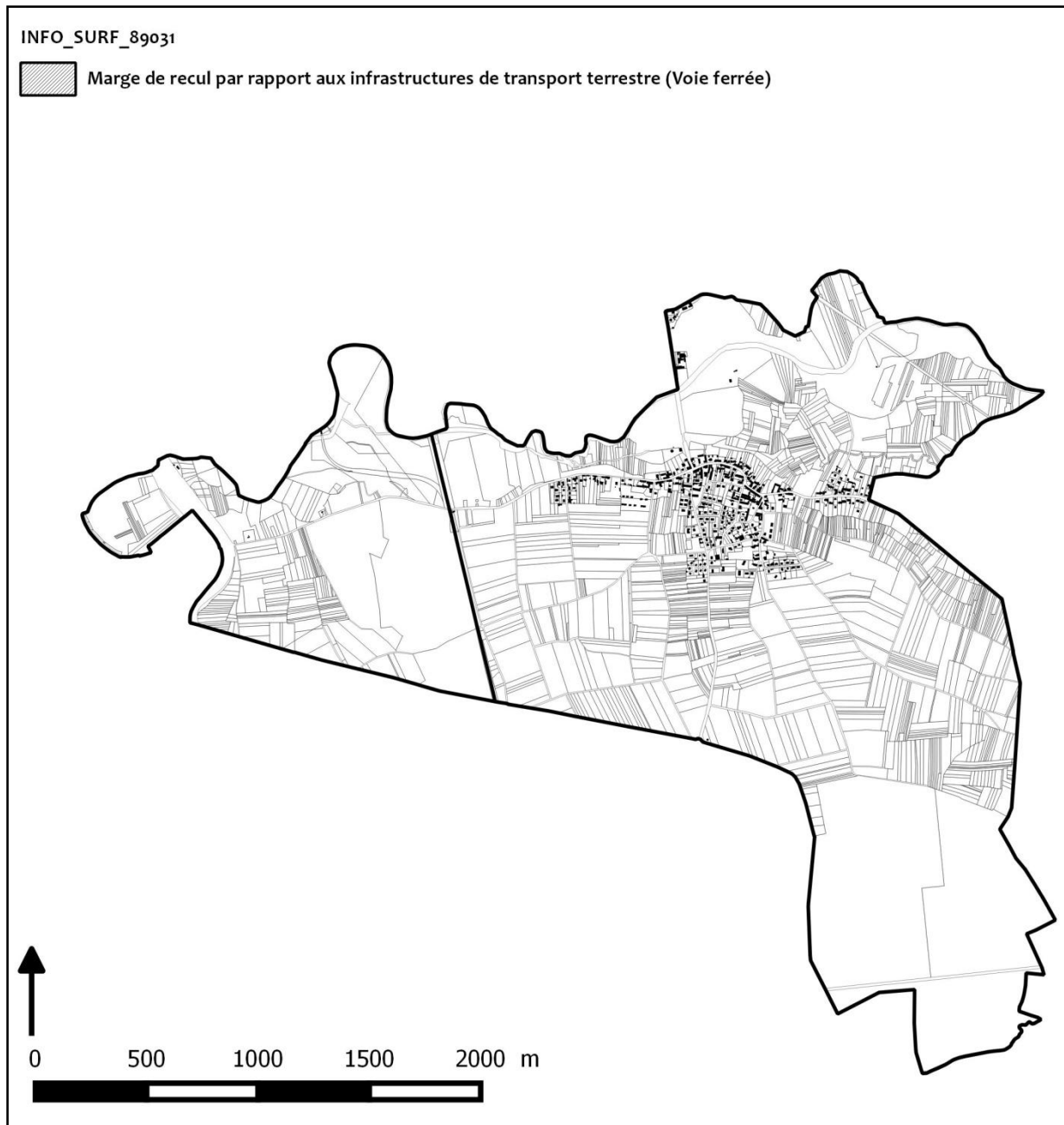
Identifié par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), la quasi-totalité du territoire communal est concerné par le risque mouvements de terrain. Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement. Les cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- Les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Une commune faiblement exposée

La quasi-totalité du territoire communal de Beaumont est faiblement exposée au risque de mouvements de terrain (cf. carte ci-contre). Toutefois, sur le moyen terme, il sera malgré tout nécessaire de se référer au règlement du PPR retrait-gonflement des argiles lorsqu'il entrera en vigueur (document en cours de réalisation prescrit en août 2016). La zone faiblement exposée B2 concerne aussi bien des zones urbaines (U), des zones naturelles et forestières (N) que des zones agricoles (A) du PLU.

Servitudes relatives aux chemins de fer

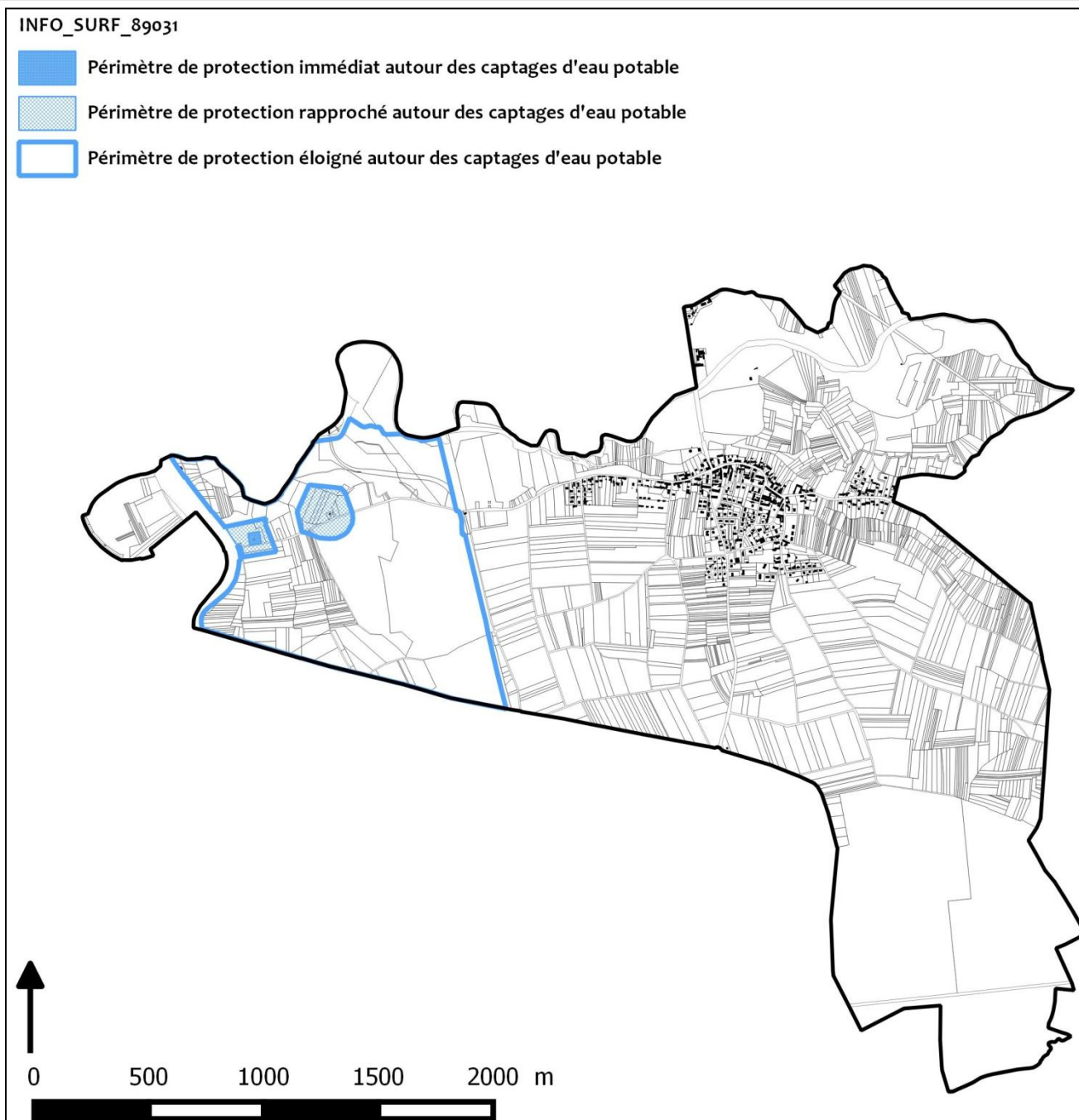


Servitudes de catégorie T1

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Servitudes relatives au captage d'eau potable



Les captages reportés sur le plan de la page précédente font l'objet de protections par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (versés en annexes du PLU) :

- Périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable de l'ancien camp militaire de Chemilly situé au lieu-dit « le Crot aux Moines » DUP du 18 avril 1983,
- Périmètres de protection rapproché et éloigné relatifs au captage d'eau potable dit de la "Presqu'île des joueurs" situé sur la commune voisine de Bonnard DUP du 18 avril 1983.

Servitudes de catégorie AS1

Dans l'Yonne, l'eau potable provient très majoritairement de ressources souterraines. La réglementation impose que ces captages ou sources captées possèdent un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définit des périmètres de protection et des prescriptions s'y rapportant. La grande majorité des captages icaunais possède une DUP et une délimitation de périmètre de captage. L'arrêté préfectoral de DUP définit 3 périmètres :

- le **périmètre immédiat** : de petite taille (environ 50mx50m), il appartient à la collectivité gestionnaire de la ressource, est clos, sans activité agricole si ce n'est un enherbement entretenu mécaniquement,

- le **périmètre rapproché** : d'une surface de quelques ares à quelques hectares, il est toujours situé à proximité du point de pompage mais peut aussi être constitué de « satellites » sur des zones d'infiltrations éloignées du captage. A l'intérieur de ce ou ces périmètres, les activités humaines sont réglementées : construction de bâtiments, lotissements, stockage divers (fuel, azote, . . .), stockage de matières fermentescibles (fumiers, composts, déchets verts, . . .), épandage d'effluents liquides (boues de station d'épuration, lisiers, matières de vidange, . . .). Dans les périmètres redéfinis récemment, on voit apparaître des restrictions plus fortes liées par exemple à des réglementations sur l'utilisation de certaines matières actives phytosanitaire et sur la mise en herbe ou le boisement de surface destinées aux cultures.

- le **périmètre éloigné** : de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'hectares, il comprend sur les parcelles, des recommandations notamment en matière de dépôts de fumier ou tout autre matière fermentescible.

Les périmètres rapprochés et éloignés sont souvent des surfaces agricoles, mais pas uniquement (bourg et hameaux, axes routiers ou ferroviaire, zone d'activité artisanale et commerciale, site industriel, ...).

Un règlement spécifiquement agricole : la directive nitrates, s'applique dans ces périmètres

en rendant obligatoire la couverture hivernale des sol et en imposant un minimum de surfaces implantées en cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN). Les agriculteurs doivent savoir si certaines de leurs parcelles se situent dans ces périmètres et si oui, connaître les prescriptions qui s'appliquent. Ces éléments sont disponibles en mairie et à la Chambre d'Agriculture.

Servitudes de halage et de marchepied

Le territoire communal de Beaumont est traversé par la rivière Yonne. La servitude de contre-halage s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Servitudes de catégorie EL3

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Alignement

Le plan d'alignement datant de 1867 n'a pas été abrogé. Il en résulte que les axes concernés par le schéma départemental sont concernés par cette servitude d'alignement.

Servitudes de catégorie EL7

Les SUP de type EL7 sont issues du plan d'alignement des voies nationales, départementales ou communales. L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

La préservation des éléments de la trame verte et bleue régionale

Correspondant principalement aux massifs boisés, aux forêts riveraines et au fond de vallée, mais aussi aux emprises situées en zone urbanisée ou agricole jouant un rôle prépondérant en matière de préservation des continuités écologiques et de mise en valeur de la biodiversité et des paysages (verger du bourg, haies et bosquets en zone agricole,...) la zone naturelle et forestière (N) identifiée par le PLU assure des fonctions écologiques diversifiées et indispensables au maintien d'espèces faunistiques et floristiques caractéristiques de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois. Conformément au SRCE, la mise en œuvre d'une trame bleue et verte cohérente à l'échelle des bassins versants de la région s'avère nécessaire à la conservation de la biodiversité. Effectivement, la zone N de Beaumont doit offrir aux espèces animales une fonction de refuge, de zone de reproduction ou d'abri. La diversité des caractéristiques écologiques de ces milieux est également à l'origine de la présence d'une importante variété végétale à protéger.

Des espaces de transition nécessaires à la conservation de la biodiversité locale

A l'échelle communale, les berges du Serein, composées de prairies humides et de ripisylves, ainsi que les bois et les haies subsistants en milieu agricole constituent les principaux éléments de la trame bleue et verte susceptibles de connaître des "pressions". Afin de renforcer les continuités écologiques et en appui du guide d'inventaire des zones humides élaboré par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le PLU, par le recours à l'article L.151-23 du CU, au titre des éléments de la trame verte et bleue composantes du patrimoine écologique et paysager, ambitionne de donner une forme réglementaire à la complexité des écosystèmes locaux et de conforter les leviers opérants en faveur de leur protection. Enfin, le travail de délimitation entre la zone A et la zone N vise à reconstituer une trame écologique cohérente, à l'échelle du territoire et en lien avec les communes du bassin versant. Cette double approche de continuum participe à enrayer le déclin de la biodiversité territoriale et vise à initier des projets mutualisés extra-communaux mettant en valeur les caractéristiques environnementales à une échelle pertinente.



Les incidences du PLU sur les paysages, le patrimoine naturel et bâti

La conservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel

Reflet des modes de constructions et d'utilisations de matériaux d'autrefois, le bâti rural traditionnel témoigne de la richesse historique et de la diversité culturelle qui ont successivement marqué la genèse des paysages ruraux de l'Yonne. La conservation des caractéristiques du bâti vernaculaire ne signifie pas automatiquement une réhabilitation à l'identique par des techniques traditionnelles, même si celles-ci appartiennent à un héritage commun à préserver et à privilégier. Tenant compte de la nécessité de réduire la consommation énergétique des constructions pré-existantes, le PLU encourage la rénovation énergétique des constructions antérieures à 1949 et présentant un intérêt culturel. Ainsi, le PLU s'intéresse à conserver et à accompagner la mise en valeur du patrimoine bâti communal. Le règlement engage également à l'attention des nouvelles constructions des prescriptions en adéquation avec le caractère rural et patrimonial de la commune, tout en répondant aux exigences de performances énergétiques et à une volonté de diversifier raisonnablement l'offre bâtie.

La valorisation des paysages caractéristiques de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois

Elément majeur du bien-être individuel et social, le paysage participe fortement à rendre agréable le cadre de vie des populations urbaines ou rurales. Entrée en vigueur le 1er juillet 2006, la convention européenne du paysage « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel ou naturel, et fondement de leur identité ». Elle s'inscrit dans une démarche complémentaire à la Loi Paysage du 11 avril 1994 qui vise à protéger et mettre en valeur les paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Afin d'accompagner cette démarche et de promouvoir localement les sites inscrits et classés, le PLU s'applique à maintenir des espaces de respiration du bâti, ménageant ainsi les cônes de vision en direction des zones agricoles et des zones naturelles et forestières situées autour des tissus urbanisés existants. Cette approche fondamentale est également relayée par un recours adapté à l'article L.151-23 du CU visant le classement d'éléments de la trame verte et bleue ayant un intérêt paysager.



Les incidences du PLU sur les sols et sous-sols, déchets

La préservation des terres à fort potentiel agronomique

La zone agricole (A) identifiée par le PLU correspond aux terres cultivées avec des sols au degré d'hydromorphie modéré. Constituant l'outil de production majeur des exploitations locales, la préservation des terres agricoles et des activités qui y sont liées concourt également à maintenir la qualité du cadre de vie et la variété des caractéristiques paysagères de Beaumont. En conservant les éléments de la trame verte et bleue et en gelant toute urbanisation additionnelle à l'attention de zones agricoles cultivées (à l'exception des constructions et installations directement liées à l'activité agricole), le PLU dote la filière agricole d'un cadre réglementaire (graphique et écrit) clair et solide. Gage de stabilité, ces conditions d'occupation doivent permettre de protéger l'activité, tout en favorisant les principes d'une agriculture au service des attentes variées des consommateurs et des exigences posées par les défis environnementaux.



Limiter l'impact des activités humaines sur le substrat

Afin de lutter contre les pollutions de tout ordre (chimiques, agricoles et industrielles), de permettre la reconversion des anciens sites industriels, de prendre en compte les potentialités de mutation des anciennes carrières et d'optimiser la gestion des déchets (tri sélectif, valorisation des déchets verts,...), le PLU s'efforce de limiter l'impact des activités humaines sur les sols et le sous-sol en concentrant les secteurs de densification et/ou d'extension du domaine constructible au sein de zones d'ores et déjà impactées par les activités urbaines.

Les incidences du PLU sur les ressources en eau

La protection des ressources en eau

La gestion équilibrée des ressources naturelles communales doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable de la population. Ainsi, au titre de la Police de l'Eau, les installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ne doivent pas impacter la qualité et la quantité des ressources en eau communales. En tenant compte des fonctions naturelles et écologiques des zones humides (recharge des nappes, régulation des crues, réduction des forces érosives, rétention des toxiques,...), le PLU participe également à améliorer la qualité des eaux continentales et souterraines. L'ouverture d'une zone N intégrant le fond de vallée humide et l'identification des espaces naturels de transition entre trame verte et trame bleue favorisent la diminution de l'impact du risque d'inondation par débordement, par remontées de nappes phréatique et par ruissellement sur la commune. Enfin, le respect des bandes enherbées autour des fossés, rus et cours d'eau doit également limiter l'impact des produits phytosanitaires agricoles sur la ressource en eau en retenant et en traitant certaines composants chimiques, notamment le nitrate.



Les incidences du PLU sur l'air, l'énergie, le climat

L'amélioration de la qualité de l'air

Constituant un enjeu majeur de santé publique, l'amélioration de la qualité de l'air, tant extérieur qu'intérieur, doit contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et à anticiper le futur en adaptant le territoire aux effets du changement climatique. Dans une logique de développement durable et parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune de Beaumont souhaite limiter les émissions de particules polluantes, telles que le PM¹⁰ et PM_{2,5}, le dioxyde d'azote NO₂, l'ozone O₃, le benzène C₆H₆, les pesticides, les dioxines et les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Dans cette optique et afin d'améliorer la qualité de l'air, Beaumont fixe des règles de constructions visant l'économie en énergie, l'optimisation de la qualité de l'air intérieur et l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel et patrimonial du village et des hameaux.

Une maîtrise de la consommation énergétique

En tenant compte des objectifs fixés par la loi ALUR, la commune de Beaumont souhaite en priorité lutter contre le changement climatique par la rénovation énergétique des bâtiments anciens et neufs. La rénovation énergétique vise principalement à améliorer le confort thermique, acoustique, olfactif et visuel des bâtiments, et ainsi réduire les consommations énergétiques et contribuer à la préservation de la santé de ses occupants.



Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Privilégier la mobilisation du domaine pré-constructible

Ressource naturelle considérée comme peu renouvelable, le sol est directement affecté par les activités humaines. Habitat d'écosystèmes, surface de culture ou support de construction, le sol est avant tout un des éléments majeurs du cycle de l'eau. Ses qualités naturelles s'évaluent principalement en fonction de sa capacité de rétention des eaux pluviales et de ruissellement. Les enjeux liés à la conservation des sols imposent de rendre inconstructible les zones agricoles (à l'exception des constructions liées directement ou indirectement à l'activité agricole), ainsi que les zones naturelles et forestières.

A ce titre, pour orienter son développement à l'horizon des quinze prochaines années, la commune, par l'intermédiaire de son PLU, définit un schéma directeur privilégiant les mécanismes de renouvellement urbain et de mobilisation du domaine pré-constructible par densification (cf. pages n°50 et 51). Ainsi, les principaux espaces dédiés à accueillir de nouvelles constructions aux destinations mixtes (habitation, activités de commerce et de service, bureaux, ou équipements d'intérêt collectif) correspondent majoritairement à du foncier potentiellement mobilisable situé au coeur du domaine constructible (zones UA et UB). En favorisant la densification de ce domaine pré-constructible (cf. page n°48), notamment par un assouplissement des règles à bâtir, la commune entend lutter efficacement contre l'étalement urbain et traduire sa volonté forte de mise en conformité avec le nouveau cadre législatif, tout en marquant une inflexion significative vis-à-vis de son document d'urbanisme antérieur consommateur d'espace (le POS devenu caduc en 2017).

La définition de conditions strictes pour la mobilisation des zones 1AU (1AUa et 1AUb)

Au regard des objectifs initiaux visant à conforter l'esprit de compacité du bourg, tout en améliorant la qualité du cadre de vie et en veillant à maintenir la vitalité des équilibres communaux, seules deux zones à urbaniser sont identifiées dans le bourg par le PLU (1AUa et 1AUb). Elles sont mobilisables sous conditions programmatiques et/ou chronologiques. Occupant respectivement une surface au sol de 2 900 m² et de 1 ha, elles visent - pour la zone 1AUa - la réalisation d'un projet répondant aux besoins d'équipements d'intérêt collectif essentiels pour le bassin de vie et - pour la zone 1AUb - à doter la commune de potentialités urbanisables complémentaires en adéquation avec la morphologie du bourg et la desserte actuelle des réseaux usuels et viaires. En considération des engagements pris au PADD en matière de modération dans la consommation de l'espace (cf. pages n°50 et 51), la mobilisation de la zone à urbaniser mixte (1AUb - 1 ha) est soumise à des conditions chronologiques strictement définies par le document d'urbanisme (phasage cohérent avec les autres leviers de développement du PLU et respect des OAP).



Résumé non technique des éléments précédents et méthode d'évaluation

Démarche ambitieuse et résultat d'une concertation de la population communale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaumont se veut être un outil de planification territoriale durable et opérationnel. En se conformant aux dispositions du Code de l'Urbanisme, tout en respectant la procédure obligatoire de consultation des personnes publiques associées, la commune de Beaumont se fixe deux objectifs majeurs concernant son avenir :

- *Objectif n°1 – Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales de la Vallée du Serein et de l'Auxerrois.*
- *Objectif n°2 – Conduire un développement raisonnable de la commune tout en confortant la qualité de son cadre de vie.*

Le rapport de présentation vient justifier l'ensemble des choix retenus pour établir le PLU, et plus particulièrement le règlement écrit et graphique, en cohérence avec les enjeux identifiés par les élus. Ces enjeux ont également été partagés avec l'ensemble des personnes publiques associées à la démarche (services de l'Etat, EPCI, communes limitrophes, gestionnaires de servitudes,...). Pour en améliorer l'évaluation, mais également permettre sa diffusion sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), le format du dossier répond au standard CNIG.